

Faculté de droit et de criminologie

Le choix de la réserve et de la réduction en valeur : quels enjeux pour la protection des descendants ?

BETTENS Valentine
Promotrice : Fabienne Tainmont
Année académique 2024-2025
Master en droit, à finalité droit civil et pénal

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient.e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient.e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Mes premiers remerciements s'adressent tout naturellement à ma promotrice, la Professeure Fabienne Tainmont, pour sa disponibilité, ses conseils avisés et ses encouragements, qui m'ont accompagnée tout au long de la rédaction de ce mémoire.

Je tiens également à exprimer toute ma gratitude à ma famille et à mes amis, dont le soutien sans faille et les nombreux encouragements m'ont portée à chaque étape de ce mémoire, et sans lesquels ce travail n'aurait probablement jamais vu le jour.

Enfin, je remercie du fond du cœur toutes les personnes que j'ai eu la chance de croiser au cours de ces cinq années de droit, tant à Saint-Louis qu'à l'UCLouvain, et qui, chacune à leur manière, ont contribué à mon parcours et à la personne que je suis aujourd'hui.

« Or, messieurs, que nous dit cette nature, dans la matière que nous discutons ? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère, cette égalité entre les enfants d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance ? »¹

« Mais il ne suffit pas d'avoir fait disparaître de notre code ce reste impur des lois féodales, qui, dans les enfants d'un même père créaient quelquefois en dépit de lui un riche et des pauvres, un protecteur hautain et d'obscurs subordonnés (...). Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces lois funestes ; il faut prévenir par de sages statuts les passions aveugles qui n'auraient pas des effets moins pernicioeux que ces lois mêmes ; il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil. »²

¹ H. MIRABEAU, *Discours sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe*, Paris, Les Marchands de Nouveautés, 1826, p. 8.

² H. MIRABEAU, *ibidem*, p. 10.

INTRODUCTION

1. Que ressentiriez-vous si, à la suite du décès de votre père, vous étiez contraint de renoncer à tous ses biens – maison, meubles, patrimoine familial – au profit de votre frère ou de votre belle-mère, tandis que vous devriez vous contenter en guise de compensation, d’une somme d’argent, sans jamais pouvoir espérer récupérer un jour lesdits biens ? Il y a fort à parier que la majorité des personnes placées dans une telle situation auraient bien du mal à accepter pareille issue. Il n’en reste pas moins que ce scénario est désormais tout à fait légal en droit belge.

2. Ces dernières années, le droit patrimonial de la famille a fait l’objet d’une refonte en profondeur d’un grand nombre de ses principes. Les lois du 31 juillet 2017³ et du 22 juillet 2018⁴ ont réformé le Code civil de manière à suivre « l’évolution de la société », en entendant notamment accorder une prépondérance à la liberté de tester, tout en assurant une plus grande sécurité juridique et une simplification du droit⁵. La rapidité avec laquelle cette réforme fut opérée – en effet, la loi de 2017 fut adoptée par la Chambre des représentants moins de huit mois après le dépôt de la proposition s’y rapportant – fut unanimement décriée et la doctrine ne tarda pas à relever les divers défauts truffant les nouvelles dispositions⁶. Par ailleurs, la matière a également bénéficié d’une recodification en 2022⁷, par le truchement de laquelle l’une ou l’autre adaptation de la réglementation ont encore été réalisées⁸.

3. La réserve héréditaire fut sans conteste l’un des mécanismes du droit patrimonial les plus remaniés par la réforme⁹. Toutefois, s’il ne fallait retenir qu’une seule modification parmi toutes celles qu’elle a subies, il s’agirait sans nul doute du passage à une réserve exprimée désormais essentiellement en valeur¹⁰. L’on assiste là en effet à un véritable changement de paradigme, la

³ Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1^{er} septembre 2017, dénommée ci-après « loi de 2017 ».

⁴ Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018, dénommée ci-après « loi de 2018 ».

⁵ J.-L. RENCHON, « Regard d’ensemble sur la réforme du droit des successions », *La réforme du droit des successions*, P. Moreau (éd.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 8 à 15.

⁶ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 6 à 8 ; A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l’action en réduction », *J.T.*, 2018, p. 146.

⁷ Loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *M.B.*, 14 mars 2022.

⁸ H. CASMAN, « Le droit successoral intégré dans le Livre 4 du nouveau Code civil : quoi de neuf ? », *Actualités en droit des successions et libéralités*, N. Massager *et al.* (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 10.

⁹ A. DEMORTIER, *op. cit.*, p. 146 à 161.

¹⁰ A. DEMORTIER, *ibidem*, p. 156.

réserve héréditaire belge ayant jusqu'alors toujours pris la forme d'une attribution en nature¹¹. À présent, tel ne sera le cas que dans trois hypothèses bien précises¹². Pour le surplus – correspondant à la majorité des situations –, les libéralités excédant la quotité disponible seront réduites en valeur¹³. Dès lors, les héritiers réservataires ne peuvent plus prétendre à un véritable droit réel sur les biens de la succession¹⁴. Cette situation a engendré de nombreuses conséquences – souvent imprévues –, dont les effets retentissants continuent de susciter débats et questionnements au sein de la doctrine¹⁵.

4. Le présent *opus* tend à mesurer l'impact du passage à une réserve et une réduction en valeur sur la protection d'une certaine catégorie d'héritiers réservataires : les descendants. Il est en effet communément admis que la position jusqu'alors privilégiée de ces derniers a été fragilisée par la réforme du droit patrimonial¹⁶. Nous tenterons dès lors, au sein de ce mémoire, de déterminer dans quelle mesure leur protection a été affectée par la consécration de la réserve en valeur. Une approche de droit comparé sera également mobilisée afin d'apprécier si, comme le veut l'adage, l'herbe est réellement plus verte ailleurs. En outre, nous nous efforcerons, dans une volonté de dépasser une approche strictement *de lege lata*, de formuler quelques pistes d'amélioration concernant la réserve des descendants.

À cette fin, notre travail se déclinera en trois parties. Dans un premier temps, nous étudierons l'incidence de la réduction en valeur sur la réserve héréditaire belge des descendants et ses répercussions sur la protection qui leur est accordée (Titre I). En faisant un détour par l'Angleterre, le Québec et l'Allemagne, nous découvrirons ensuite les détails de divers dispositifs étrangers accordant une protection en valeur aux descendants (Titre II). *In fine*, nous tâcherons de dégager, en vue de renforcer les garanties accordées aux descendants, diverses perspectives de réforme concernant la réserve et l'action en réduction, en nous fondant à cet égard entre autres sur les observations de droit comparé précédemment réalisées (Titre III).

¹¹ F. TAINMONT, « La réserve héréditaire », *La réforme du droit des successions*, P. Moreau (éd.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 265.

¹² C. civ., art. 4.150.

¹³ C. civ., art. 4.150.

¹⁴ G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLINBAUM, « La réserve en valeur : aperçu de quelques impacts civils (passés inaperçus) », *Rev. not. belge*, 2021, p. 1026 et 1027.

¹⁵ E. GOOSSENS, R. BARBAIX, D. LEIRE et E. WEYDEN, « Tendensen rond de reserve in België en buurlanden: forfaitaire aanspraak of meer maatwerk? », *R.W.*, 2024-2025, n°25, p. 962.

¹⁶ A. DEMORTIER, « L'évolution de la place des différents acteurs d'une succession », *Ann. dr.*, 2019, n°1, p. 139 et 140.

TITRE I. L'INCIDENCE DE LA RÉDUCTION EN VALEUR SUR LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE DES DESCENDANTS

Introduction

5. Le passage à une réduction en valeur constitue un bouleversement majeur, à la source de moult remaniements relatifs à la réserve héréditaire¹⁷. Ces innovations n'ont pas été sans incidence sur la protection accordée aux descendants. Il convient donc d'analyser en profondeur de quelle manière la réserve desdits descendants et par voie de conséquence, la protection qui leur est accordée, ont été transformées par ces évolutions. Pour ce faire, nous analyserons tout d'abord l'évolution de la nature de la réserve, celle-ci pouvant être perçue comme une *pars bonorum* ou comme une *pars hereditatis* (Chapitre 1^{er}) ainsi que les divers arguments pouvant être formulés en faveur et à l'encontre d'une réserve exprimée en valeur (Chapitre 2). Nous étudierons également les impacts causés par la réforme sur l'action en réduction (Chapitre 3). *In fine*, nous nous concentrerons sur l'incidence de la réduction en valeur sur certaines caractéristiques de la réserve (Chapitre 4) ainsi que sur la situation du descendant exhérédé face à un cohéritier institué légataire universel (Chapitre 5).

Chapitre 1^{er}. La nature de la réserve héréditaire

6. Ce chapitre expose à la fois la distinction entre la notion de *pars hereditatis* et celle de *pars bonorum* (Section 1) ainsi que l'évolution historique de la nature de la réserve (Section 2).

Section 1. La distinction entre *pars hereditatis* et *pars bonorum*

7. Le droit connaît deux grandes visions de la réserve héréditaire¹⁸. La première d'entre elles, consacrée dans le Code Napoléon, est la réserve conçue comme *pars hereditatis*, soit « un droit réel dans la succession »¹⁹, au sein de laquelle la réserve constitue « une part du patrimoine successoral »²⁰. Si la quotité disponible est soumise à la liberté de disposer du *de cuius*, la part réservataire est, quant à elle, intégralement protégée contre la volonté du défunt²¹. En effet, la compréhension de la réserve comme *pars hereditatis* vise à empêcher que le testament ne

¹⁷ La présente étude porte spécifiquement sur la réduction en valeur de la réserve et son impact sur la protection des descendants. Le nombre de pages y étant limité, nous n'y développerons pas plus en détails l'ensemble des règles relatives à la réserve (des descendants). Le lecteur intéressé pourra toutefois se tourner utilement vers F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 213 à 273 et A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions ... », *op. cit.*, p. 146 à 164.

¹⁸ F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », *Les successions*, A.-C. Van Gysel, F. Lalière et V. Wyart (dir.), Limal, Anthemis, 2023, p. 149.

¹⁹ F. LALIÈRE, *ibidem*, p. 149.

²⁰ Ph. DE PAGE, « La réserve héréditaire quel futur ? », *Le défi du notaire/De uitdaging voor de notaris*, C. Aughuet et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 155.

²¹ B. VAN DEN HOUTE, « De kwalitatieve onbeschikbaarheid van de reserve in het vernieuwde erfrecht », *Tendensen Vermogensrecht 2021*, N. Carette et R. Barbaix (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 211 ; F. LALIÈRE, *Le mort saisit le vif*, Bruxelles, Larcier, 2019, p. 511 et 512.

déroge de manière trop grande à la succession légale, *ab intestat*, en vue d'assurer en partie le respect et la protection de celle-ci²². C'est également à cet effet que, selon cette conception, il faut impérativement être un héritier ayant accepté la succession afin de pouvoir réclamer sa réserve²³. Celle-ci reviendra aux héritiers désignés par la loi en cette qualité, qui doivent par ailleurs accepter la succession afin de bénéficier de leur réserve²⁴. En outre, les héritiers réservataires disposent « d'un droit sur les biens héréditaires eux-mêmes »²⁵ et peuvent donc demander la réduction en nature des libéralités excédant la quotité disponible²⁶.

8. Cependant, la réserve peut également être appréhendée comme une *pars bonorum*²⁷. Dans ce cas, la réserve n'est autre qu'un « droit de créance contre la succession »²⁸, un droit personnel mis à la disposition des réservataires afin de l'exercer contre la succession du *de cuius*²⁹. Les réservataires sont désignés par la loi, mais en qualité de parent proche et non d'héritier³⁰. De plus, il n'est nul besoin d'accepter la succession pour réclamer ladite créance – la réserve s'apparente selon cette conception à un droit de nature plus alimentaire que successorale –³¹. Contrairement à la *pars hereditatis*, l'accent est ici mis sur le testament et la liberté du défunt de disposer de ses biens³². En effet, le parent réservataire déshérité pourra agir contre la succession afin de recevoir une somme d'argent, mais la succession légale « ne reprendra pas ses droits », en ce sens que ce sont les personnes nommées dans ledit testament qui recevront les biens de la succession³³.

Section 2. L'évolution historique de la nature de la réserve

9. Nous développerons ici l'évolution historique de la nature de la réserve, non selon un ordre parfaitement chronologique, mais suivant une classification de ladite nature. Ainsi, nous détaillerons les formes prises par les ancêtres de notre réserve héréditaire répondant tout d'abord à la qualification de *pars bonorum* (§1), puis de *pars hereditatis* (§2) et enfin, celle de *pars hereditatis* atténuée (§3).

²² B. VAN DEN HOUTE, *ibidem*, p. 209 et 210.

²³ C. LESBATS, *La dévolution successorale*, Paris, LexisNexis, 2020, p. 48 ; P. MALAURIE et C. BRENNER, *Droit des successions et des libéralités*, 7^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2016, p. 415.

²⁴ B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 210.

²⁵ Ainsi, il s'agit d'un droit « *Ex ipsa substantia patris* », voy. F. LALIÈRE, « Le mort ... », *op. cit.*, p. 511.

²⁶ F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », *op. cit.*, p. 149 ; F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 263.

²⁷ F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », *op. cit.*, p. 149.

²⁸ F. LALIÈRE, *ibidem*, p. 149.

²⁹ C. LESBATS, *op. cit.*, p. 48.

³⁰ M. GRIMALDI, *Droit des successions*, 8^e éd., Paris, LexisNexis, 2020, p. 236 ; C. LESBATS, *ibidem*, p. 48.

³¹ B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 208 et 209 ; M. GRIMALDI, *ibidem*, p. 236 ; C. LESBATS, *ibidem*, p. 48.

³² B. VAN DEN HOUTE, *ibidem*, p. 208 et 209.

³³ B. VAN DEN HOUTE, *ibidem*, p. 208 et 209.

§1. La réserve comme *pars bonorum*

10. La réserve trouve ses fondements originels dans un mécanisme de droit romain, la part légitime (A). Cette dernière a eu, par la suite, une très forte influence sur la légitime (B) qui s'est progressivement ancrée dans les pays de droit écrit.

A. Le droit romain

11. Dans la Rome antique, en matière successorale, la prééminence était accordée à la liberté de tester³⁴, laquelle se présentait originellement comme étant absolue³⁵. En effet, la succession *ab intestat* n'intervenait que lorsqu'aucun testament n'avait été rédigé³⁶. Cependant, afin de limiter un tant soit peu cette absolue liberté de tester, un premier correctif lui fut apporté au moyen de la *Lex Falcidia*, adoptée en l'an 40 avant Jésus-Christ³⁷. Celle-ci fixa le montant de la quotité disponible de l'actif de la succession aux trois quarts de celui-ci³⁸. L'ensemble des legs effectués par le testateur ne pouvaient donc pas dépasser cette proportion, sous peine de réduction³⁹.

12. En outre, vers la fin de la République⁴⁰, l'on vit apparaître une action en justice : il s'agit de la *querela inofficiosi testamenti*⁴¹. Celle-ci⁴² permettait à ses titulaires, dénommés *légitimaires*, de requérir la nullité du testament lorsqu'ils s'étaient vus exhériter sans raison valable par leur défunt parent, sans même être gratifiés d'une part minimale « légitime »⁴³ de la succession⁴⁴, appelée « *quarta legitimaie partis* »⁴⁵. La liste de ces légitimaires était composée

³⁴ M. PEGUERA POCH, *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009, p. 23.

³⁵ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, « Rapport du groupe de travail. La réserve héréditaire », disponible sur <https://www.justice.gouv.fr/>, 13 décembre 2019, p. 27.

³⁶ M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 23.

³⁷ N. LAURENT-BONNE, « La réserve héréditaire est-elle la survie de l'obligation alimentaire ? La réponse de l'histoire », *Tribonien*, 2021, p. 17.

³⁸ N. LAURENT-BONNE, *ibidem*, p. 17.

³⁹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. II : *Les testaments*, 2^e éd. (par R. DEKKERS), Bruxelles, Bruylant, 1973, p. 1556.

⁴⁰ Il est difficile de donner une date précise de l'apparition de cette action, car elle est née de la pratique judiciaire et ne fut pas créée par une loi. Cependant, l'on sait notamment que Cicéron en fit mention lors de son célèbre procès contre Gaius Verrès. À cet égard, voy. L. GUILLEMIN, *Droit romain : de la querela inofficiosi testamenti*, Nancy, Berger-Levrault et C^{ie}, 1880, p. 11.

⁴¹ M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 23 ; P. GIRARD, F. SENN, et J.-P. LEVY, *Manuel élémentaire de droit romain*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 903 et 913 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002, p. 1286.

⁴² Elle a connu de nombreux développements dès le II^e siècle et tout au long du Bas-Empire. Par ailleurs, une nouvelle action, visant à obtenir une réduction des donations effectuées entre vifs, a vu le jour : la *querela inofficiosae donationis*. À ce sujet, voy. J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1288 et 1289.

⁴³ « Au sens de juste », voy. C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 27.

⁴⁴ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *ibidem*, p. 27 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1287 et 1288.

⁴⁵ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1556.

des descendants, des ascendants ainsi que des frères et sœurs⁴⁶ du défunt⁴⁷.

13. À l'origine de ce système se trouve principalement le « devoir de piété filiale »⁴⁸, la *pietas*, qui est non seulement due par un enfant à ses parents, mais également par les ascendants aux descendants⁴⁹. C'est pourquoi il importait de sanctionner ceux qui osaient manquer à un tel devoir en rédigeant un testament déshéritant l'un ou l'autre⁵⁰. Certains auteurs invoquent également le motif d'avoir un instrument « au service de la liberté de tester »⁵¹ du *de cuius*, qui protège celui-ci contre les tentatives de captation d'héritage⁵².

14. Cependant, durant le Bas-Empire, puis sous l'influence de Justinien, ce système a connu des modifications : la *quarta legitimae partis* est devenue la Légitime et son montant, après avoir tout d'abord été fixé à un quart, pouvait désormais « s'élever à un tiers ou à la moitié de la succession »⁵³. En outre, la *querela* ne trouvait désormais plus à s'appliquer que lorsque le défunt n'avait rien laissé au légitimaire⁵⁴. *A contrario*, si celui-ci était bel et bien gratifié mais de manière insuffisante, il avait la possibilité d'invoquer une action en complément – lointaine ancêtre de notre action en réduction – afin de recevoir le montant requis de sa légitime⁵⁵. Cette action fut consacrée en 531 sous le règne de Justinien⁵⁶.

15. Partant, de nombreux auteurs estiment que la part légitime romaine peut être qualifiée de *pars bonorum*⁵⁷, en ce sens que l'action en complément – *actio ad supplendam legitimam* – ne donne droit qu'à une « action personnelle contre l'héritier institué », lequel ne doit restituer qu'une somme d'argent, et pas à un droit réel « permettant de suivre les biens »⁵⁸. Par ailleurs et surtout, la part légitime romaine ne correspond pas à « une partie de l'hérédité » découlant

⁴⁶ Dans ce dernier cas, cela s'applique uniquement s'ils en ont été privés « au profit d'une personne de mauvaise vie », voy. J.-P. LEVY et A. CASTALDO *op. cit.*, p. 1287.

⁴⁷ P. GIRARD, F. SENN, et J.-P. LEVY, *op. cit.*, p. 915 et 916 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1287.

⁴⁸ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1286.

⁴⁹ P. GIRARD, F. SENN, et J.-P. LEVY, *op. cit.*, p. 913 et 914 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1286.

⁵⁰ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1286 et 1287.

⁵¹ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 28.

⁵² C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *ibidem*, p. 28.

⁵³ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1288 et 1289 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1556.

⁵⁴ P. GIRARD, F. SENN, et J.-P. LEVY, *op. cit.*, p. 919.

⁵⁵ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 27 et 28.

⁵⁶ N. LAURENT-BONNE, *op. cit.*, p. 18 et 19.

⁵⁷ F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », *op. cit.*, p. 231 ; M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 217 ; P. GIRARD, F. SENN, et J.-P. LEVY, *op. cit.*, p. 919 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1559 et 1560 ; G. FERRARI, *Ricerche sul diritto ereditario in Occidente nell'alto medioevo con speciale riguardo all'Italia*, Padoue, Fratelli Drucker, 1914, p. 28 et 29.

⁵⁸ P. GIRARD, F. SENN, et J.-P. LEVY, *ibidem*, p. 919. Voy. également M. PEGUERA POCH, *ibidem*, p. 217 ; E. RENIER, *Étude sur l'histoire de la querela inofficiosi en droit romain*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1942, p. 259 et 260.

de la qualité d'héritier, mais bien à une quote-part en valeur de la succession, reçue uniquement en vertu de la qualité de « parents » proches qu'étaient les légitimaires, et à titre alimentaire⁵⁹.

B. La légitime des pays de droit écrit

16. La part légitime romaine a été reprise presque en tous points à l'identique, dès le XII^e siècle, dans les pays dits « de droit écrit », situés dans le Midi de la France, sous le nom de « légitime »⁶⁰. Son montant – variant d'un tiers à la moitié des biens de la succession – était inférieur à celui de la réserve coutumière (*cfr. infra*, §2, A), et elle limitait à la fois les legs et les donations⁶¹. De surcroît, la légitime portait indifféremment à la fois sur les propres, les acquêts et les meubles⁶². Son montant était donc parfois très avantageux⁶³.

17. Cette institution présentait de nombreuses similitudes avec son antique ancêtre⁶⁴. Les légitimaires étaient ainsi sensiblement ressemblants sous les deux régimes, tout comme la sanction attachée à la violation la légitime⁶⁵. Lorsqu'un légitaire n'était pas mentionné au sein du testament, ce dernier était déclaré nul⁶⁶. En revanche, en cas de part incomplète laissée à l'un d'eux, celui-ci pouvait intenter une action en complément afin d'obtenir ce qui lui manquait⁶⁷.

18. Après une longue et houleuse controverse, il a été admis que la légitime constituait une *pars bonorum*⁶⁸, en ce que le légitaire agit « contre l'héritier institué par testament » et peut faire valoir ses droits alors qu'il a renoncé à la succession⁶⁹. Il s'agit « d'une sorte de créance sur l'actif successoral »⁷⁰.

§2. La réserve comme *pars hereditatis*

19. Si la réserve trouve son origine première à Rome durant l'Antiquité, ce n'est véritablement que sous l'ancien droit français qu'elle est apparue à notre sens en tant que *pars*

⁵⁹ C. LESBATS, *op. cit.*, p. 48 ; F. LAROCHE, *La réserve héréditaire sous la révolution*, Paris, Sirey, 1906, p. 7 et 8.

⁶⁰ M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 82 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1294.

⁶¹ M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 37 ; C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 29 ; M. PEGUERA POCH, *ibidem*, p. 94.

⁶² J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1295.

⁶³ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1295.

⁶⁴ M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 82.

⁶⁵ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1294 et 1295.

⁶⁶ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 29.

⁶⁷ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1294 et 1295.

⁶⁸ M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 217.

⁶⁹ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 29 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1295.

⁷⁰ C. LESBATS, *op. cit.*, p. 48 ; P. MALAURIE et C. BRENNER, *op. cit.*, p. 8.

*hereditatis*⁷¹. C'est pourquoi il nous semble opportun de nous concentrer ici sur l'ancien droit français, tout particulièrement sur la réserve coutumière et la légitime en pays de coutumes (A) ainsi que sur son régime sous la Révolution française et dans le Code Napoléon (B).

A. La réserve coutumière et la légitime en pays de coutumes

20. Sous l'ancien droit, la part légitime romaine existait donc toujours dans son principe et était pratiquée sous le nom de *légitime* dans les régions « de droit écrit », situées au sud de la France⁷². Toutefois, dans les contrées septentrionales françaises, c'est le droit coutumier qui s'est imposé⁷³. Sous l'empire de ce régime, la prédominance était accordée à la succession légale⁷⁴. C'est ce droit coutumier qui a notamment donné naissance, dès le XIII^e siècle, à la « réserve lignagère » ou « réserve coutumière »⁷⁵. La motivation principale derrière cette institution était de conserver les biens au sein de la famille et de protéger cette dernière⁷⁶. C'est pourquoi la réserve portait principalement sur certains biens du défunt, les *propres*, c'est-à-dire les immeubles « que le *de cujus* tenait de sa famille »⁷⁷ et qui appartenaient à cette dernière « depuis au moins une génération »⁷⁸.

21. Une partie des biens de la succession, composée desdits biens propres⁷⁹ était ainsi réservée à certains héritiers, dénommés réservataires⁸⁰. Ces derniers correspondaient à « tous les membres du lignage » à l'exception des ascendants, en vertu du principe selon lequel « *propres ne remontent* »⁸¹. En outre, les propres revenaient à la branche d'où ils provenaient, respectant l'adage « *paterna paternis, materna maternis* »⁸². Si l'étendue de la réserve variait quelque peu selon les différentes coutumes, elle était généralement estimée aux « quatre cinquièmes » des biens propres à Paris⁸³ et aux deux tiers dans les coutumes de l'Ouest⁸⁴.

⁷¹ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1559.

⁷² *Cfr. supra*, §1, B.

⁷³ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 28.

⁷⁴ M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 37 et 38.

⁷⁵ J. DE LA PLANCHE, *La réserve coutumière dans l'ancien droit français*, Paris, Sirey, 1925, p. 2.

⁷⁶ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 30 et 31.

⁷⁷ M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 37 ; F. LAROCHE, *op. cit.*, p. 13.

⁷⁸ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 29 et 30.

⁷⁹ C'est le cas dans la coutume de Paris et certaines coutumes de l'Ouest. Cependant, au sein de certaines coutumes, notamment en Normandie et en Bretagne, la réserve coutumière devint peu à peu également étendue aux acquêts. Voy. à cet égard M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 38 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1292 et 1293.

⁸⁰ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 29 et 30 ; H. AUFFROY, *Évolution du testament en France : des origines au XIII^e siècle*, Paris, Rousseau, 1899, p. 620 et 621.

⁸¹ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *ibidem*, p. 29 et 30 ; M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 51.

⁸² C. LEFEBVRE, *Cours de doctorat sur l'histoire du droit civil français*, t. 1 : *L'ancien droit des successions*, Paris, Sirey, 1912, p. 243.

⁸³ M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 37 et 38.

⁸⁴ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1293 ; H. AUFFROY, *op. cit.*, p. 621.

22. L'on peut qualifier cette réserve coutumière de *pars hereditatis*⁸⁵. En effet, elle permettait aux héritiers du *de cuius* d'obtenir une part dans la succession de ce dernier, part qui devait être composée dans les biens propres⁸⁶. De plus, il fallait nécessairement être un héritier pour pouvoir en bénéficier⁸⁷. En outre, la violation de la réserve coutumière était sanctionnée, dans la majorité des cas⁸⁸, par une sorte d'action en réduction mise à la disposition des héritiers réservataires⁸⁹. Ladite réduction devait avoir lieu en nature et conférait ainsi à la réduction le « caractère d'action réelle »⁹⁰.

23. À partir du XVI^e siècle toutefois, la réserve – notamment au sein de la coutume de Paris – stagna et perdit de sa vigueur. Il s'agissait entre autres d'une des conséquences de l'importance croissante des acquêts au sein d'un patrimoine⁹¹. De surcroît, un individualisme de plus en plus poussé vit le jour, mettant les enfants individuellement au premier plan par rapport au groupe familial⁹².

24. C'est pourquoi, dès le XVI^e siècle, la réserve des pays coutumiers a été complétée par la légitime, venue du Midi⁹³. Au contact de la coutume, cette dernière est devenue une « légitime en pays coutumiers »⁹⁴. Cette évolution permit à la fois de préserver la famille de la perte de ses biens propres – grâce à la réserve – mais également des « libéralités portant sur les meubles » – à l'aide de la légitime en pays coutumiers –⁹⁵. Au sein de ce nouveau régime, les légitimaires étaient les descendants, qui ne pouvaient être privés de plus de la moitié de la portion de la succession qu'ils auraient dû recueillir selon la dévolution *ab intestat*⁹⁶.

25. La légitime en pays coutumiers et la réserve s'articulaient de la manière suivante : si la réserve que l'héritier, également légitimaire, avait reçue était insuffisante, il pouvait demander sa légitime⁹⁷. Ensuite, si ladite légitime n'était pas encore atteinte, le légitimaire pouvait introduire une action pour obtenir un complément⁹⁸. Cette action, appelée *action en*

⁸⁵ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1559.

⁸⁶ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1293 à 1295.

⁸⁷ M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 216 et 217.

⁸⁸ Sauf dans quelques coutumes, où la nullité des libéralités excessives sera d'application, voy. J. DE LA PLANCHE, *op. cit.*, p. 482.

⁸⁹ J. DE LA PLANCHE, *ibidem*, p. 519 et 520.

⁹⁰ J. DE LA PLANCHE, *ibidem*, p. 520.

⁹¹ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 30.

⁹² M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 110.

⁹³ M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 36 et 37.

⁹⁴ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 30 et 31 ; M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 217 et 218.

⁹⁵ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *ibidem*, p. 30 et 31.

⁹⁶ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1296 et 1297.

⁹⁷ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1296 et 1297 ; C. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 269 et 270.

⁹⁸ C. LEFEBVRE, *ibidem*, p. 269 et 270.

retranchement, permettait de réduire les legs proportionnellement, puis les donations et les « constitutions de dot » en les révoquant de la plus récente à la plus datée⁹⁹.

26. Les auteurs se sont accordés sur le fait que cette légitime en pays coutumiers perpétuait la notion de *pars hereditatis*¹⁰⁰. Cette conviction est fondée sur la saisine que possédait le légitimaire parisien ainsi que l'action en retranchement, qui, étant une action réelle, pouvait être intentée afin de suivre entre les mains d'éventuels tiers acquéreurs les biens revenant aux légitimaires¹⁰¹.

B. La Révolution française et le Code Napoléon

27. Durant la Révolution française, la réserve fut portée aux nues au nom de l'égalité qu'elle aurait permis d'instaurer¹⁰². Les révolutionnaires ont supprimé quasiment intégralement la liberté de tester, ne laissant ainsi au défunt pourvu de descendants qu'une quotité disponible d'un dixième¹⁰³.

28. *In fine*, la réserve se vit consacrée au sein du Code civil de 1804 à l'unanimité de ses rédacteurs, de manière toutefois moins absolue que par la Convention¹⁰⁴. La réserve héréditaire napoléonienne présentait de nombreuses similitudes avec la légitime en pays coutumiers¹⁰⁵. Portant sur l'intégralité du patrimoine, la réserve bénéficiait aux descendants et ascendants du *de cujus* et protégeait tant contre les libéralités entre vifs qu'à cause de mort¹⁰⁶. La *ratio legis* principale invoquée par les rédacteurs du Code de 1804 était l'idée d'une certaine solidarité au sein de la famille, d'une conservation des biens en son sein et d'une forme de droit naturel¹⁰⁷.

29. La réserve de 1804 perpétue la conception de *pars hereditatis*. En effet, elle découlait de la qualité d'héritier et de « l'exercice des droits successoraux » dont celui-ci bénéficiait¹⁰⁸. En outre, lorsque le montant de la réserve – variant d'un quart à trois quarts¹⁰⁹ – n'était pas respecté, l'héritier pouvait invoquer une action en réduction, « action réelle » permettant de récupérer les

⁹⁹ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1296 et 1297 ; C. LEFEBVRE, *ibidem*, p. 260 et 261.

¹⁰⁰ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1297 et 1298 ; M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 270.

¹⁰¹ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1297 et 1298 ; M. PEGUERA POCH, *ibidem*, p. 217 à 224 ; C. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 261 et 265.

¹⁰² M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 38 et 39.

¹⁰³ M. GRIMALDI, *ibidem*, p. 38 et 39.

¹⁰⁴ J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1299 à 1302.

¹⁰⁵ M. PEGUERA POCH, *op. cit.*, p. 217 à 224 ; C. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 270 et 271 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1300.

¹⁰⁶ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 32 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *ibidem*, p. 1299 à 1302.

¹⁰⁷ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *ibidem*, p. 31 et 32.

¹⁰⁸ P. MALAURIE et C. BRENNER, *op. cit.*, p. 416 et 417.

¹⁰⁹ C. civ. ancien, art. 913 ; M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 40.

biens¹¹⁰. Il s'agit donc d'une réduction en nature, sanctionnant la violation d'un droit « à une fraction de la succession »¹¹¹. De surcroît, selon le célèbre arrêt *Lavialle* de la Cour de cassation française¹¹², la réserve héréditaire du Code civil de 1804 ne devait être considérée autrement que comme une *pars hereditatis*¹¹³, une « part même de la succession »¹¹⁴. La Cour énonce en effet que « la réserve n'est autre chose que la succession elle-même, diminuée de » la quotité disponible¹¹⁵.

§3. La réserve comme *pars hereditatis* atténuée

30. La réforme du droit successoral de 2017 a opéré de nombreux changements révolutionnaires en la matière, afin de concilier les évolutions sociétales survenues depuis 1804 et le droit en vigueur¹¹⁶. L'une de ces évolutions les plus notables concerne la réserve héréditaire, et tout particulièrement la transformation de son mode de réduction¹¹⁷.

31. Dès la publication des premières contributions analysant les effets de la réforme de 2017 sur le droit successoral, l'on vit fleurir les réflexions assimilant la réserve héréditaire belge à une *pars bonorum*¹¹⁸. S'il n'était en effet pas contesté que sa nature était naguère celle d'une *pars hereditatis* dans son sens le plus strict, l'introduction de la réduction en valeur avait, de l'avis général, transformé la réserve en une *pars bonorum*. Néanmoins, nous ne souscrivons pas à cette déduction, laquelle nous semble quelque peu hâtive et réductrice.

32. Certes, le principe mis en place par la loi de 2017 exige que désormais, la réduction des libéralités ait lieu principalement en valeur¹¹⁹. En ce sens, la réserve pourrait donc être rapprochée d'une *pars bonorum*. Toutefois, cette seule modalité de réduction n'est pas

¹¹⁰ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 32 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1300.

¹¹¹ P. MALAURIE et C. BRENNER, *op. cit.*, p. 416 et 417.

¹¹² Cass. fr. (ch. réunies), 27 novembre 1863, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 1, 9^e éd., Dalloz, 1991, n°262, p. 1085 à 1088. L'arrêt énonce que « l'enfant qui a reçu une donation en avancement de part et renonce à la succession du donateur ne peut retenir cette donation que jusqu'à concurrence de la quotité disponible », et qu'il ne peut cumuler cette dernière et l'éventuelle part de la réserve qu'il aurait reçue en cas d'acceptation de la succession, voy C. LESBATS, *op. cit.*, p. 48.

¹¹³ F. LALIÈRE, « Étude critique de la réforme de la réserve et de la réduction – Quand le législateur déplace l'insécurité juridique des donataires et des tiers vers les réservataires », *R.G.D.C.*, 2020, p. 77 et 78 ; J.-P. LEVY et A. CASTALDO, *op. cit.*, p. 1301 et 1302.

¹¹⁴ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 33.

¹¹⁵ Cass. fr. (ch. réunies), 27 novembre 1863, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 1, 9^e éd., Dalloz, 1991, n°262, p. 1086.

¹¹⁶ I. DE STEFANI, « La réserve et la réduction », *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, C. Aughuet et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 158 ; F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 215.

¹¹⁷ F. TAINMONT, *ibidem*, p. 264.

¹¹⁸ F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », *op. cit.*, p. 149, 233 et 234 ; J.-L. RENCHON, *op. cit.*, p. 12 et 13 ; R. BARBAIX, « Conventionele devolutie », *Handboek Familiaal vermogensrecht*, 2^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2018, p. 668 ; A.-L. VERBEKE, « Nieuw Belgisch erfrecht », *R.W.*, 2017, p. 1087 et 1088.

¹¹⁹ C. civ., art. 4.150 ; F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 264 et 265.

suffisante, à notre sens, pour transformer la réserve héréditaire belge en *pars bonorum* et nous préférons, à l'instar de Bert Van Den Houte, la qualifier de *pars hereditatis* atténuée¹²⁰.

33. En témoigne ainsi la circonstance selon laquelle l'on recourt toujours à la réduction en nature dans trois hypothèses : lorsque le gratifié en fait la demande, quand le conjoint survivant réclame sa réserve concrète ou encore si le légataire de la libéralité à réduire n'est pas un héritier¹²¹. Cela a conduit quelques auteurs à qualifier la réserve de « système intermédiaire »¹²², prouvant ainsi que la réduction en valeur n'est pas une règle ne souffrant d'aucune exception et qu'*a contrario*, dans divers cas, une place est encore accordée à la réduction en nature.

34. Par ailleurs, force est de constater que la réserve est toujours une *pars hereditatis* car elle conserve le critère le plus important de cette qualification : les droits réservataires sont toujours liés à la qualité d'héritier acceptant¹²³. En effet, seuls les héritiers désignés comme tels par la loi et ayant accepté la succession peuvent prétendre à réclamer leur réserve¹²⁴. Cela n'est pas le cas dans les pays consacrant une véritable *pars bonorum*, à l'instar de l'Allemagne¹²⁵. De plus, le statut de l'héritier réservataire exhéredé, comme nous le verrons, ne peut être assimilé à celui de simple créancier chirographaire de la succession, ce qui serait le cas en présence d'une *pars bonorum*¹²⁶.

35. De surcroît, la réduction en valeur est une « modalité » de la réserve, mais, en réalité, « la nature juridique de la créance réservataire » n'a pas changé¹²⁷. Par ailleurs, la Cour de cassation française a, dans un arrêt du 25 octobre 2017, confirmé que la réserve héréditaire, en dépit de la réduction en valeur instaurée dans ce pays depuis 2006, garde toujours un caractère successoral¹²⁸. Enfin, les travaux préparatoires de la loi de 2017 ne semblent pas faire preuve d'un souhait du législateur d'opérer un changement de nature de la réserve, mais uniquement

¹²⁰ B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 226, qui ce faisant s'inspire de la doctrine française.

¹²¹ C. civ., art. 4.150 ; C. AUGHUET, « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 : Aperçu général », *Perspectives sur le droit patrimonial de la famille après la réforme*, C. Aughuet et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 121 et 122 ; F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 264.

¹²² H. CASMAN et F. LALIÈRE, « La réserve en valeur et l'institution d'un cohéritier en qualité de légataire universel », *Evolutions récentes du droit patrimonial de la famille*, L. Barnich et M. Van Molle (coord.), Limal, Anthemis, 2023, p. 96.

¹²³ B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 224.

¹²⁴ B. VAN DEN HOUTE, *ibidem*, p. 224.

¹²⁵ *Cfr. infra*, Titre 2, Chapitre 3, section 2, §2.

¹²⁶ *Cfr. infra*, Titre 1, Chapitre 4, section 1.

¹²⁷ « Dossier 2060 (ex. 4452ter) - Réserve en valeur, indemnité réservataire et fiscalité successorale », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2024, n°1, p. 18.

¹²⁸ N. RANDOUX, « Réserve héréditaire : rappel opportun de la Cour de cassation », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, 2018, n°3, p. 37.

de pallier les défauts de la réserve en nature¹²⁹, soit notamment le manque de sécurité juridique¹³⁰.

36. À l'aune de ces éléments, il nous semble donc indéniable que la réserve héréditaire conserve la majorité des attributs d'une *pars hereditatis* et ne peut donc être considérée comme une *pars bonorum*, moins protectrice des réservataires. Toutefois, il est évident que l'instauration de la réduction en valeur n'est pas sans impact sur cette qualification. C'est pourquoi nous préférons qualifier la réserve héréditaire de *pars hereditatis* atténuée¹³¹.

Chapitre 2. « Controverse idéologique » quant « à la pertinence d'une réserve en valeur »¹³²

37. En amont de la réforme du droit successoral, d'aucuns¹³³ avaient vivement fait valoir les avantages que pourrait procurer le passage à une réserve due en valeur (Section 1). Quelques courageux se prononçaient toutefois en faveur du maintien de la réserve en nature (Section 2)¹³⁴. Nous le savons, c'est la première de ces visions qui a finalement triomphé. Il nous paraît essentiel de revenir au sein de cet *opus* sur les différents arguments de chacun des deux camps, ainsi que le lien pouvant être établi entre ce débat et la *ratio legis* de la réserve des descendants.

Section 1. Arguments en faveur d'une réserve en valeur

Le principal argument des partisans de la réserve en valeur est le renforcement de la sécurité juridique¹³⁵. En effet, sous l'empire d'une réduction en nature, il arrivait fréquemment que des biens, ayant été donnés *ante mortem* par le défunt, aient entre-temps été exploités par le donataire ou encore cédés à des tiers¹³⁶. On comprend dès lors les difficultés posées lorsque ces biens devaient retourner dans la masse successorale. La réduction en valeur apparaît donc comme la solution idéale, en ce qu'elle permet au donataire d'être directement et irrévocablement considéré comme le propriétaire des biens donnés. Le cas échéant, celui-ci ne sera tenu de rendre qu'une somme d'argent qui rejoindra la masse successorale.

¹²⁹ B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 224 et 225.

¹³⁰ *Cfr. infra*, Titre 1, Chapitre 2, section 1.

¹³¹ B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 226.

¹³² Cette expression est empruntée à F. LALIÈRE, « Étude critique ... », *op. cit.*, p. 79.

¹³³ Nous renvoyons à cet égard aux références de la section 2 du présent chapitre.

¹³⁴ Nous renvoyons à cet égard aux références de la section 1 du présent chapitre.

¹³⁵ F. LALIÈRE, « Étude critique ... », *op. cit.*, p. 77.

¹³⁶ Pour l'entièreté de ce paragraphe, l'on se réfère à la proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, développements, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 8 à 16 ; F. LALIÈRE, *ibidem*, p. 77 à 79 ; F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 265.

38. En outre, la réduction en valeur a l'immense avantage de pallier les quelques défauts de la réserve exprimée en nature. Celle-ci était souvent critiquée au motif qu'elle brimait la liberté de disposer du *de cuius*¹³⁷. À titre illustratif, celui-ci se voyait, le cas échéant, privé de la possibilité de léguer un immeuble lui appartenant à l'un de ses enfants au détriment des autres¹³⁸. L'heureux élu se voyait obligé d'indemniser sa fratrie ce qui induisait, à défaut de réduction en valeur, un partage dudit immeuble¹³⁹.

Sont aussi évoqués au sein de la proposition de loi, les problèmes de « gestion des biens donnés », ces derniers pouvant éventuellement être bloqués en attendant le partage de la succession¹⁴⁰. La réserve en valeur permet ainsi de liquider et partager une succession de manière beaucoup plus conforme à la volonté du défunt que ce que ne permettait une réduction en nature¹⁴¹.

39. Il convient d'établir un lien entre ces arguments et les fondements traditionnels de la réserve des descendants. L'une des principales *ratio legis* de celle-ci est « la défense de la famille », notion regroupant d'une part la conservation des biens au sein de la sphère familiale et d'autre part l'expression d'une certaine solidarité entre des parents¹⁴². De surcroît, la réserve permet également de maintenir une forme d'égalité entre les enfants du *de cuius*¹⁴³.

Ces divers motifs paraissaient visiblement insuffisants et inactuels aux yeux des partisans de la réserve en valeur, considérant qu'à présent, le principal fondement de la réserve des descendants est la solidarité familiale¹⁴⁴. Celle-ci s'accommode parfaitement d'une réserve exprimée en valeur puisqu'une forme de solidarité économique trouvera malgré tout à s'exprimer.

Section 2. Arguments à l'encontre d'une réserve en valeur

40. Des exigences pratiques et de sécurité juridique se heurtent ainsi à la fonction et la *ratio legis* traditionnelle de la réserve¹⁴⁵. Dès lors, une question émerge : les avantages de l'exercice en valeur de la réserve surpassent-ils réellement ceux de la réserve en nature ? Plus grave

¹³⁷ A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions ... », *op. cit.*, p. 156.

¹³⁸ A. DEMORTIER, *ibidem*, p. 156 ; F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 265.

¹³⁹ A. DEMORTIER, *ibidem*, p. 156 ; F. TAINMONT, *ibidem*, p. 265.

¹⁴⁰ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 9 ; F. TAINMONT, *ibidem*, p. 265.

¹⁴¹ A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions ... », *op. cit.*, p. 156.

¹⁴² M. GRIMALDI, *op. cit.*, p. 239.

¹⁴³ M. GRIMALDI, *ibidem*, p. 239.

¹⁴⁴ Ph. DE PAGE, *op. cit.*, p. 163.

¹⁴⁵ S. ARNAUD, « Les conséquences de la réduction en valeur », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, 2013, n°47, p. 50 à 52.

encore, le sens même de la succession n'en serait-il pas affecté¹⁴⁶ ? L'on peut légitimement se demander si le jeu en valait la chandelle...

41. À titre liminaire, soulignons toutefois que certains aménagements étaient déjà accessibles sous l'ancien régime, et permettaient de réguler un tant soit peu les inconvénients de la réserve en nature¹⁴⁷. L'on songe notamment à l'ancien article 866 du Code civil qui permettait, lorsque le dépassement de la quotité disponible n'excédait pas la moitié de la valeur de l'immeuble, que la réduction ait lieu en valeur¹⁴⁸. Cependant, cette exception ne prenait cours qu'à la condition que le donataire soit un successible et que la donation « ait été consentie avec dispense de rapport »¹⁴⁹.

42. En outre, l'on assiste, avec ce passage à une réserve en valeur, à ce que certains appellent une « défamilialisation » de la succession¹⁵⁰. Les descendants, ne pouvant plus prétendre à recevoir des biens auxquels est attachée l'empreinte personnelle du défunt, se verront souvent réduits à ne pouvoir toucher qu'une somme d'argent, leur part de la succession en valeur. Dès lors, c'est la notion même de transmission qui tend à se voir attribuer un sens totalement différent. S'il est certain que l'appât du gain joue également dans les conflits successoraux, force est de constater que pour la plupart des héritiers, les objets qui ont été en la possession du défunt et empreints de sa personnalité sont tout aussi précieux que leur valeur marchande. Il ne faut pas négliger et sous-estimer le rôle affectif et symbolique de la part d'héritage qu'un héritier reçoit. C'est alors que l'on peut voir apparaître en filigrane un autre fondement, tout aussi capital, de la réserve des descendants : un « rôle identitaire » fondamental pour l'enfant¹⁵¹.

43. Une réflexion importante a été menée sur le sujet – avant la réforme – par le professeur J.-L. Renchon¹⁵². L'auteur énonce l'idée qu'à l'heure du libéralisme économique exacerbé, où la valeur monétaire est sacralisée au-delà du raisonnable, il est légitime de se demander si une réserve en valeur serait l'exact équivalent en termes de « valeur humaine » qu'une réserve en

¹⁴⁶ Y. FLOUR, « Remarques sur la généralisation de la réduction en valeur », *Droit de la famille*, 2019, n°5, p. 2.

¹⁴⁷ F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 267.

¹⁴⁸ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 9

¹⁴⁹ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 9.

¹⁵⁰ Pour l'entièreté de ce paragraphe, l'on se réfère à Y. FLOUR, *op. cit.*, p. 1 à 3.

¹⁵¹ F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 218.

¹⁵² Pour l'entièreté des trois paragraphes suivants, l'on se réfère à J.-L. RENCHON, « Et si les concepts fondamentaux de notre droit successoral étaient profondément justes ? », *Liber Amicorum Jean-François Taymans*, E. Beguin et J.-L. Renchon (dir.), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 305 à 322.

nature¹⁵³. D'après lui, la véritable *ratio legis* de la réserve héréditaire est de protéger « l'inconditionnalité du lien de filiation »¹⁵⁴.

Il faut entendre par cela que dès l'instant où l'on a des enfants, l'on est – pour reprendre l'expression du professeur J.-L. Renchon – « parents pour toujours »¹⁵⁵. Les pères et mères doivent ainsi endosser et honorer un soutien, un engagement indéfectible envers leur progéniture, peu importe « les vicissitudes, y compris affectives, de leur existence »¹⁵⁶. La réserve héréditaire est une des manifestations de cet investissement, instaurée par le législateur afin d'empêcher le *de cujus* de rompre l'égalité entre ses enfants en attribuant l'entière de sa succession à l'un d'eux. Dès lors, une grande partie de la raison d'être de la réserve héréditaire réside dans sa dimension symbolique.

44. Partant, réduire ce mécanisme à une simple somme d'argent ne pourrait qu'aboutir à la dénaturer d'une telle signification. La réserve perdrait de cette manière sa fonction symbolique et identitaire. Peut-on en effet encore parler d'héritage lorsqu'on ne recueille aucun des biens du défunt, mais uniquement un virement, le cas échéant effectué par un autre héritier qui aurait, lui, reçu en mains propres lesdits biens ? Que penser également du choc psychologique vécu par l'exhéredé ? L'exclusion de la succession par l'un de ses parents ne brise-t-elle pas de façon terrible « l'inconditionnalité du lien de filiation »¹⁵⁷ ? Non seulement ce changement de paradigme peut aboutir à créer des situations terriblement injustes, mais de plus, il est légitime de penser que cela favoriserait, au sein des familles, un certain chantage. La menace de l'exhérédation, telle une épée de Damoclès, serait sans cesse suspendue au-dessus de la tête de certains descendants.

45. De surcroît, J.-L. Renchon a également mis en lumière une question éminemment cruciale et pertinente : cette possibilité offerte à un parent d'avantager significativement en nature le conjoint survivant ou l'un de ses enfants au détriment des autres, au moyen de la réserve en valeur, n'est-elle pas une violation grave du principe d'égalité et de non-discrimination¹⁵⁸ ?

¹⁵³ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 306.

¹⁵⁴ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 309 et 311.

¹⁵⁵ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 309.

¹⁵⁶ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 309.

¹⁵⁷ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 309 et 311.

¹⁵⁸ Pour l'entière des cinq paragraphes suivants, l'on se réfère à J.-L. RENCHON, « Actualités en droit des successions. À propos de certains effets problématiques de la réforme de notre droit des successions », *États généraux du droit de la famille IV*, Ph. De Page et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 88 à 112. L'auteur évoque aussi la discrimination qui pourrait naître en raison des nouvelles proportions de la quotité disponible. Cela ne

Pour rappel, un tel cas de figure se présente lorsqu'« une différence de traitement opérée entre deux personnes ou deux catégories de personnes se trouvant dans une situation identique ou comparable » « n'est pas justifiée par un objectif légitime ou lorsqu'elle n'est pas proportionnée à la réalisation » dudit objectif¹⁵⁹. Comme nous l'avons rappelé *supra*, les objectifs principaux du législateur en ce qui concerne la réduction en valeur correspondent à la sécurisation des donations effectuées par le *de cujus*, ainsi que la possibilité offerte à ce dernier de répartir comme il l'entend ses biens entre ses différents héritiers. Il n'en reste pas moins que la proposition de loi affirme que le maintien d'une égalité entre les enfants ainsi que d'une juste pondération entre les intérêts de ceux-ci et ceux de l'éventuel conjoint survivant restent des notions importantes de notre droit successoral¹⁶⁰. Les visées poursuivies par le législateur semblent toutefois « légitimes » au sens de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, à défaut d'être à notre sens suffisamment convaincantes pour justifier la généralisation du principe de la réduction en valeur.

À l'instar de J.-L. Renchon, nous pensons que l'argument décisif se trouve au niveau du caractère disproportionné au regard des objectifs avancés, des terribles inégalités qui peuvent être créées au sein d'une même fratrie. En effet, comment estimer autrement la possibilité d'empêcher certains de ses enfants de recueillir quelque bien que ce soit et de devoir se contenter d'une indemnisation ? Le choc traumatique et les tensions qui surgiront presque inévitablement sont hors de toute proportion avec les buts poursuivis par cette réforme.

46. Toutefois, d'aucuns pourraient objecter que « l'effet horizontal indirect » bénéficiant à la protection des articles 10 et 11 de la Constitution ne trouve pas à s'appliquer dans les relations familiales. Cet argument ne paraît pas convaincre le professeur J.-L. Renchon, qui s'appuie sur le manque de fondement juridique de cette affirmation, arguant de plus que l'égalité des enfants reste un principe cardinal du droit successoral au sein de notre ordre juridique¹⁶¹.

47. Il reviendra par conséquent à la Cour constitutionnelle, le cas échéant, de trancher définitivement cette question. Cette dernière avait déjà été saisie d'un tel recours, formé par l'Ordre des barreaux francophone et germanophone¹⁶². Cependant, l'ayant déclaré irrecevable au motif du manque d'intérêt au moyen des parties requérantes, la Cour n'a guère pu se

rentrant pas exactement dans le cadre de notre étude, nous nous concentrerons l'essentiel de notre propos sur la discrimination résultant de l'introduction d'une réduction en valeur (bien que les deux puissent se combiner).

¹⁵⁹ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 90.

¹⁶⁰ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 91.

¹⁶¹ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 90.

¹⁶² C.C., 17 octobre 2019, n°137/2019.

prononcer sur le fond¹⁶³. Il ne nous reste qu'à espérer qu'elle ait rapidement l'occasion de s'exprimer sur cette question.

Chapitre 3. L'action en réduction

48. L'action en réduction est le mécanisme indispensable pour la protection des héritiers réservataires¹⁶⁴, qui vise à sanctionner le non-respect de la réserve¹⁶⁵. Désormais consacrée à l'article 4.156 du Code civil, elle a été profondément remaniée lors la réforme¹⁶⁶. Nous détaillerons ici ses modalités de mise en œuvre et ses délais de prescription (Section 1), les renonciations et restrictions à l'exercice de la réduction (Section 2) et enfin, l'hypothèse de l'insolvabilité du débiteur de la réduction (Section 3).

Section 1. Modalités et prescription

49. L'action en réduction permet à ses bénéficiaires de demander à réduire les libéralités excédant la quotité disponible¹⁶⁷. Si à l'origine, la réduction avait lieu en nature, elle s'exécute à présent principalement en valeur¹⁶⁸. Il n'existe que quelques cas dans lesquels la réduction opérera à nouveau en nature : à la demande du gratifié, quand le conjoint survivant réclame sa réserve concrète, ainsi que lorsque le legs qui doit être réduit bénéficie à une personne ne possédant pas la qualité d'héritier¹⁶⁹.

50. En cas de dépassement de la quotité disponible, le débiteur de la réduction sera ainsi tenu d'indemniser l'héritier réservataire lésé à hauteur du montant excédentaire, quel qu'il soit¹⁷⁰. Cette indemnité devra être versée – à moins d'un accord entre les cohéritiers – à la date *maximum* du partage¹⁷¹. Lorsque la réduction opère sur un usufruit autre que celui portant sur les biens préférentiels – soit la réserve concrète du conjoint survivant –, il convient de chiffrer le montant de l'indemnité de manière à ce que celle-ci soit « égale à la valeur capitalisée, au jour du décès, de cet usufruit »¹⁷². Par ailleurs, lorsque le gratifié est un simple héritier, la réduction s'exécutera en moins prenant, c'est-à-dire que la part qu'il reçoit de la masse successorale « sera diminuée à due concurrence »¹⁷³. *A contrario*, s'il s'agit d'un héritier

¹⁶³ C.C., 17 octobre 2019, n°137/2019, B.3.5.

¹⁶⁴ C. civ., art. 4.151.

¹⁶⁵ A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions ... », *op. cit.*, p. 155.

¹⁶⁶ Avant la recodification, il s'agissait de l'article 924 de l'ancien Code civil.

¹⁶⁷ C. civ., art. 4.151, al. 1^{er}.

¹⁶⁸ C. civ., art. 4.150, al. 2 à 4.

¹⁶⁹ C. civ., art. 4.150, al. 2 à 4.

¹⁷⁰ C. civ., art. 4.156, §1^{er} ; C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 122.

¹⁷¹ C. civ., art. 4.156, §1^{er}, al. 3.

¹⁷² C. civ., art. 4.150, al. 3.

¹⁷³ C. civ., art. 4.156, §1^{er}, al. 2 ; C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 122.

réservataire, l'indemnité sera « en priorité » imputée sur « ses droits réservataires »¹⁷⁴. De surcroît, l'article 4.156 ne faisant guère de cas de la question des intérêts, l'on considère dès lors que ce sera le droit commun qui trouvera à s'appliquer, soit l'article 5.240 du Code civil¹⁷⁵.

51. La réforme a également introduit quelques nouveautés quant à la prescription de l'action en réduction. Auparavant, à défaut d'article spécifique dans le Code civil traitant de cette question, la jurisprudence considérait que la prescription trentenaire – délai prescriptif de l'option héréditaire – trouvait à s'appliquer *in casu*¹⁷⁶. Considérant que cela entraînait une certaine insécurité juridique, le législateur a décidé d'y remédier¹⁷⁷. Ainsi, il faut à présent distinguer selon que le gratifié est un héritier ou un tiers. Dans le premier cas de figure, l'action sera prescrite trente ans « à compter de l'ouverture de la succession »¹⁷⁸. Cependant, si les réservataires, après avoir appris l'atteinte portée à leur réserve, ne demandent pas la réduction au plus tard le « jour de la clôture de la liquidation-partage de la succession », ils perdront la possibilité de mettre en œuvre cette action¹⁷⁹. Par ailleurs, si la libéralité a été consentie en faveur d'un tiers, le délai de prescription sera également de trente ans « à compter de l'ouverture de la succession » ou bien de deux ans à dater « de la clôture de la liquidation-partage de la succession », lorsqu'une atteinte à la réserve a été portée à la connaissance des réservataires lors de ladite liquidation¹⁸⁰.

Section 2. Renonciations et restrictions à l'exercice de la réduction

52. Divers obstacles peuvent empêcher l'exercice de l'action en réduction¹⁸¹. Le premier d'entre eux consiste en une renonciation : la renonciation anticipée à l'action en réduction, consacrée à l'article 4.152 du Code civil. Cette nouveauté, issue de la réforme de 2017, offre l'opportunité aux héritiers réservataires de renoncer à faire usage de l'action en réduction à l'égard de toute forme de libéralité¹⁸². Cependant, il ne s'agit pas d'une renonciation globale à exercer ladite action ; la renonciation ne s'appliquera qu'à une ou plusieurs libéralités qui auront

¹⁷⁴ C. civ., art. 4.156, § 1^{er}, al. 2.

¹⁷⁵ A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions ... », *op. cit.*, p. 159 ; F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 270 et 271.

¹⁷⁶ A. DEMORTIER, *ibidem*, p. 159.

¹⁷⁷ A. DEMORTIER, *ibidem*, p. 159.

¹⁷⁸ C. civ., art. 4.157, § 1^{er}, al. 1^{er}.

¹⁷⁹ C. civ., art. 4.157, § 1^{er}, al. 2.

¹⁸⁰ C. civ., art. 4.157, § 2, al. 1^{er}.

¹⁸¹ Cette section s'inspire du point « D. Obstacles à l'exercice de l'action en réduction » dans A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions ... », *op. cit.*, p. 157 à 159. L'auteur y mentionne également « les donations consenties alors que le conjoint survivant n'avait pas encore cette qualité », point qui ne sera pas abordé ici dès lors que le présent *opus* porte sur la protection des descendants.

¹⁸² Auparavant, l'ancien article 918 du Code civil ne permettait de renoncer à l'action en réduction que dans des hypothèses d'aliénation à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, dans le cas où le gratifié était un successible en ligne directe. Pour de plus amples détails, voy. A. DEMORTIER, *ibidem*, p. 157.

été préalablement déterminées et désignées par le réservataire¹⁸³. De surcroît, elle est personnelle et n'affecte donc pas les autres héritiers réservataires, lesquels pourront donc toujours agir en réduction¹⁸⁴. Plusieurs conditions sont énoncées par la loi quant à sa validité, telles que la rédaction d'une déclaration unilatérale de renonciation ou encore le respect du formalisme applicable aux pactes successoraux¹⁸⁵. Par ailleurs, il est également précisé qu'une renonciation n'affecte en rien l'éventuel caractère rapportable d'une donation¹⁸⁶.

53. Le législateur a également prévu que le consentement donné par le réservataire en faveur d'une aliénation à un tiers consentie à titre gratuit par le donataire, empêchera ledit réservataire d'exercer l'action en réduction envers le tiers gratifié¹⁸⁷. Cependant, cela ne porte pas atteinte à la faculté d'exercer cette action contre le donataire qui a été gratifié en premier lieu¹⁸⁸. Une déclaration doit être faite en pareille hypothèse, conformément aux dispositions énoncées aux articles 4.249 à 4.252 du Code civil¹⁸⁹.

54. En outre, en vertu de l'article 4.156, §3 du Code civil, les héritiers réservataires se voient désormais privés du droit de recourir à l'action en réduction lorsqu'ils ont accordé leur consentement à la délivrance de legs, à la condition qu'ils aient eu connaissance des atteintes que ces derniers portaient à leur réserve¹⁹⁰. Cela ne peut pour autant avoir comme conséquence de réduire de manière plus importante les autres libéralités¹⁹¹.

Section 3. Insolvabilité du débiteur de la réduction

55. Avant la réforme du droit successoral, un droit de suite était accordé aux héritiers réservataires à l'encontre des tiers acquéreurs à titre onéreux¹⁹². En cas d'insolvabilité du débiteur de la réduction et après discussion des biens de celui-ci, il leur était donc loisible de chercher à récupérer leur bien entre les mains du second gratifié¹⁹³. Cependant, pour des raisons de sécurité juridique, le législateur a préféré sécuriser les donations au détriment de la protection des héritiers réservataires, partant du principe que la valeur du bien aliéné se retrouverait

¹⁸³ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 125 et 126.

¹⁸⁴ C. AUGHUET, *ibidem*, p. 126.

¹⁸⁵ C. civ., art. 4.152, §1^{er}.

¹⁸⁶ C. civ., art. 4.152, §3.

¹⁸⁷ C. civ., art. 4.156, §2, al. 2.

¹⁸⁸ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 114 et 115 ; A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions ... », *op. cit.*, p. 158.

¹⁸⁹ C. civ., art. 4.156, §2, al. 2.

¹⁹⁰ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 200 ; F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 273.

¹⁹¹ C. civ., art. 4.156, §3.

¹⁹² C. civ. ancien, art. 930.

¹⁹³ C. AUGHUET, *op. cit.*, p. 122 et 123.

nécessairement dans le patrimoine du premier donataire¹⁹⁴. *Quid* toutefois dans l'éventualité où cette somme aurait rapidement été dilapidée par le premier donataire ?

56. Par ailleurs, d'aucuns ont fait part de leurs craintes que ce système favorise les simulations afin de priver les réservataires de tout recours¹⁹⁵. En effet, l'on peut facilement concevoir l'hypothèse où un donataire, ayant prétendu vendre un bien à un tiers, rend par la suite la somme reçue au tiers acquéreur¹⁹⁶. Il ne lui restera plus qu'à se rendre insolvable par la suite ; l'héritier réservataire se verra dès lors privé de tout recours « successoral »¹⁹⁷. En pareille hypothèse, ce dernier n'aura guère d'autre choix que de tenter de prouver qu'il y a eu simulation¹⁹⁸.

57. Rappelons cependant que, concernant les aliénations à titre gratuit, un droit de suite est toujours concédé aux héritiers réservataires, à condition toutefois que ceux-ci n'aient pas consenti à la donation, comme nous l'avons expliqué ci-avant.

Chapitre 4. L'incidence de la réserve en valeur sur certaines de ses caractéristiques

58. Il a souvent été écrit que la réduction en nature impactait certaines des caractéristiques les plus essentielles de la réserve, lesquelles jouent un rôle dans la protection des descendants¹⁹⁹. Nous examinerons la véracité de deux de ces affirmations, concernant d'une part le statut de l'héritier réservataire exclu (Section 1) et d'autre part, l'indisponibilité de la réserve (Section 2).

Section 1. Le statut de l'héritier réservataire exclu

59. Il nous paraît essentiel de nous pencher sur la question du nouveau statut de l'héritier réservataire exhéredé au profit d'un autre héritier réservataire qui a, lui, été institué légataire universel. Depuis la réforme, bien des auteurs ont qualifié le malheureux de « simple créancier chirographaire » à l'égard de la succession²⁰⁰. Si cette affirmation nous a, au premier abord, semblé convaincante – en effet, comment qualifier autrement le titulaire d'une simple indemnisation ? – d'autres lectures et réflexions ont permis de faire évoluer notre point de vue.

¹⁹⁴ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 198.

¹⁹⁵ A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions ... », *op. cit.*, p. 157 ; I. DE STEFANI, *ibidem*, p. 198.

¹⁹⁶ A. DEMORTIER, *ibidem*, p.157.

¹⁹⁷ A. DEMORTIER, *ibidem*, p.157.

¹⁹⁸ I. DE STEFANI, *op. cit.*, p. 198.

¹⁹⁹ Nous renvoyons à cet égard aux références des deux sections suivantes.

²⁰⁰ H. CASMAN et F. LALIÈRE, *op. cit.*, p. 109.

60. Ainsi, nous nous rangeons à l'avis d'H. Casman – rejointe sur ce point par d'autres auteurs –, pour qui cette caractérisation est doublement erronée²⁰¹. En effet, cette appellation part du postulat que la créance de l'héritier réservataire exclu est, à compter de l'ouverture de la succession, certaine, liquide et exigible. Or, pour satisfaire cette exigence de liquidité, les droits dudit héritier doivent être « constatés et chiffrés »²⁰², ce qui ne sera le cas qu'au terme des opérations de liquidation de la succession. Il conviendra d'estimer la valeur de cette créance, en tenant compte non seulement de la réserve individuelle de l'intéressé, mais également des donations rapportables dont lui ou les autres héritiers réservataires auraient été les heureux bénéficiaires. En outre, cette obligation de l'héritier réservataire – même exclu – de rapporter les donations faites en avance d'hoirie dont il a bénéficié, constitue une preuve supplémentaire en faveur de la persistance de sa qualité d'héritier (*cfr. infra* n°61)²⁰³.

61. De surcroît, le qualificatif de « simple créancier chirographaire » semble totalement nier la qualité d'héritier²⁰⁴. Bien que l'héritier réservataire se soit vu exhérédé par le *de cujus*, ce titre reste toutefois inhérent à sa personne. Indéniablement, face à un cohéritier réservataire institué également légataire universel, l'exclu ne peut plus prétendre qu'à une réserve en valeur, soit une somme d'argent. Cependant, s'il peut encore réclamer celle-ci, c'est justement en sa qualité d'héritier réservataire, laquelle ne lui est pas retirée malgré son exhérédation. Comme l'énonce H. Casman, « il ne peut être créancier que parce qu'il est héritier »²⁰⁵. C'est cela qui lui permet d'exiger la réduction et le rapport des éventuelles donations mentionnées ci-avant. Il s'agit de l'unique titre qui lui permet de faire valoir ses droits. En définitive, le droit à la réduction, inhérent à la qualité d'héritier réservataire, n'est pas *a contrario* une prérogative du créancier chirographaire. Ce dernier ne possède pas cette compétence, laquelle ne pourrait de surcroît en aucun cas être détachée de la qualité d'héritier réservataire. Par conséquent, il paraît somme toute évident qu'un tel héritier, même exhérédé, ne pourrait jamais être considéré comme un simple créancier chirographaire.

²⁰¹ Pour l'entièreté de ce paragraphe, l'on se réfère principalement à H. CASMAN et F. LALIÈRE, *ibidem*, p. 109 à 112 et « Dossier 4452ter - Quid si la plus forte quotité disponible est attribuée dans un testament à un des enfants. Quelle en est la portée et quelle attitude le notaire doit-il adopter dans cette hypothèse ? », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2023, n°1, p. 77 à 82.

²⁰² « Dossier 4452ter - Quid si la plus forte quotité ... », *ibidem*, p. 78.

²⁰³ F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques de la réforme du droit des successions », *Tapas de droit notarial 2022*, F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 24.

²⁰⁴ Pour l'entièreté de ce paragraphe, l'on se réfère principalement à J.-L. RENCHON, « Actualités en droit des successions ... », *op. cit.*, p. 105 et 106 ; H. CASMAN et F. LALIÈRE, *op. cit.*, p. 109 et 110 ; « Dossier 4452ter - Quid si la plus forte quotité ... », *op. cit.*, p. 78.

²⁰⁵ « Dossier 4452ter - Quid si la plus forte quotité ... », *ibidem*, p. 78.

62. Si ces premiers arguments nous semblent particulièrement percutants, d'autres idées peuvent encore être avancées à l'appui de cette thèse. Outre le fait que diverses dispositions du Code civil relatives à la réserve telles que les articles 4.152 et 4.153 désignent les bénéficiaires de l'action en réduction sous le vocable d'héritier et non de créancier²⁰⁶, aucun changement n'a été constaté quant à la « transmission du passif de la succession » à la suite de la réforme²⁰⁷. Lorsqu'un héritier réservataire exclu se retrouve en situation de concours avec un cohéritier institué légataire universel, l'on assiste encore à une répartition équitable du passif entre tous²⁰⁸. L'actuel article 4.199 du Code civil dispose que les règles générales concernant le règlement dudit passif sont applicables tant aux éventuels légataires universels qu'aux héritiers, le cas échéant, réservataires²⁰⁹. Partant, l'on ne peut arriver à la conclusion que l'héritier réservataire exclu est réduit à la condition de créancier chirographaire du légataire universel, dès lors qu'il reste tenu d'une partie du passif de la succession²¹⁰. Par ailleurs, les héritiers réservataires ne sont pas dispensés de payer les droits de succession relatifs à la part qu'ils reçoivent, ce qui est pourtant le cas d'un créancier chirographaire de la succession²¹¹.

63. Toutefois, certains auteurs de doctrine persistent à identifier dans leurs travaux le réservataire exclu à un banal créancier²¹². Cependant, cela ne les empêche pas de considérer que celui-ci possède toujours la qualité d'héritier²¹³. Cette opinion nous semble incompatible avec la qualification de « *gewone chirografaire schuldeiser* »²¹⁴ et ne nous convainc pas, au regard des éléments développés ci-avant. Le descendant exhérédé jouit donc, aujourd'hui encore, d'un statut plus protecteur que celui conféré à un simple créancier chirographaire.

Section 2. Indisponibilité de la réserve

64. Si l'indisponibilité de la réserve a toujours été proclamée avec force depuis 1804, certains auteurs ont émis l'idée d'une évolution de cette caractéristique depuis la réforme du droit

²⁰⁶ J.-L. RENCHON, « Actualités en droit des successions ... », *op. cit.*, p. 105.

²⁰⁷ J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 108 ; F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques ... », *op. cit.*, p. 23 et 24.

²⁰⁸ F. TAINMONT, *ibidem*, p. 24.

²⁰⁹ C. civ., art. 4.199 ; F. TAINMONT, *ibidem*, p. 24.

²¹⁰ J.-L. RENCHON, « Actualités en droit des successions ... », *op. cit.*, p. 108.

²¹¹ *De lege lata*, la Chambre française du Comité d'études et de législation estime que c'est déjà le cas. Toutefois, la Chambre juge opportun de procéder à une modification de certains articles du Code des droits de succession en ce sens, afin d'exclure toute éventuelle controverse pouvant naître à cet égard, voy. « Dossier 2060 (ex. 4452ter) - Réserve en valeur, indemnité réservataire et fiscalité successorale », *op. cit.*, p. 31 et 32. En ce sens également, voy. J.-L. RENCHON, *ibidem*, p. 108 ; G. de FOY et A. CULOT, « Le point sur quelques aspects fiscaux découlant de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités », *R.P.P.*, 2021, p. 100 et 101.

²¹² Ch. DECLERCK et S. MOSSELMANS, « Welke rechtspositie heeft de onterfde reservataire erfgerechtigde in het nieuwe erfrecht ? », *Patrimonium 2021*, W. Pintens, Ch. Declerck et S. Mosselmans (dir.), Brugge, die Keure, 2021, p. 262 et 265.

²¹³ Ch. DECLERCK et S. MOSSELMANS, *ibidem*, p. 262.

²¹⁴ Ch. DECLERCK et S. MOSSELMANS, *ibidem*, p. 262.

successoral (§1). Cependant, qu'en est-il réellement ? Nous tenterons d'apporter une réponse à cette question, en prenant comme exemple la problématique de l'articulation des clauses de gestion avec la réserve (§2).

§1. Le caractère indisponible de la réserve depuis le Code Napoléon

65. Sous l'empire du Code Napoléon, il était communément admis que la réserve était indisponible²¹⁵. L'héritier réservataire était gratifié de sa réserve en vertu de la loi, impliquant dès lors que celle-ci ne pouvait donc « être grevée d'aucune condition ni charge »²¹⁶. Par conséquent, elle devait lui revenir libre de toute clause et autre restriction²¹⁷, ce qui est sans nul doute bénéfique pour la protection des réservataires.

66. Toutefois, quelques voix dissidentes s'élèvent, depuis la réforme du droit successoral, remettant en question ce caractère indisponible de la réserve²¹⁸. Le professeur F. Lalière invoque notamment à cet égard la circonstance que si la réserve n'est plus considérée que comme une indemnisation, elle ne pourrait par conséquent plus être cette part sacrée, intouchable, de la succession²¹⁹. Elle serait « vidée de son sens »²²⁰. Par conséquent, selon lui, il serait tout à fait acceptable de grever la quotité « indisponible » que constitue la réserve, de charges diverses et variées²²¹.

§2. Un exemple : l'articulation des clauses de gestion avec la réserve

67. Nous avons fait le choix d'aborder cette problématique sous l'angle de l'articulation entre la réserve héréditaire et les clauses de gestion. Ce mécanisme est originaire des Pays-Bas, où lesdites clauses sont connues sous le nom de « *bewindsclausule* » et bénéficient d'un statut légal²²². Tel n'est pas le cas en Belgique, où la clause de gestion repose principalement sur le principe de l'autonomie de la volonté²²³.

Les auteurs de doctrine s'accordent pour définir ce type de clause comme étant « une charge imposée au bénéficiaire d'une libéralité consistant à abandonner temporairement le pouvoir de

²¹⁵ F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », *op. cit.*, p. 152.

²¹⁶ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1567 ; Cass. (1^{re} ch.), 8 mars 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 211.

²¹⁷ H. DE PAGE, *ibidem*, p. 1567 à 1569.

²¹⁸ T. SOMERS, « Is de reservebescherming van afstammelingen nog verantwoord? Een rechtvergelijkende analyse met een toetsing aan artikel 1 EAP », *T.E.P.*, 2024, n°1, p. 15 et 16 ; F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », *op. cit.*, p. 152 ; B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 229.

²¹⁹ F. LALIÈRE, « Étude critique ... », *op. cit.*, p. 78 et 79.

²²⁰ F. LALIÈRE, *ibidem*, p. 79.

²²¹ F. LALIÈRE, *ibidem*, p. 78 et 79.

²²² Th. VAN HALTEREN, « Le testament de secours », *R.P.P.*, 2023, n°3, p. 287.

²²³ Th. VAN HALTEREN, *ibidem*, p. 287.

gestion de tout ou partie des biens reçus au profit d'un tiers gestionnaire, ce dernier étant tenu de gérer ces biens au nom, pour le compte et dans l'intérêt du bénéficiaire, et selon des règles déterminées *a priori* par le disposant »²²⁴. Si la question de la validité d'une clause de gestion fait encore l'objet de nombreux débats²²⁵, il est généralement considéré que ce type de clause doit être limitée dans le temps et doit poursuivre un but légitime²²⁶.

68. Bien que ce mécanisme présente de nombreux avantages²²⁷, force est de constater que la clause de gestion reste source d'âpres discussions, notamment quant à son articulation avec la réserve héréditaire et le caractère indisponible de celle-ci²²⁸. En effet, lorsqu'elle porte sur la part réservataire, cette clause constitue une charge, en ce que les bénéficiaires de la réserve sont momentanément privés de la faculté de gérer le patrimoine qui la compose²²⁹. Selon la doctrine majoritaire, à l'aune de l'indisponibilité de la réserve, la clause de gestion est illicite, car elle constitue une charge, une atteinte « qualitative » à la réserve héréditaire²³⁰. Partant, son annulation pourrait être requise par les héritiers réservataires lésés²³¹. Elle serait néanmoins maintenue sur les biens composant la quotité disponible²³².

69. Toutefois, il existe une tendance doctrinale estimant que, depuis la consécration de la réserve dans le Code Napoléon, le principe de son indisponibilité absolue a perdu de sa vigueur, *a fortiori* depuis la réforme de 2017 et l'instauration de la réserve en valeur²³³. Dès 2007, d'aucuns ont considéré que les clauses de gestion n'entraient pas en conflit avec la réserve héréditaire, au nom d'une approche fonctionnelle de l'indisponibilité de celle-ci²³⁴. Selon cette

²²⁴ J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, « Les personnes incapables ou vulnérables et l'administration de biens *post mortem* », *Les écritures testamentaires. Aspects civils et fiscaux*, Ph. De Page et al. (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 132.

²²⁵ Voy. à cet égard V. PALM, « Entre théorie et pratique : les clauses de gestion et les clauses pénales insérées dans un testament », *R.G.D.C.*, 2024, p. 496.

²²⁶ Car il s'agit d'une clause d'inaliénabilité, voy. Th. VAN HALTEREN, *op. cit.*, p. 288 ; Anvers, 29 novembre 2017, *T. Not.*, 2018, p. 157.

²²⁷ Th. VAN HALTEREN, *ibidem*, p. 287 à 290.

²²⁸ H. CASMAN et A.-L. VERBEKE, « Bewindsclausules zijn volkomen geldig én nuttig », *T.E.P.*, 2024, n°4, p. 678 à 688 ; Th. VAN HALTEREN, *ibidem*, p. 289 ; G. de FOY, « La clause de gestion des biens donnés ou légués », *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité. Aspects civils et fiscaux*, A. Culot et al. (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 104 et 105 ; J. FONTEYN et M. SPITAEELS, « Clause de gestion/Bewindsclausule », *R.P.P.*, 2020, n°3, p. 194 ; I. DE STEFANI, « La gestion post mortem des biens successoraux », *La famille et son patrimoine en questions*, M. Van Molle (coord.), Limal, Anthemis, 2015, p. 291 ; N. GEELHAND DE MERXEM et A.-L. VERBEKE, « Bewindsclausule », *Notariële Clausules. Liber amicorum Professor Johan Verstraete*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 217.

²²⁹ J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, *op. cit.*, p. 140.

²³⁰ G. de FOY, *op. cit.*, p. 104.

²³¹ G. de FOY, *ibidem*, p. 105.

²³² J. FONTEYN et M. VAN MOLLE, *op. cit.*, p. 140.

²³³ H. CASMAN et A.-L. VERBEKE, *op. cit.*, p. 678 à 688 ; F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », *op. cit.*, p. 152 ; B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 229.

²³⁴ N. GEELHAND DE MERXEM et A.-L. VERBEKE, *op. cit.*, p. 217.

théorie, eu égard au but de la réserve – lequel serait de protéger l'héritier réservataire –, lorsqu'une charge accolée à la part réservataire se révélerait être « dans l'intérêt » du bénéficiaire de ladite part, on ne pourrait la considérer comme une charge illicite altérant la réserve²³⁵. En effet, seules les atteintes effectives à la réserve devraient être interdites. Par ailleurs, ne constitueraient pas un tel type d'atteinte, les charges stipulées dans l'intérêt de l'héritier réservataire²³⁶.

70. En outre, l'on assiste depuis la réforme à l'émergence d'une nouvelle thèse. Les partisans de cette dernière établissent une distinction entre la dimension qualitative et la dimension quantitative de la réserve²³⁷. S'ils estiment que la réserve est toujours protégée quantitativement, la consécration de la réduction des libéralités en valeur induit pour eux la fin de la dimension qualitative de la réserve, c'est-à-dire la suppression du caractère indisponible de celle-ci²³⁸. La réserve exprimée en valeur empêcherait donc que l'on puisse la réclamer libre de toute charge²³⁹.

Ainsi, s'appuyant sur ces diverses positions, d'aucuns tentent de justifier la validité des clauses de gestion portant sur la réserve²⁴⁰.

71. Néanmoins, à notre sens, un tel argumentaire n'est guère concluant. En effet, contrairement à ce que les partisans de cette théorie aiment invoquer à tout-va, ni la généralisation de la réserve en valeur ni le reste de la réforme du droit successoral belge n'ont modifié quoi que ce soit à cette caractéristique fondamentale de la réserve²⁴¹. Afin de s'en convaincre, il suffit de lire le livre 4 du Code civil ainsi que les travaux préparatoires qui ont précédé son adoption. Il n'y est nulle part fait mention d'une volonté du législateur de modifier ou adoucir le caractère indisponible de la réserve, ou encore d'une approche fonctionnelle de celui-ci. C'est la loi qui alloue la réserve aux héritiers réservataires²⁴² et partant, cette dernière est donc soustraite à la volonté du *de cuius*. Lesdits héritiers réservataires sont considérés

²³⁵ H. CASMAN et A.-L. VERBEKE, *op. cit.*, p. 678 à 688 ; T. SOMERS, *op. cit.*, p. 15 et 16 ; B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 215 à 221.

²³⁶ B. VAN DEN HOUTE, *ibidem*, p. 217.

²³⁷ H. CASMAN et A.-L. VERBEKE, *op. cit.*, p. 681.

²³⁸ H. CASMAN et A.-L. VERBEKE, *ibidem*, p. 681.

²³⁹ V. PALM, *op. cit.*, p. 500.

²⁴⁰ H. CASMAN et A.-L. VERBEKE, *op. cit.*, p. 678 à 688.

²⁴¹ F. TAINMONT et A.-P. ANDRÉ-DUMONT, « Le décès d'un actionnaire et ses conséquences pour les associés et les héritiers », *Tapas de droit notarial 2024*, E.-J. Navez et F. Tainmont (dir.), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 166 et 167.

²⁴² F. TAINMONT et A.-P. ANDRÉ-DUMONT, *ibidem*, p. 166 et 167.

comme tels en vertu de la loi²⁴³ et ainsi, ne doivent pas cette position particulière au *de cuius* : « les réservataires ne sont pas les ayants cause du défunt lorsqu'ils réclament leur réserve »²⁴⁴. Ils recueillent leur réserve *iure proprio*²⁴⁵. Partant, ils ont la faculté de s'opposer aux charges que le *de cuius* voudrait apposer sur leur réserve en faisant usage d'un droit qui leur est propre et auquel le défunt ne peut contrevenir²⁴⁶. Cela n'a pas été modifié par la réforme. Par conséquent, la réserve reste ainsi indisponible « dans le chef du testateur », ce dernier ne pouvant pas y apposer une quelconque charge²⁴⁷. L'éventuel caractère avantageux de ladite charge est donc insignifiant. Ce n'est pas le défunt qui attribue la réserve aux héritiers réservataires, mais bien la loi.

Dès lors, pour qu'une charge – à l'instar d'une clause de gestion – puisse être apposée sur la part réservataire d'un héritier, il faudrait qu'elle soit prévue et encadrée légalement. À titre illustratif, songeons à l'usufruit portant sur la réserve des enfants, consacré à l'article 4.146 du Code civil.

72. En outre, ainsi que l'écrivait H. De Page, l'indisponibilité de la réserve découle principalement de son caractère de *pars hereditatis*²⁴⁸. Certains auteurs ont ainsi soutenu que, la réserve étant devenue à leur sens une *pars bonorum*, il en résulte qu'elle devait dès lors être considérée comme « disponible »²⁴⁹. Toutefois, à l'instar de Bert Van Den Houte²⁵⁰, nous estimons que la réserve ne peut être qualifiée de *pars bonorum* au regard de la seule circonstance que la réduction des libéralités s'effectue désormais en valeur²⁵¹. Nous préférons dès lors également parler de « *pars hereditatis* atténuée ou adoucie »²⁵². La notion de *pars hereditatis*, bien que comprenant effectivement la caractéristique d'attribuer la réserve en nature, n'est pas limitée à cette seule spécificité²⁵³. Nous renvoyons à cet égard à l'argumentation que nous avons déjà développée *supra*²⁵⁴. Partant donc du postulat que, à

²⁴³ I. DE STEFANI, « La réserve et la réduction », *op. cit.*, p. 160.

²⁴⁴ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1570.

²⁴⁵ « Dossier 2060 (ex. 4452ter) - Réserve en valeur, indemnité réservataire et fiscalité successorale », *op. cit.*, p. 32.

²⁴⁶ H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 1570.

²⁴⁷ F. TAINMONT et A.-P. ANDRÉ-DUMONT, *op. cit.*, p. 166 et 167 ; H. DE PAGE, *ibidem*, p. 1570.

²⁴⁸ H. DE PAGE, *ibidem*, p. 1570.

²⁴⁹ F. LALIÈRE, « La réserve et la réduction », *op. cit.*, p. 152.

²⁵⁰ Toutefois, l'auteur déduit pourtant paradoxalement de cela que la réserve n'est plus indisponible et qu'il convient d'adopter une vision fonctionnelle de celle-ci, voy. B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 215 à 221. Nous ne souscrivons pas à cette opinion.

²⁵¹ B. VAN DEN HOUTE, *ibidem*, p. 223 à 226.

²⁵² Traduction libre de B. VAN DEN HOUTE, *ibidem*, p. 226.

²⁵³ *Cfr. supra*, Titre I, Chapitre 1^{er}, section 2, §3.

²⁵⁴ *Cfr. supra*, Titre I, Chapitre 1^{er}, section 2, §3.

l'exception de son mode de réduction, la réserve successorale belge peut toujours être considérée comme une *pars hereditatis* – certes atténuée –, il nous semble logique qu'elle conserve comme attribut son indisponibilité.

73. De surcroît, la réserve est essentiellement définie, à la fois dans le livre 4 du Code civil et dans la doctrine, en opposition à la « quotité disponible » qui désigne l'autre partie de la masse de calcul, celle dont le défunt peut disposer comme bon lui semble²⁵⁵. Cela laisse à penser qu'*a contrario*, la réserve doit être comprise comme étant une quotité « indisponible » ne souffrant aucune exception.

74. Enfin, songeons à l'approche fonctionnelle de l'indisponibilité de la réserve. Selon ce courant, une clause bénéfique à l'héritier – à l'image d'une clause de gestion selon ses partisans – ne constituerait pas une charge illicite grevée sur la réserve, puisqu'elle serait rédigée dans l'intérêt du réservataire. À supposer que cette théorie soit un tant soit peu valable – *quod non* à l'aune des éléments développés ci-avant, l'indisponibilité de la réserve étant encore absolue – il reste à déterminer si une clause de gestion profite toujours, sans exception, à la personne concernée. En effet, certains auteurs mettent en garde contre les restrictions induites par les clauses de gestion et leurs conséquences, qui pourraient être en réalité préjudiciables à l'héritier réservataire²⁵⁶. Est-il véritablement raisonnable, dès lors, de partir du postulat que les clauses de gestion sont nécessairement rédigées dans l'intérêt du descendant ?

75. En somme, il apparaît donc clairement que l'introduction de la réduction en valeur – quoi qu'en pensent certains auteurs – n'a en rien modifié le caractère indisponible de la réserve héréditaire. Il s'agit sans conteste d'une heureuse nouvelle quant à la protection des descendants. Ceux-ci peuvent dès lors toujours réclamer leur réserve libre, et en aucune manière grevée de charges et autres entraves, nonobstant l'éventuel caractère bénéfique de celles-ci. Par conséquent, dans le cas où la part réservataire d'un héritier se trouverait grevée d'une clause de gestion, cette dernière devrait sans l'ombre d'un doute être considérée comme illicite. L'héritier réservataire pourrait dès lors requérir son annulation, à moins qu'il s'abstienne d'invoquer sa réserve, celle-ci possédant un caractère impératif et non d'ordre public²⁵⁷.

²⁵⁵ C. civ., art. 4.145, 4.150, 4.154 et 4.156 ; I. DE STEFANI, « La réserve et la réduction », *op. cit.*, p. 160.

²⁵⁶ R. ABIUSO et A. VAN GEEL, « Topic 95. Last en modaliteit / Beheersvolmacht / Geldigheid / Herroepelijk / Onherroepelijk », *Handboek Estate Planning II: Erfrecht en Giften*, A.-L. Verbeke et B. Verdickt (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 531.

²⁵⁷ G. de FOY, *op. cit.*, p. 105.

Chapitre 5. L'exhérédation d'un descendant face à un cohéritier institué légataire universel

76. Si la réserve en valeur a sans conteste introduit certains points positifs, tels que davantage de sécurité juridique, force est de constater qu'elle a aussi engendré quelques difficultés pratiques que le législateur ne paraissait pas avoir anticipées au moment de la réforme. Il sera ici fait mention d'une conséquence inattendue ayant été à la source d'âpres discussions : la situation dans laquelle un héritier réservataire se retrouve face à un autre héritier, lequel a été institué légataire universel. À l'aune du principe de la réduction en valeur, il en résultera que seul ledit réservataire également légataire universel acquerra la propriété de tous les biens composant la succession, à l'exclusion de toute autre personne, réservataire ou non²⁵⁸. Le réservataire exhéredé devra, quant à lui, se contenter de réclamer une somme d'argent. Il lui sera en effet impossible de récupérer cette part en nature – à moins, bien entendu, que le légataire universel ne choisisse de s'acquitter de la réduction en nature²⁵⁹ –. Nous développerons ici quelques conséquences découlant de cette situation, telles que la question de la saisine (Section 1), le problème de la mise en œuvre et des garanties des droits du réservataire exhéredé (Section 2) ainsi que les devoirs du notaire en pareille hypothèse (Section 3).

Section 1. La saisine

77. L'une des premières questions qui se sont posées à ce sujet a été celle de la saisine. L'on peut définir celle-ci comme « l'investiture, par le seul fait du décès, de la possession de tous les biens dépendant de la succession »²⁶⁰. Elle permet à certains successibles²⁶¹ – aux héritiers légaux excepté l'État ainsi que dans certains cas, au légataire universel²⁶² –, sans nécessiter la moindre autorisation ou forme de contrôle, de posséder provisoirement l'ensemble de la succession, en attendant le partage de celle-ci et l'attribution définitive de la propriété des biens

²⁵⁸ Dès qu'il aura accepté son legs, voy. J.-L. RENCHON, « Actualités en droit des successions ... », *op. cit.*, p. 102 et 103 ; F. LALIÈRE, « Le légataire face à l'acquisition de la propriété, à la délivrance, à la réserve en valeur, et à l'acte d'hérédité », *Le "nouveau" testament*, F. Bodson et al. (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 207.

²⁵⁹ C. civ., art. 4.150, al. 2.

²⁶⁰ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX : *Les successions*, 2e éd. (par R. DEKKERS), Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 353, cité par G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 1027.

²⁶¹ Elle bénéficie aux successibles dès lors que la saisine ne nécessite pas l'acceptation de la succession, à ce sujet voy. « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2023, n°1, p. 107.

²⁶² En l'absence d'héritier réservataire et lorsqu'il a été institué par testament notarié, voy. F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques ... », *op. cit.*, p. 14.

la composant qui suivra²⁶³. Cela permet d'éviter que, durant le temps de la procédure de liquidation-partage de la succession, les biens la composant soient laissés à l'abandon²⁶⁴.

78. *In casu*, que doit faire le légataire universel, étant par ailleurs également héritier réservataire ? Doit-il malgré tout demander la délivrance de son legs ? En dépit de l'avis de certains²⁶⁵, nous nous rangeons à l'opinion majoritaire selon laquelle une telle demande ne doit pas être faite en pareille situation²⁶⁶. En effet, en raison de sa qualité d'héritier réservataire, si le légataire universel accepte le legs qui lui a été fait, la saisine des autres héritiers réservataires disparaîtra aussitôt du seul fait de ladite acceptation et le légataire universel se verra instantanément investi de tout ce qui compose la succession « rétroactivement depuis le jour du décès du testateur »²⁶⁷. Ainsi, dès ladite acceptation, les réservataires exhérédés seront immédiatement privés de leur saisine et de tout droit leur permettant « d'appréhender matériellement les biens de la succession »²⁶⁸. Ils devront même, le cas échéant, se défaire de l'ensemble des biens successoraux qui se seraient trouvés en leur possession²⁶⁹.

Section 2. Mise en œuvre et garanties des droits du réservataire exhérédé

79. Il convient dès lors de se demander par quel truchement l'héritier réservataire exhérédé pourra assurer la bonne mise en œuvre et le respect de ses droits. Il dispose en effet d'une créance de réduction à l'égard du cohéritier légataire universel. Titulaire d'une créance et non d'un « droit de propriété sur les biens successoraux », l'héritier réservataire exhérédé n'est ainsi pas en situation d'indivision avec le réservataire légataire universel, lequel est en possession de l'entière de la succession²⁷⁰. Dès lors, il a souvent été soutenu qu'il était impossible pour le réservataire exhérédé de requérir une procédure de liquidation-partage afin de se voir remettre son indemnité de réduction²⁷¹. En effet, l'action en partage nécessite une indivision, à laquelle

²⁶³ « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *op. cit.*, p. 107 et 109 ; G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 1027.

²⁶⁴ F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques ... », *op. cit.*, p. 13 ; G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *ibidem*, p. 1027 et 1028.

²⁶⁵ J.-L. Renchon soutient par exemple que le légataire universel doit demander aux héritiers réservataires la délivrance du legs, et qu'il n'existe pas de distinction induite par la loi quant à la formalité de ladite demande selon que le légataire universel soit un héritier légal ou non. À ce sujet, voy. J.-L. RENCHON, « Actualités en droit des successions ... », *op. cit.*, p. 109.

²⁶⁶ F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques ... », *op. cit.*, p. 14 à 16 ; V. WYART, « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, V. Wyart (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 103 et 104 ; G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 1027 et 1028.

²⁶⁷ « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *op. cit.*, p. 109 et 111.

²⁶⁸ F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques ... », *op. cit.*, p. 16.

²⁶⁹ V. WYART, *op. cit.*, p. 104.

²⁷⁰ H. CASMAN et F. LALIÈRE, *op. cit.*, p. 112.

²⁷¹ V. WYART, *op. cit.*, p. 105 et 106 ; G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 1029.

ledit partage est destiné à mettre fin²⁷². Quant à l'action en réduction proprement dite, elle nécessite l'établissement préalable du *quantum* de ladite créance, lequel est généralement dressé par le notaire lors des opérations de liquidation²⁷³.

80. Cependant, il est à présent parfois considéré que la procédure de liquidation-partage trouve à s'appliquer par analogie dans le cas de figure étudié, à tout le moins en ce qui concerne la « fixation chiffrée » de la créance de réduction²⁷⁴. En effet, certains auteurs de doctrine estiment qu'à cette fin, une procédure de liquidation simple, sans partage, prenant appui sur les articles 1207 et suivants du Code judiciaire, est possible²⁷⁵. Elle implique notamment la désignation d'un notaire, dont le rôle se cantonnera à la seule fonction de liquidateur²⁷⁶. Il reviendra alors à ce dernier, après avoir déterminé la masse de calcul, de chiffrer le *quantum* des créances réservataires²⁷⁷.

81. En outre, certains auteurs, dont H. Casman, estiment que le partage de la succession peut malgré tout être également demandé sur base des mêmes fondements²⁷⁸. Selon elle, la masse successorale constitue une réelle indivision entre l'intégralité des héritiers réservataires et, par conséquent, est susceptible de faire l'objet d'un partage²⁷⁹.

82. D'autres, s'appuyant sur l'article 962 du Code judiciaire, ont avancé l'idée que, dans le cadre d'une action en réduction, le notaire, ayant enfilé des lunettes d'expert, pourrait être désigné avant dire droit en cette qualité, afin de s'exprimer – entre autres – sur le *quantum* de

²⁷² L. VILAIN, « L'autonomie de la volonté et ses limites dans le testament : questions choisies », *R.P.P.*, 2025, n°1-2, p. 86 ; G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *ibidem*, p. 1029.

²⁷³ A. DEMORTIER, « Quelques éclaircissements jurisprudentiels sur les moyens procéduraux à mettre en œuvre par les réservataires exhérédés pour chiffrer leur créance de réduction en dehors d'une liquidation-partage judiciaire », obs. sous Civ. Hainaut, div. Charleroi (4^e ch.), 22 mai 2024 et Trib. fam. Namur (3^e ch.), 8 avril 2024, *Rev. not. belge*, 2025, n°2, p. 134.

²⁷⁴ Proposition de loi modifiant les articles 572bis et 1184 du Code judiciaire, le chapitre VI, du livre IV, de la quatrième partie du même Code, relatif aux partages et licitations, ainsi que l'article 4.101 du Code civil, développements, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n°56-0272/001, p. 4 ; « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *op. cit.*, p. 135 ; F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques ... », *op. cit.*, p. 25 ; Ch. DECLERCK et S. MOSSELMANS, *op. cit.*, p. 266.

²⁷⁵ Développements précités, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n°56-0272/001, p. 5 ; « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *ibidem*, p. 135.

²⁷⁶ « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *ibidem*, p. 135.

²⁷⁷ H. CASMAN et F. LALIÈRE, *op. cit.*, p. 115.

²⁷⁸ H. CASMAN et F. LALIÈRE, *ibidem*, p. 116.

²⁷⁹ H. CASMAN et F. LALIÈRE, *ibidem*, p. 116.

la créance de réduction²⁸⁰. Cette solution a déjà été consacrée par le tribunal civil de première instance de Charleroi²⁸¹.

83. Toutefois, A. Demortier s'interroge quant à la possibilité que le notaire aurait de dresser un inventaire sur base de cet article, inventaire pourtant essentiel « dans la détermination du montant de la réduction » et la masse de calcul²⁸². Elle privilégie donc plutôt la solution – plus rapide et moins coûteuse – avancée par V. Wyart, consistant à demander directement au notaire de dresser un inventaire, conformément à l'article 1177 du Code judiciaire²⁸³. Aidées par cette « photographie » de la succession, les parties pourront plus aisément chiffrer le *quantum* de réduction²⁸⁴, à l'aide d'un « décompte de liquidation »²⁸⁵. Une fois cela fait et en cas de défaut de règlement, il suffira d'introduire une action en réduction devant le tribunal de la famille²⁸⁶.

Cette dernière hypothèse a également été reconnue et validée en jurisprudence²⁸⁷. En effet, le tribunal de la famille de Namur, ayant rejeté la demande de liquidation-partage formulée par le réservataire exhéredé, a fait droit à sa demande subsidiaire d'inventaire formée sur le pied des articles 1175 et suivants du Code judiciaire²⁸⁸. Sur base de celui-ci, ledit réservataire pourra établir le *quantum* de sa créance et le soumettre au tribunal pour validation et « en obtenir le paiement »²⁸⁹ dans le cadre de l'action en réduction en cas de défaut de paiement²⁹⁰.

84. Toutefois, afin de pallier l'insécurité juridique persistante découlant de cette situation, la majorité des auteurs de doctrine appelaient de leurs vœux *de lege ferenda* une intervention législative afin de prévoir une procédure particulière pour cette situation²⁹¹. Il semble qu'ils aient été entendus puisqu'a été déposée, le 25 septembre dernier, une proposition de loi visant à adapter « les dispositions relatives au partage judiciaire » afin qu'elles puissent s'appliquer

²⁸⁰ G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 1029 à 1031. Voy. également A. DEMORTIER, « Quelques éclaircissements ... », *op. cit.*, p. 136.

²⁸¹ Toutefois, il ne s'agissait pas *in specie* d'une action en réduction dirigée contre un cohéritier légataire universel, mais contre un tiers donataire. Cependant, l'absence d'indivision reste la même, à l'instar de la nécessité de fixer le montant de la créance de réduction. Voy. Civ. Hainaut, div. Charleroi (4^e ch.), 22 mai 2024, *Rev. not. belge*, 2025, n°2, p. 108 et 109, obs. A. Demortier et A. DEMORTIER, *ibidem*, p. 136.

²⁸² A. DEMORTIER, *ibidem*, p. 137.

²⁸³ V. WYART, *op. cit.*, p. 106 à 108, cité par A. DEMORTIER, *ibidem*, p. 137 et 138.

²⁸⁴ V. WYART, *ibidem*, p. 106 et 107.

²⁸⁵ A. DEMORTIER, « Quelques éclaircissements ... », *op. cit.*, p. 138.

²⁸⁶ A. DEMORTIER, *ibidem*, p. 137.

²⁸⁷ Trib. fam. Namur (3^e ch.), 8 avril 2024, *Rev. not. belge*, 2025, n°2, p. 125 à 133, obs. A. Demortier.

²⁸⁸ Trib. fam. Namur (3^e ch.), 8 avril 2024, *Rev. not. belge*, 2025, n°2, p. 132 à 133, obs. A. Demortier.

²⁸⁹ V. WYART, *op. cit.*, p. 106.

²⁹⁰ A. DEMORTIER, « Quelques éclaircissements ... », *op. cit.*, p. 138.

²⁹¹ « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *op. cit.*, p. 135 ; F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques ... », *op. cit.*, p. 24 ; G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 1030.

également en l'absence d'indivision lorsqu'une « liquidation s'impose néanmoins en vue de la fixation des droits » des parties²⁹².

85. Par ailleurs, à titre de garantie de leurs droits, les héritiers réservataires pourraient recourir aux mécanismes des saisies conservatoires et saisies-exécutions, à condition toutefois que leur créance soit certaine, liquide et exigible²⁹³. Un risque d'insolvabilité dans le chef du réservataire légataire universel doit également être prouvé²⁹⁴. De surcroît, ils pourraient également, dans quelques hypothèses, requérir devant le juge de paix la mise sous scellés de certains biens, dans le respect de plusieurs conditions²⁹⁵.

Section 3. Devoirs du notaire

86. Un autre point ayant alimenté la controverse est celui du devoir du notaire face à un héritier réservataire exhéredé. Ainsi que nous l'avons déjà démontré, ce dernier ne peut être considéré comme un simple créancier chirographaire et, en conséquence, le notaire doit toujours le traiter comme un héritier à part entière. Nous nous attarderons ici sur quelques devoirs particuliers²⁹⁶.

87. À l'issue de débats nourris au sein du Comité d'études et de législation, il a été décidé que le notaire n'est « pas tenu d'informer spontanément » les héritiers réservataires exhéredés de leur exclusion de la succession lorsqu'il est uniquement dépositaire du testament²⁹⁷. *A contrario*, il doit le faire directement lorsqu'il est chargé de rédiger une déclaration de succession ou encore un acte d'hérédité²⁹⁸. L'étendue de ce devoir d'information comprend tous les renseignements pertinents permettant à l'héritier réservataire de prendre connaissance du périmètre de ses droits²⁹⁹. Cela comprend donc notamment une information quant à la part réservataire exprimée en valeur³⁰⁰.

²⁹² Développements précités, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n°56-0272/001, p. 7.

²⁹³ F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques ... », *op. cit.*, p. 22 ; V. WYART, *op. cit.*, p. 116 à 119 ; G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *op. cit.*, p. 1033.

²⁹⁴ V. WYART, *ibidem*, p. 116 à 119 ; G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLENBAUM, *ibidem*, p. 1033.

²⁹⁵ V. WYART, *ibidem*, p. 115.

²⁹⁶ Cette sections'inspire de H. CASMAN et A. MICHIELENS, « Quels devoirs pour le notaire envers un héritier réservataire exhéredé ? », *Rev. not. belge*, 2023, n°3, p. 330 à 337.

²⁹⁷ « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *op. cit.*, p. 117.

²⁹⁸ « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *ibidem*, p. 117.

²⁹⁹ H. CASMAN et A. MICHIELENS, *op. cit.*, p. 335.

³⁰⁰ « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *op. cit.*, p. 117.

88. En outre, le notaire doit également respecter un devoir de conseil³⁰¹. Lorsqu'un notaire est commun au réservataire exhéredé et à celui institué légataire universel, il devra veiller à protéger également les intérêts de tous³⁰². Il se doit d'être impartial, objectif et loyal envers toutes les parties ainsi qu'essayer, dans la mesure du possible, de transmettre les informations simultanément à tous les héritiers³⁰³. Lorsqu'il y a plusieurs notaires intervenant dans un dossier de succession, chacun doit également veiller à garder cette impartialité³⁰⁴.

89. Par ailleurs, en cas de vente d'un immeuble par l'héritier réservataire également institué légataire universel, si le notaire est uniquement celui dudit légataire, il devra veiller à informer les réservataires exhéredés de leur exclusion de la succession et des conséquences qui en découlent³⁰⁵. Toutefois, il ne peut pas les informer spontanément de la vente si le réservataire légataire universel s'y oppose³⁰⁶. *A contrario*, si le notaire est mandaté par l'ensemble des héritiers, il devra alors tous les tenir renseignés de l'entièreté des actes qu'il passe dans le cadre du dossier, à l'instar de la vente d'un immeuble³⁰⁷.

Conclusion

Il convient donc de reconnaître que la réforme du droit successoral et l'introduction de la réduction en valeur ont eu de nombreux impacts sur la protection accordée aux descendants. En effet, il est indéniable que la garantie offerte aux réservataires par l'action en réduction n'est pas ressortie intacte de la réforme. Non content d'avoir supprimé leur droit de suite contre les tiers acquéreurs à titre onéreux et raccourci le délai de prescription de ladite action, le législateur a également privé les descendants exhéredés d'outils permettant de récupérer les biens successoraux en nature³⁰⁸. Si ces décisions sont principalement motivées par un souci de sécurité juridique des donataires, cela ne justifie pas à notre sens les dégâts infligés au sein des familles, les fortes inégalités qui peuvent y être créées et le choc terrible ressenti par l'enfant exhéredé et laissé – presque – sans défense effective. En outre, le *summum* de la vulnérabilité des descendants est atteint en cas de concours entre un enfant déshérité et un cohéritier institué légataire universel. Néanmoins, quelques éléments viennent corriger ce tableau apocalyptique.

³⁰¹ « Dossier 4452bis - Algemeen legataris – Vermelding in de akte van erfopvolging van andere erfgerechtigden? », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2023, n°1, p. 56.

³⁰² H. CASMAN et A. MICHIELSENS, *op. cit.*, p. 336.

³⁰³ H. CASMAN et A. MICHIELSENS, *ibidem*, p. 336.

³⁰⁴ H. CASMAN et A. MICHIELSENS, *ibidem*, p. 336.

³⁰⁵ F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques ... », *op. cit.*, p. 22.

³⁰⁶ G. HOLLANDERS de OUDERAEN et J. FILLINBAUM, *op. cit.*, p. 1034.

³⁰⁷ F. TAINMONT, « Quelques incidences pratiques ... », *op. cit.*, p. 23.

³⁰⁸ À l'exception des trois hypothèses (*cf. supra*, Titre I, Chapitre 1^{er}, section 2, §3) dans lesquelles la réduction en nature sera d'application.

Ainsi, contrairement à ce qui a été largement répété, la réserve héréditaire belge n'est pas une *pars bonorum*, peu protectrice, mais bien une *pars hereditatis* atténuée. Par voie de conséquence, les réservataires peuvent toujours se prévaloir d'une réserve à l'indisponibilité absolue. En outre, ils bénéficient d'un statut de créancier particulier que l'on ne pourrait réduire à celui de créancier chirographaire. Toutefois, ces maigres consolations ne suffisent certainement pas à compenser l'étendue de la perte de protection subie par les descendants.

TITRE II. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Introduction

90. À l'heure où d'aucuns s'interrogent quant à l'opportunité de faire de la réserve une créance basée sur une action en justice, porteuse d'une plus grande individualisation³⁰⁹, intéressons-nous à ces mécanismes de protection en valeur des descendants – autres que la réserve – existant déjà dans d'autres systèmes juridiques. Les descendants y sont-ils mieux protégés qu'en Belgique ? Existe-t-il des institutions dont nous pourrions nous inspirer afin de pallier les défauts de notre réserve en valeur ? Nous tenterons de répondre à ces questions, en exposant tout d'abord au sein de ce titre, les mécanismes de protection en valeur des descendants en droit anglais (Chapitre 1^{er}), québécois (Chapitre 2) et allemand (Chapitre 3).

Chapitre 1^{er}. Droit anglais

91. Dans le champ du droit successoral, le Royaume-Uni compte trois systèmes juridiques spécifiques : le droit anglais, en vigueur en Angleterre et au pays de Galles, le droit applicable en Irlande du Nord et, enfin, celui mis en œuvre en Écosse³¹⁰. Nous avons fait le choix de nous concentrer uniquement sur le droit anglais. Nous commencerons par une rapide perspective historique (Section 1), avant d'exposer le mécanisme des *Family provisions* (Section 2).

Section 1. Perspective historique

92. L'on associe souvent le droit successoral anglais à la liberté absolue de tester. Cependant, tel est loin d'être le cas. En effet, une complète autonomie en ce domaine n'a en réalité été consacrée que tardivement, et fut, somme toute, assez fugace³¹¹.

93. En dépit de ce que l'on pourrait croire, il fut un temps où l'Angleterre connut sur son territoire un ersatz de réserve héréditaire. En effet, durant le Moyen Âge, dans une optique de conservation des biens au sein de la famille, les immeubles revenaient exclusivement à l'aîné des descendants masculins³¹². Les meubles, quant à eux, étaient attribués de façon à ce qu'un tiers d'entre eux revienne aux descendants du défunt et un autre tiers au conjoint survivant³¹³. L'on opérait ainsi une distinction entre les biens immeubles et les meubles : les premiers étaient soumis au contrôle des tribunaux de Common Law alors que les tribunaux ecclésiastiques

³⁰⁹ E. GOOSSENS, R. BARBAIX, D. LEIRE et E. WEYDEN, *op. cit.*, p. 962.

³¹⁰ E. REED, « La réserve héréditaire en droit anglais », *Revue Internationale du Patrimoine*, 2022, n°9, p. 75.

³¹¹ R. KERRIDGE, « Family Provision in England and Wales », *Comparative Succession Law*, vol. 3 : *Mandatory Family Protection*, K.G.C. Reid, M.J. de Waal et R. Zimmermann (dir.), Oxford, Oxford University press, 2020, p. 384.

³¹² C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *Droit des successions*, Paris, PUF, 2018, p. 388.

³¹³ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *ibidem*, p. 388.

étaient chargés de veiller au respect des règles successorales concernant les biens meubles³¹⁴. Ce système dual se poursuivit jusqu'en 1858 et la création de la *Court of Probate*³¹⁵.

94. En 1540, l'adoption du *Statute of Wills* autorisant les propriétaires fonciers à léguer leurs biens immobiliers à qui bon leur semblerait, fut un grand pas en direction d'une plus large autonomie successorale³¹⁶. Ainsi, la liberté de tester en matière immobilière semblait désormais presque totale. Cependant, quelques obstacles subsistaient, à l'image des *strict settlements*, mécanismes analogues aux trusts, apparus dès le XVII^e siècle³¹⁷. De surcroît, en 1736 fut adopté *The Mortmain Act*, dont l'objectif était de rendre les terres partiellement inaliénables, en rendant presque impossible leur cession par testament à une œuvre caritative³¹⁸.

95. Par ailleurs, en matière mobilière, l'évolution fut plus lente et opéra de manière partielle. Ainsi, la part « libre » des biens dont le testateur pouvait disposer à sa guise s'étendit de manière exponentielle, notamment sous l'influence de l'Église, cette dernière souhaitant à l'évidence se voir attribuer lesdits legs³¹⁹. Ultérieurement, la liberté absolue de disposer de ses biens meubles se répandit dès le XV^e siècle dans le sud de l'Angleterre³²⁰. Si une avancée analogue apparut finalement à Londres en 1724, la loi qui l'avait instaurée n'était pas rétroactive et par conséquent, « ne supprimait pas les droits futurs des épouses et des enfants vivants »³²¹.

96. *In fine*, l'abrogation en 1891 du *Mortmain Act* permit enfin de connaître une absolue liberté de tester sur les sols anglais et gallois³²². Parallèlement à cet événement, divers motifs tels que des considérations fiscales et les droits que les femmes mariées commencèrent à acquérir sur leurs biens propres conduisirent les *strict settlements* à tomber en désuétude³²³.

97. Néanmoins, cette liberté totale ne fut qu'éphémère. Rapidement, l'on assista à la naissance de réflexions quant à l'opportunité de réintroduire certaines limites³²⁴. Ce fut notamment le cas en Nouvelle-Zélande, laquelle se trouvait toujours à l'époque sous le joug

³¹⁴ R. KERRIDGE, *op. cit.*, p. 386.

³¹⁵ R. KERRIDGE, *ibidem*, p. 386.

³¹⁶ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 388.

³¹⁷ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *ibidem*, p. 388.

³¹⁸ P. MATTHEWS, « Perspective 5 Comparative Law – United Kingdom », *Imperative Inheritance Law in a Late-Modern Society. Five perspectives*, Ch. Castelein, R. Foqué et A.-L. Verbeke (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2009, p. 131.

³¹⁹ R. KERRIDGE, *op. cit.*, p. 385 et 386.

³²⁰ R. KERRIDGE, *ibidem*, p. 386.

³²¹ Traduction libre de R. KERRIDGE, *ibidem*, p. 386.

³²² C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 388 ; R. KERRIDGE, *ibidem*, p. 387.

³²³ R. KERRIDGE, *ibidem*, p. 389.

³²⁴ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 388 et 389.

britannique³²⁵. En 1900, la colonie instaura sur son territoire une action en justice permettant au conjoint survivant ainsi qu'aux enfants du *de cuius* d'obtenir un supplément, lorsqu'ils n'étaient pas gratifiés dans le testament de manière suffisante au regard de leurs besoins³²⁶.

98. Cette idée se fraya alors un chemin jusqu'en outre-Manche et, à la suite d'après négociations, l'*Inheritance (Family Provision) Act* fut finalement adopté en 1938³²⁷. Cette loi est à l'origine de l'institution des *Family provisions* (cfr. *infra*, section 2). Ce dispositif, d'abord timide, subit par la suite de nombreuses réformes tendant à le renforcer³²⁸. La plus illustre d'entre elles est sans conteste l'*Inheritance (Provision for Family and Dependents) Act*, datant de 1975, lequel – quoique légèrement modifié – est toujours en vigueur à l'heure actuelle³²⁹.

Section 2. L'institution des *Family provisions*

99. Bien que le droit anglais ne reconnaisse pas de réserve héréditaire, un système de protection de certains proches du défunt existe bel et bien, sous la forme d'une action en justice : les *Family provisions*³³⁰. Il y a lieu, à ce stade, de préciser les titulaires de ladite action (§1), le *maintenance standard* (§2) et la problématique des enfants majeurs et capables (§3).

§1. Titulaires

100. Les tribunaux anglais sont investis du pouvoir de condamner la succession du *de cuius* à s'acquitter d'une « contribution alimentaire en faveur de certains dépendants » lorsque le testament ne dispose « pas à suffisance en leur faveur »³³¹. Les potentiels bénéficiaires des *Family provisions* sont listés par la loi de 1975³³². Il s'agit du conjoint survivant ou de l'ex-conjoint – qui peut être dans certains cas un partenaire de fait – mais également des enfants, d'une personne qui a été traitée comme un enfant par le défunt et de toute personne à la charge dudit défunt³³³. Il s'agit d'une personne « qui, immédiatement avant le décès, était financièrement supportée, totalement ou partiellement » par le *de cuius*³³⁴.

³²⁵ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 40.

³²⁶ R. KERRIDGE, *op. cit.*, p. 390.

³²⁷ P. MATTHEWS, *op. cit.*, p. 133.

³²⁸ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 389.

³²⁹ R. KERRIDGE, *op. cit.*, p. 391.

³³⁰ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 389.

³³¹ B. HANOTIAU, « Rapport sur la réserve en droit anglais et en droit américain », *Examen critique de la réserve successorale – De erfrechtelijke reserve in vraag gesteld*, t. I : *Droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 256.

³³² *Inheritance (Provision for Family and Dependents) Act* 1975, sec. 1(1).

³³³ B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 257.

³³⁴ B. HANOTIAU, *ibidem*, p. 257.

§2. *Maintenance standard*

101. La demande de *Family provision* doit être introduite dans les six mois de la délivrance du certificat d'hérédité³³⁵. Une éventuelle prorogation dudit délai est laissée à la discrétion du tribunal³³⁶.

102. Il revient à la partie demanderesse de prouver que la succession, qu'elle soit dévolue en vertu de la loi ou du testament, ne comporte pas de « mesure financière raisonnable » la concernant³³⁷. À cet égard, l'on opère depuis 1975 une distinction quant à la qualité dudit demandeur³³⁸. D'un côté, l'on retrouve le conjoint survivant et de l'autre, l'ensemble des éventuels autres demandeurs³³⁹. Le conjoint survivant est uniquement tenu d'apporter la preuve que sa situation financière telle qu'elle se retrouve postérieurement à la liquidation de la succession est inférieure à ce qu'elle aurait été suite à un divorce³⁴⁰. *A contrario*, tous les autres demandeurs doivent démontrer que le défunt n'a pas « pourvu raisonnablement à ce qui est nécessaire à leur entretien à la lumière des circonstances de l'espèce »³⁴¹. Il s'agit du critère appelé « *maintenance standard* »³⁴².

103. Afin que le tribunal puisse faire droit à une demande de *Family provision*, il est nécessaire qu'il acquière la conviction que la répartition de la succession n'assurera pas au requérant une contribution financière raisonnable, au regard du *maintenance standard* ou du *surviving spouse standard*³⁴³. À cet égard, les juges anglais sont tenus de prendre en compte divers facteurs lors de leur décision, lesquels sont énoncés dans *l'Inheritance (Provision for Family and Dependents) Act* de 1975³⁴⁴.

Sont recensés entre autres : les ressources et besoins financiers du demandeur ainsi que de l'ensemble des bénéficiaires de la succession, les obligations du défunt envers le demandeur ou encore un éventuel handicap de ce dernier³⁴⁵. De surcroît, la loi dispose que les juges peuvent considérer tout autre élément susceptible d'être pertinent au regard des circonstances, en ce

³³⁵ *Inheritance (Provision for Family and Dependents) Act* 1975, sec. 4.

³³⁶ *Inheritance (Provision for Family and Dependents) Act* 1975, sec. 4.

³³⁷ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 389.

³³⁸ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *ibidem*, p. 389.

³³⁹ B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 257.

³⁴⁰ P. MATTHEWS, *op. cit.*, p. 140, 142 et 143.

³⁴¹ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 389.

³⁴² C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *ibidem*, p. 389.

³⁴³ R. KERRIDGE, *op. cit.*, p. 393 ; B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 258.

³⁴⁴ *Inheritance (Provision for Family and Dependents) Act* 1975, sec. 3(1).

³⁴⁵ *Inheritance (Provision for Family and Dependents) Act* 1975, sec. 3(1(a,c,d,f)).

compris la conduite du demandeur³⁴⁶. Par ailleurs, elle précise que seuls pourront être pris en considération les faits connus à la date de l'audience, c'est-à-dire également ceux survenus après le décès, mais avant la comparution³⁴⁷.

104. En définitive, le tribunal est chargé de trancher successivement deux questions. Tout d'abord, il convient de se demander si la dévolution de la succession – qu'elle soit testamentaire ou légale – garantit une contribution financière raisonnable au demandeur³⁴⁸. À défaut, il appartient aux juges d'apprécier l'opportunité d'accorder une provision au demandeur et, le cas échéant, la forme que celle-ci devrait prendre³⁴⁹. Celle-ci peut en effet consister en des versements périodiques, une somme forfaitaire, le transfert d'un bien, voire la modification du contrat de mariage³⁵⁰.

§3. Problématique des enfants majeurs et capables

105. Le présent *opus* portant sur la protection des descendants, nous étudierons ici plus spécifiquement la question des enfants. Ainsi qu'il a déjà été mentionné ci-avant, afin de se voir octroyer une *Family provision*, les enfants du défunt doivent démontrer qu'au regard des circonstances *in specie*, ils auraient dû bénéficier d'une contribution financière raisonnable pour leur entretien, en vertu du *maintenance standard*. Cela ne pose généralement guère de difficultés pour les enfants mineurs ou incapables³⁵¹. En effet, il leur est aisé de prouver qu'eu égard à leur état, ils sont dans l'incapacité de pourvoir eux-mêmes à leur entretien et dès lors, doivent être gratifiés d'une contribution financière³⁵².

106. Toutefois, la situation est toute autre en ce qui concerne les enfants majeurs et capables³⁵³. En pareille hypothèse, lorsque l'enfant est en mesure de subvenir à ses propres besoins, comment la nécessité d'une contribution financière raisonnable peut-elle être prouvée³⁵⁴ ? Les tribunaux ont toujours été peu enclins depuis 1975 à faire droit aux demandes de *Family*

³⁴⁶ R. KERRIDGE, *op. cit.*, p. 392 et 393.

³⁴⁷ R. KERRIDGE, *ibidem*, p. 394.

³⁴⁸ P. MATTHEWS, *op. cit.*, p. 140.

³⁴⁹ P. MATTHEWS, *ibidem*, p. 140.

³⁵⁰ B. HANOTIAU, *op. cit.*, p. 260.

³⁵¹ A. BONOMI, « La soumission de la succession au droit anglais : discussion de quelques questions controversées », *Droit successoral international*, P. Bonomi, A. Piotet et D. Frésard (dir.), Zurich, Schulthess, 2019, p. 149.

³⁵² A. BONOMI, *ibidem*, p. 149.

³⁵³ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 389.

³⁵⁴ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *ibidem*, p. 389.

provisions formulées par des enfants majeurs et en bonne santé³⁵⁵. Il semble ainsi qu'à moins de pouvoir démontrer une sorte d'obligation morale du parent ou des circonstances spéciales, la demande d'un enfant majeur ayant un emploi ou susceptible d'en trouver un à l'avenir a peu de chance d'aboutir favorablement³⁵⁶.

107. Le professeur R. Kerridge définit ainsi trois groupes d'enfants capables ayant de plus grandes chances de succès³⁵⁷. Toutefois, il importe de ne pas négliger le pouvoir discrétionnaire des juges en la matière et par conséquent, faire partie de cette classification ne donne pas une assurance de réussite.

Un premier cas susceptible d'être accueilli favorablement par les cours et tribunaux est celui de l'enfant qui, ayant travaillé longtemps et – presque – sans rémunération pour feu son parent, s'était pourtant vu promettre en contrepartie le legs de l'entreprise ou d'un autre bien, mais se retrouve finalement déshérité.

Par ailleurs, il arrive que le parent défunt ait auparavant hérité des biens du premier parent prédécédé, dans l'intention que ces biens reviennent à leur enfant commun au décès du second. Dans l'hypothèse où l'enfant se verrait déshérité par le second parent, les juges semblent également plus enclins à accorder gain de cause au malheureux.

Enfin, le troisième groupe dont la demande a le plus de chance d'aboutir est celui des « canards boiteux »³⁵⁸. Il recense les enfants qui, bien que majeurs et capables, ne collectionnent que les malchances ou encore n'arrivent pas à mener à bien leur vie professionnelle et subséquemment, ne possèdent pas les ressources et facultés nécessaires pour subvenir à leurs besoins.

108. Cette dernière catégorie pose cependant question en ce qu'elle semble injuste envers les autres enfants du défunt qui auraient passé leur vie à travailler, ce qui les désavantagerait par rapport à des « enfants prodiges » en cas de demande de *Family provision*. En 2017, une affaire de cet acabit fut portée devant la Cour suprême du Royaume-Uni³⁵⁹. Au grand dam des universitaires, dans son arrêt *Ilott v. The Blue Cross*, la Cour n'a pas clarifié les critères

³⁵⁵ L'*Inheritance Act* de 1938 interdisait aux garçons de plus de 21 ans et aux filles mariées de formuler une telle demande devant les tribunaux. Cette limite fut abolie par l'*Inheritance Act* de 1975. À ce propos, voy. R. KERRIDGE, *op. cit.*, p. 397 et 398.

³⁵⁶ B. SLOAN, « *Ilott v The Blue Cross* (2017): Testing the Limits of Testamentary Freedom », *Landmark Cases in Succession Law*, B. Sloan (dir.), Oxford, Hart Publishing, 2021, p. 304.

³⁵⁷ Pour l'entièreté de ce paragraphe, voy. R. KERRIDGE, *op. cit.*, p. 397 à 402.

³⁵⁸ Traduction libre de R. KERRIDGE, *ibidem*, p. 399.

³⁵⁹ B. SLOAN, *op. cit.*, p. 303 à 308.

permettant d'allouer une contribution financière à un enfant majeur et capable³⁶⁰. En outre, elle semble, dans cet arrêt, vouloir renforcer le poids de la liberté testamentaire face aux *Family provisions*³⁶¹.

Chapitre 2. Droit québécois

109. Le droit successoral québécois est un droit hybride, à la fois civiliste mais également parcouru de nombreuses inspirations de Common Law³⁶². Nous développerons au sein de ce chapitre une rapide perspective historique du droit successoral de la province (Section 1) ainsi que le mécanisme de l'obligation alimentaire *post mortem* (Section 2).

Section 1. Perspective historique

110. Le territoire qui allait devenir le Québec subit la colonisation des Français dès le début du XVII^e siècle, sous le règne d'Henri IV³⁶³. Il faisait partie de l'ensemble des territoires conquis par la France sur le sol américain, institué colonie royale dès 1663 sous le nom de « Nouvelle-France »³⁶⁴. À l'origine, en l'absence de réglementation officielle, les colons importèrent chacun leurs propres us et coutumes régionaux³⁶⁵. Néanmoins, la coutume de Paris tendit à s'imposer assez rapidement³⁶⁶. *In fine*, sous l'impulsion de Colbert, le ministre des Finances du Roi Soleil, la coutume de Paris fut consacrée « source officielle du droit au Canada » en 1664³⁶⁷.

111. La coutume de Paris contenait certaines règles ayant pour but de protéger la famille lignagère³⁶⁸. Par conséquent, de nombreuses restrictions impératives ont été apportées à la liberté de tester³⁶⁹. Comme nous l'avons déjà évoqué *supra*, la coutume de Paris connaissait une réserve successorale portant sur les biens propres, réserve dite « des quatre quints »³⁷⁰. Il

³⁶⁰ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 389.

³⁶¹ B. SLOAN, *op. cit.*, p. 318.

³⁶² M.-F. CARLIER, « À propos du droit québécois », *Examen critique de la réserve successorale – De erfrechtelijke reserve in vraag gesteld*, t. I : *Droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 276.

³⁶³ Bien que des expéditions aient été effectuées durant le XVI^e siècle par les Français, la colonisation ne commença véritablement qu'avec la fondation de la ville de Québec en 1608. À ce sujet, voy. P. JOUTARD, *Histoire et mémoires, conflits et alliances*, Paris, La Découverte, 2015, p. 90 et 91 ; L. SMITH, « Intestate Succession in Quebec », *Comparative Succession Law*, vol. 2 : *Intestate Succession*, K.G.C. Reid, M.J. de Waal et R. Zimmermann (dir.), Oxford, Oxford University press, 2015, p. 53.

³⁶⁴ L. SMITH, *ibidem*, p. 53.

³⁶⁵ A. MOREL, *Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la province de Québec*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960, p. 20.

³⁶⁶ De nombreuses sources attestent de sa prédominance presque exclusive, voy. A. MOREL, *ibidem*, p. 20.

³⁶⁷ C. MORIN, *L'émergence des limites à la liberté de tester en droit québécois : étude socio-juridique de la production du droit*, Cowansville, Blais, 2009, p. 73.

³⁶⁸ C. MORIN, *ibidem*, p. 73 à 75.

³⁶⁹ L. SMITH, *op. cit.*, p. 53 et 54.

³⁷⁰ *Cfr. supra*, Titre I, Chapitre I, section 2, §2, A.

était de surcroît interdit au défunt d'avantager l'un de ses enfants au détriment des autres³⁷¹. Par ailleurs, la légitime en pays de coutume, intégrée depuis le XVI^e siècle au sein de la coutume de Paris, instaurait également diverses restrictions, utiles en cas de défaut de celles prévues par la réserve des quatre quints³⁷². Elle protégeait ainsi les descendants contre les libéralités excessives à hauteur de la moitié de la part qui leur aurait été dévolue *ab intestat*³⁷³.

112. Cependant, suite à la Conquête de 1760 et la cession de la province aux Britanniques, quelques réflexions commencèrent à émerger quant à l'opportunité d'appliquer le droit de ces derniers³⁷⁴. Il s'ensuivit alors une phase de flou juridique : il était en effet complexe de déterminer quel droit avait force de loi³⁷⁵. La solution qui fut finalement adoptée est digne d'un véritable compromis à la belge. En effet, il fut décidé en 1774, au sein de l'Acte de Québec, que le droit civil français allait continuer de régir les matières successorale et familiale, mais l'on y incorporait également la liberté de tester, importée du monde anglo-saxon³⁷⁶. Cet Acte de Québec est fondamental, car il constitue le fondement du système juridique mixte québécois, encore applicable à l'heure actuelle³⁷⁷.

113. En dépit de cette nouvelle liberté de tester, il apparut rapidement que certaines institutions coutumières, à l'instar de la légitime en pays de coutume, résistaient et continuaient de produire très souvent leurs effets³⁷⁸. Afin d'y mettre un terme définitif, l'Assemblée législative du Bas-Canada adopta en 1801 une loi visant à consacrer la liberté absolue de tester, en éliminant les restrictions coutumières subsistantes en matière testamentaire³⁷⁹.

114. Au milieu du XIX^e siècle, l'on décida de codifier le droit québécois³⁸⁰. C'est ainsi qu'en 1866, fut adopté le Code civil du Bas-Canada³⁸¹. Le législateur décida d'y consacrer la liberté illimitée de tester, en reprenant le contenu de l'Acte de Québec et de la loi de 1801, applicable depuis longtemps³⁸². En outre, afin d'« unifier le droit en matière de dispositions à titre

³⁷¹ C. MORIN, *op. cit.*, p. 75.

³⁷² C. MORIN, *ibidem*, p. 75 ; M.-F. CARLIER, *op. cit.*, p. 277.

³⁷³ M.-F. CARLIER, *ibidem*, p. 277.

³⁷⁴ L. SMITH, *op. cit.*, p. 54.

³⁷⁵ C. MORIN, *op. cit.*, p. 79.

³⁷⁶ C. MORIN, *ibidem*, p. 79 ; G. BRIÈRE, *Droit des successions*, 3^e éd. (par J. BEAULNE), Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2002, p. 7.

³⁷⁷ L. SMITH, *op. cit.*, p. 56.

³⁷⁸ A. POPOVICI et L. SMITH, « Freedom of Testation and Family Claims in Canada », *Comparative Succession Law*, vol. 3 : *Mandatory Family Protection*, K.G.C. Reid, M.J. de Waal et R. Zimmermann (dir.), Oxford, Oxford University press, 2020, p. 514.

³⁷⁹ G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 7.

³⁸⁰ L. SMITH, *op. cit.*, p. 56.

³⁸¹ G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 8.

³⁸² C. MORIN, *op. cit.*, p. 86.

gratuit», les dernières petites restrictions relatives aux donations entre vifs furent également éliminées³⁸³. Toutefois, si la liberté de tester était absolue, elle devait en principe céder devant l'ordre public et les bonnes mœurs³⁸⁴. Cependant, comme le confirme la jurisprudence de l'époque, cela n'a pas mené à une annulation des legs que l'on pourrait qualifier « d'immoraux »³⁸⁵. Au contraire, l'on remarque plutôt une tendance des juges à donner en toute hypothèse effet au testament plutôt qu'à la dévolution légale, même lorsque la volonté du *de cuius* était ambiguë³⁸⁶.

115. Toutefois, dès le début des années 1930, l'on remarqua des velléités de protestation au sein de la doctrine à l'encontre du caractère absolu de la liberté de tester, d'aucuns allant même jusque qualifier cela de « problème du droit successoral québécois »³⁸⁷. Les raisons invoquées étaient – entre autres – un manque de caractère moral ou encore le défaut de règles assurant une protection économique minimale d'un enfant ou d'un conjoint survivant³⁸⁸. C'est ainsi que des demandes plaidant pour la création d'une réserve québécoise, dont le nombre n'a cessé de croître par la suite, virent le jour³⁸⁹.

116. Un premier projet de loi réformant le droit successoral, déposé en 1982, ne mentionnait rien à cet égard³⁹⁰. Cependant, un second projet, datant de 1984, proposait d'introduire dans le Code civil un chapitre portant sur la survie de l'obligation alimentaire³⁹¹. L'idée d'instaurer une réserve successorale telle qu'on la connaît dans les pays de droit civil avait bien été avancée, mais cela fut refusé, car ce système n'est pas lié au niveau de besoin du bénéficiaire³⁹². En outre, elle porte atteinte, de manière trop importante au goût du législateur, à la liberté de tester³⁹³. Ce fut finalement par le truchement d'une loi adoptée le 21 juin 1989 et entrée en

³⁸³ C. MORIN, *ibidem*, p. 86.

³⁸⁴ C. MORIN, « L'autonomie de la volonté : au cœur du droit successoral québécois », *Les successions*, Association Henri Capitant (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 392.

³⁸⁵ C. MORIN, *ibidem*, p. 392.

³⁸⁶ C. MORIN, *ibidem*, p. 392.

³⁸⁷ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 391.

³⁸⁸ C. MORIN, « La liberté de tester : évolution et révolution dans les représentations de la doctrine québécoise », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol : 38, n°2, 2008, p. 346 et 347.

³⁸⁹ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 391. Pour de plus amples détails, voy. M.-F. CARLIER, *op. cit.*, p. 277 et 278.

³⁹⁰ M.-F. CARLIER, *ibidem*, p. 279.

³⁹¹ L. SMITH, *op. cit.*, p. 62 ; M.-F. CARLIER, *ibidem*, p. 279.

³⁹² J.-P. SENEAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989, p. 133.

³⁹³ B. LEFEBVRE, « Successions et familles au Québec », *Les successions*, Association Henri Capitant (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 185.

vigueur le 1^{er} juillet 1989 que la survie de l'obligation alimentaire fit son apparition en droit québécois³⁹⁴.

117. *Infine*, le nouveau Code civil du Québec, consacrant un chapitre à la survie de l'obligation alimentaire *post mortem*, entra en vigueur le 1^{er} janvier 1994³⁹⁵.

Section 2. La survie de l'obligation alimentaire

118. L'introduction en droit québécois du maintien de l'obligation alimentaire *post mortem* constitue réellement une petite révolution, en ce que nombre de tribunaux avaient autrefois jugé qu'une telle créance s'éteignait au trépas du débiteur³⁹⁶. Il n'en reste pas moins que, depuis l'entrée en vigueur de cette règle, la succession du défunt peut se voir tenue de gratifier les créanciers d'aliments du *de cuius* d'une « contribution financière à titre d'aliments »³⁹⁷. La matière est régie par les articles 684 à 695 du Code civil québécois.

Afin de donner au lecteur un aperçu global de ce mécanisme, nous nous attarderons tout d'abord sur ses titulaires (§1), l'évaluation et le paiement de la contribution (§2) ainsi qu'enfin la réduction des libéralités (§3)³⁹⁸. Par ailleurs, le présent *opus* portant sur la protection des descendants, nous ne nous attarderons pas outre mesure sur les règles particulières relatives aux autres bénéficiaires de ladite obligation alimentaire.

§1. Titulaires

119. Ainsi que l'énonce l'article 684 du Code civil québécois, tout créancier alimentaire du *de cuius* peut prétendre à une telle demande³⁹⁹. Cependant, la notion de « tout » créancier alimentaire est, en réalité, limitée. En effet, le législateur ne désigne véritablement que les descendants et ascendants du défunt au premier degré, ainsi que son conjoint survivant et son ex-conjoint, lorsque ce dernier percevait effectivement une pension alimentaire au moment du décès⁴⁰⁰.

³⁹⁴ M.-F. CARLIER, *op. cit.*, p. 279 et 280 ; J. BEAULNE, « Commentaires sur certaines règles relatives à la créance alimentaire *post-mortem* en droit civil québécois », *Liber amicorum Léon Raucent*, P. van Den Eynde (dir.), Louvain-la-Neuve, Academia, 1992, p. 49 et 50.

³⁹⁵ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 391.

³⁹⁶ M.-F. CARLIER, *op. cit.*, p. 280 et 281.

³⁹⁷ M.-F. CARLIER, *ibidem*, p. 280.

³⁹⁸ Ce plan reprend celui suivi par G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 363 à 367.

³⁹⁹ C. civ. québécois, art. 684, al. 1^{er}.

⁴⁰⁰ A. POPOVICI et L. SMITH, *op. cit.*, p. 524 ; B. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 185 ; G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 363.

120. Le créancier peut être également héritier ou légataire particulier et il n'est pas exigé qu'il ait exercé son droit aux aliments avant le décès du *de cujus*⁴⁰¹. Par ailleurs, ledit créancier ne peut être frappé d'indignité successorale⁴⁰². En outre, la demande doit être introduite dans les six mois suivant le trépas, délai qui est de rigueur⁴⁰³.

§2. Évaluation et paiement de la contribution

121. Si les créanciers alimentaires énoncés ci-avant peuvent formuler une telle demande, ce n'est pas pour autant qu'elle leur sera automatiquement accordée⁴⁰⁴. En effet, afin que l'obligation alimentaire se poursuive *post mortem*, « une preuve des besoins du créancier » devra être effectuée et le juge sera tenu d'évaluer cet état de besoin « même si la succession a une valeur considérable »⁴⁰⁵. À cet effet, il lui sera demandé de se baser sur les critères énoncés à l'article 686 du Code civil québécois⁴⁰⁶.

122. L'article 685 du Code civil québécois dispose que la contribution se présente comme « une somme forfaitaire payable au comptant ou par versements »⁴⁰⁷. Si pendant un temps, la possibilité qu'elle puisse prendre la forme d'une pension a été évoquée, cela fut rapidement écarté, afin de simplifier et d'accélérer la liquidation⁴⁰⁸.

123. Il existe trois modes de fixation du montant de la contribution alimentaire⁴⁰⁹. Dans un cas, elle est fixée par le législateur⁴¹⁰. Il s'agit de la pension de l'ex-conjoint énoncée ci-avant, laquelle est évaluée par les articles 685 et 688 du Code civil à douze mois d'aliments⁴¹¹. Dans tous les autres cas, le montant doit être établi à l'amiable en concertation entre le liquidateur de la succession et les héritiers ainsi que les légataires particuliers⁴¹². En cas d'impossibilité de parvenir à un accord, la somme sera fixée par le tribunal⁴¹³.

124. Par ailleurs, les critères énoncés par le Code civil afin de déterminer l'état de besoin du demandeur doivent également être pris en compte lors de la fixation du montant de la

⁴⁰¹ C. civ. québécois, art. 684, al. 2.

⁴⁰² C. civ. québécois, art. 684, al. 2.

⁴⁰³ C. civ. québécois, art. 684, al. 1^{er} ; G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 363.

⁴⁰⁴ B. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 185.

⁴⁰⁵ C. MORIN, « L'autonomie de la volonté... », *op. cit.*, p. 401 ; B. LEFEBVRE, *ibidem*, p. 185.

⁴⁰⁶ C. civ. québécois, art. 686.

⁴⁰⁷ C. civ. québécois, art. 685, al. 1^{er}.

⁴⁰⁸ M.-F. CARLIER, *op. cit.*, p. 283.

⁴⁰⁹ G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 363 à 366.

⁴¹⁰ M.-F. CARLIER, *op. cit.*, p. 283.

⁴¹¹ M.-F. CARLIER, *ibidem*, p. 283.

⁴¹² C. civ. québécois, art. 685, al. 2.

⁴¹³ C. civ. québécois, art. 685, al. 2.

contribution⁴¹⁴. Parmi ceux-ci, on retrouve au second alinéa, certains critères dits « généraux » et qui doivent être pris en compte en toute hypothèse⁴¹⁵. Il s'agit notamment de l'actif de la succession et des avantages que celle-ci confère déjà au créancier, des besoins et facultés des héritiers et légataires particuliers ainsi que les droits que d'éventuels autres créanciers alimentaires pourraient faire valoir⁴¹⁶. Il existe également quelques facteurs plus spécifiques, énoncés à l'alinéa 1^{er}, qui diffèrent en fonction de l'éventuelle pension dont bénéficiait déjà le créancier demandeur⁴¹⁷. L'on y énonce entre autres les besoins et facultés du créancier, des circonstances qui l'entourent ou encore la durée nécessaire pour lui permettre d'acquérir de l'autonomie⁴¹⁸.

125. En outre, lorsque le créancier requérant est le conjoint survivant ou un descendant, la loi prévoit des plafonds à ne pas dépasser⁴¹⁹. Afin d'établir le montant de la contribution, il convient de comprendre comme faisant partie intégrante de la succession « la valeur des libéralités faites par le défunt par acte entre vifs dans les trois ans précédant le décès et celles ayant pour terme le décès »⁴²⁰. Cela empêche le défunt de chercher à priver *ante mortem* lesdits éventuels créanciers ci-avant mentionnés en diminuant drastiquement l'actif successoral⁴²¹.

D'autre part, la contribution revenant à un conjoint survivant ou à un descendant « ne peut excéder la différence entre la moitié de la part à laquelle il aurait pu prétendre si toute la succession, y compris la valeur des libéralités, avait été dévolue suivant la loi et ce qu'il reçoit de la succession »⁴²².

§3. Réduction des libéralités

126. L'introduction de ce mécanisme, semblable à celui que nous connaissons déjà dans notre ordre juridique, a pour but de pallier une éventuelle volonté du *de cujus* de vider l'actif successoral de son contenu, ce qui entraverait la bonne application du mécanisme de l'obligation alimentaire⁴²³.

⁴¹⁴ C. civ. québécois, art. 686.

⁴¹⁵ G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 364.

⁴¹⁶ C. civ. québécois, art. 686, al. 2.

⁴¹⁷ G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 364.

⁴¹⁸ C. civ. québécois, art. 686, al. 1^{er}.

⁴¹⁹ G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 364 et 365.

⁴²⁰ C. civ. québécois, art. 687.

⁴²¹ M.-F. CARLIER, *op. cit.*, p. 285.

⁴²² C. civ. québécois, art. 688, al. 1^{er}. D'autres plafonds sont prévus en ce qui concerne l'ex-conjoint ou un ascendant, voy. en ce sens l'article 688, alinéa 2 du Code civil québécois et G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 365.

⁴²³ M.-F. CARLIER, *op. cit.*, p. 286.

127. L'on recourra à ce mécanisme lorsque l'actif de la succession ne permet pas d'assurer le complet paiement des contributions dues au conjoint survivant et aux descendants⁴²⁴. Il reviendra *in specie* au tribunal d'exercer, le cas échéant, sa faculté de prononcer la réduction des « libéralités faites par acte entre vifs dans les trois ans précédant le décès ou de celles ayant pour terme le décès »⁴²⁵. Toutefois, il ne pourra procéder de la sorte pour les libéralités qui ont été consenties par le créancier et, dans le cas où celui-ci en aurait lui-même reçu, elles devront être imputées « sur sa créance »⁴²⁶.

128. Le législateur a également pris des dispositions afin de lutter contre les simulations d'actes à titre onéreux ou encore les libéralités indirectes⁴²⁷. De surcroît, il a affiné la compréhension de la notion de libéralité, en y incluant certains avantages, mais aussi en y excluant en principe certains frais, à l'instar des cadeaux d'usages ou des frais d'entretien et d'éducation⁴²⁸.

129. La réduction opère, en vertu de l'alinéa 1^{er} de l'article 693 du Code civil québécois, « contre un ou plusieurs des bénéficiaires simultanément »⁴²⁹. L'on en déduit qu'il n'y a subséquemment pas d'ordre de réduction, ce qui contraste avec les règles prévalant en droit belge⁴³⁰. Toutefois, il est prévu qu'en cas de besoin, ce soit le tribunal qui établisse la part qui doit être payée par chaque bénéficiaire mis en cause⁴³¹.

130. Le paiement, quant à lui, s'exécute en principe selon les modalités *ad hoc* décidées par les parties⁴³². À défaut d'un tel accord, c'est le tribunal qui se chargera de déterminer la marche à suivre⁴³³. Le Code précise également que la réduction doit être ordonnée en valeur, mais le débiteur de celle-ci peut se libérer par le truchement de la remise des biens, c'est-à-dire en nature⁴³⁴. Par ailleurs, les créanciers alimentaires ne seront payés qu'après l'apurement des autres créances de la succession⁴³⁵.

⁴²⁴ C. civ. québécois, art. 689, al. 1^{er}.

⁴²⁵ C. civ. québécois, art. 689, al. 1^{er}.

⁴²⁶ C. civ. québécois, art. 689, al. 2.

⁴²⁷ C. civ. québécois, art. 690 ; G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 366.

⁴²⁸ C. civ. québécois, art. 691 et 692 ; G. BRIÈRE, *ibidem*, p. 366.

⁴²⁹ C. civ. québécois, art. 693, al. 1^{er}.

⁴³⁰ G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 367. En droit belge, l'on réduit d'abord les legs proportionnellement (sauf volonté contraire du testateur) et ensuite les donations, de la plus récente à la plus ancienne (voy. C. civ., art 4.155).

⁴³¹ C. civ. québécois, art. 693, al. 1^{er}.

⁴³² C. civ. québécois, art. 694, al. 1^{er}.

⁴³³ C. civ. québécois, art. 694, al. 1^{er}.

⁴³⁴ C. civ. québécois, art. 694, al. 2.

⁴³⁵ C. civ. québécois, art. 812 ; B. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 186.

Chapitre 3. Droit allemand

131. D’inspiration civiliste, le droit allemand connaît également une sorte de réserve héréditaire, dénommée *Pflichtteil*. Au sein de ce chapitre, il sera fait mention de l’évolution historique du *Pflichtteil* (Section 1) ainsi que de son fonctionnement (Section 2).

Section 1. Perspective historique

132. Au XIX^e siècle, l’on recensait une multitude d’États allemands, lesquels connaissaient tous divers systèmes juridiques⁴³⁶. Cependant, la plupart d’entre eux appliquaient un système que l’on pourrait qualifier de réserve en valeur⁴³⁷. Quelques exceptions existaient toutefois, à l’instar de la Saxe, qui consacrait une véritable réserve en nature⁴³⁸.

133. En 1871 se produisit sous l’impulsion de Bismarck, la première unification des États allemands, formant désormais l’Empire allemand⁴³⁹. Afin de renforcer l’unité du nouvel Empire, Bismarck s’est alors lancé dans une « politique centralisatrice »⁴⁴⁰. Celle-ci déboucha notamment sur la rédaction d’un Code civil allemand⁴⁴¹. Lesdits travaux de rédaction durèrent vingt ans – le Code civil entra finalement en vigueur le 1^{er} janvier 1900 – et deux Commissions furent mises en place à cet effet⁴⁴².

134. Constatant la diversité des règles relatives au droit successoral que l’on pouvait recenser en Europe, l’un des membres du Comité de rédaction du Code civil, le bavaois Gottfried von Schmitt, décida d’en réaliser analyse exhaustive⁴⁴³. Le modèle français, basé sur un droit successoral familial presque sacré, limité dans une certaine mesure par la liberté de tester, fut écarté au motif que, selon von Schmitt, le point de départ du droit privé est la souveraineté de l’individu⁴⁴⁴. *A contrario*, la liberté absolue de tester du droit anglais était encore très récente et, en l’absence d’un recul suffisant sur les effets de cette mesure, von Schmitt ne la considérait pas comme ayant suffisamment fait ses preuves pour oser s’en inspirer⁴⁴⁵. Il décida donc de se

⁴³⁶ W. PINTENS et S. SEYNS, « Perspective 5 Comparative Law – Germany », *Imperative Inheritance Law in a Late-Modern Society. Five perspectives*, Ch. Castelein, R. Foqué et A.-L. Verbeke (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2009, p. 168.

⁴³⁷ W. PINTENS et S. SEYNS, *ibidem*, p. 168.

⁴³⁸ W. PINTENS et S. SEYNS, *ibidem*, p. 168.

⁴³⁹ S. BERSTEIN et P. MILZA, « L’Allemagne de Bismarck (1871-1890) », *L’Allemagne de 1870 à nos jours*, 8^e éd., Paris, Armand Colin, 2014, p. 15.

⁴⁴⁰ S. BERSTEIN et P. MILZA, *ibidem*, p. 22 et 23.

⁴⁴¹ S. BERSTEIN et P. MILZA, *ibidem*, p. 22.

⁴⁴² F. BERTON, « Le Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) », disponible sur www.berton-associes.fr, 12 novembre 2019.

⁴⁴³ R. ZIMMERMAN, « Pflichtteil und Noterbenrecht in historisch-vergleichender Perspektive », *Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, 2020, n° 3, p. 483 et 484.

⁴⁴⁴ R. ZIMMERMAN, *ibidem*, p. 484 ; C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 392.

⁴⁴⁵ R. ZIMMERMAN, *ibidem*, p. 484.

tourner vers le Code civil autrichien, ainsi que vers les anciens Codes civils saxon et prussien⁴⁴⁶. Tous trois accordaient une réserve à certains proches, réserve qui s'exprimait en valeur dans le Code civil autrichien⁴⁴⁷. C'est cette dernière solution qui fut donc retenue par von Schmitt⁴⁴⁸.

En réalité, la réserve en nature avait bien quelques partisans qui prônaient la sécurité des héritiers et des motifs éthiques⁴⁴⁹. Toutefois, l'argument décisif qui emporta le choix du législateur fut celui de la facilité de régler une créance en valeur plutôt qu'un partage de la succession en nature⁴⁵⁰.

135. La réserve connut toutefois quelques velléités de modification au fil de l'évolution des régimes politiques qui se sont succédé sur le sol allemand⁴⁵¹. Toutefois, si diverses révisions du droit de la famille ont très légèrement affecté la réserve, cela n'eut jamais pour conséquence de transformer l'essentiel des règles la concernant⁴⁵². En outre, à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle allemande de 2005 (*cfr. infra*), il n'est désormais plus possible d'apporter certains changements majeurs à la réserve des enfants⁴⁵³.

Notons toutefois qu'une réforme du droit allemand des successions et de la prescription extinctive fut réalisée par le truchement d'une loi adoptée en 2009 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010⁴⁵⁴. Celle-ci s'est contentée d'instaurer « quelques changements accessoires » à la réserve allemande, mais rien qui ne touche à ses fondements ou à ses principes essentiels⁴⁵⁵.

Section 2. Le *Pflichtteil*

136. Le *Pflichtteil* des descendants s'est vu reconnaître en 2005 une valeur constitutionnelle (§1). Nous aborderons ici la question de ses titulaires (§2), du mode d'évaluation et du paiement de la contribution (§3), ainsi que le *Pflichtteilsergänzungsanspruch* et le droit à l'information offerts à ses titulaires (§4).

⁴⁴⁶ W. PINTENS et S. SEYNS, *op. cit.*, p. 168.

⁴⁴⁷ R. ZIMMERMAN, *op. cit.*, p. 474.

⁴⁴⁸ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 392.

⁴⁴⁹ W. PINTENS, « De reserve in het duitse recht », *Examen critique de la réserve successorale – De erfrechtelijke reserve in vraag gesteld*, t. I : *Droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 44.

⁴⁵⁰ W. PINTENS, *ibidem*, p. 44.

⁴⁵¹ En ce sens voy. R. ZIMMERMAN, « Compulsory portion in Germany », *Comparative Succession Law*, vol. 3 : *Mandatory Family Protection*, K.G.C. Reid, M.J. de Waal et R. Zimmermann (dir.), Oxford, Oxford University press, 2020, p. 291 à 294.

⁴⁵² R. ZIMMERMAN, *ibidem*, p. 291 à 301.

⁴⁵³ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 88.

⁴⁵⁴ A. RÖTHEL, « La liberté de tester en droit allemand : tendances de la jurisprudence et réformes législatives », *R.I.D.C.*, 2011, n°1, p. 48 à 50.

⁴⁵⁵ A. RÖTHEL, *ibidem*, p. 48.

§1. Approche constitutionnelle

137. Dès l'adoption de la Constitution allemande de 1949, de nombreux liens ont pu être observés entre celle-ci et le droit successoral⁴⁵⁶. En effet, l'article 14, §1^{er} de la Constitution protège le droit de succession et le droit de propriété – et ainsi la liberté de tester –, tandis que de son article 6 protégeant le mariage et la famille découle un droit pour les proches de « revendiquer un droit inviolable sur une partie de la succession de leur membre de la famille »⁴⁵⁷.

138. Au début des années 2000, le *Pflichtteil* est devenu la cible de certaines critiques – notamment en raison de l'âge de plus en plus avancé auquel on hérite⁴⁵⁸ – et d'aucuns n'ont pas tardé à questionner sa constitutionnalité⁴⁵⁹. Toutefois, le 19 avril 2005, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a déclaré que, d'une part, la réserve successorale des descendants n'est pas inconstitutionnelle en ce qu'elle « serait contraire au droit de propriété et à la liberté de disposer » et, d'autre part, elle lui alloue une valeur constitutionnelle, à l'instar de la liberté de disposer⁴⁶⁰. Ainsi, selon la plus haute juridiction qui se fonde sur les articles 6 et 14 de la Constitution, la réserve en elle-même est un « droit inconditionnel », indépendant de toute condition, telles que celles liées à l'état de besoin, et est, de surcroît, « de nature constitutionnelle »⁴⁶¹.

139. Dans son raisonnement, la Cour développe que la réserve est une des représentations de la solidarité familiale « indissoluble » qui existe entre le *de cuius* et ses enfants⁴⁶², expression qui n'est pas sans rappeler celle employée par J.-L. Renchon, « l'inconditionnalité du lien de filiation »⁴⁶³. Si la liberté de disposer du testateur possède également une valeur constitutionnelle, elle doit être limitée par cette solidarité provenant des liens familiaux⁴⁶⁴. En outre, la Cour rappelle qu'un autre rôle de la réserve héréditaire des descendants est d'assurer l'égalité entre tous les enfants du défunt, *a fortiori* ceux d'un premier lit⁴⁶⁵.

⁴⁵⁶ W. PINTENS et S. SEYNS, *op. cit.*, p. 169.

⁴⁵⁷ W. PINTENS, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁵⁸ W. PINTENS et S. SEYNS, *op. cit.*, p. 170.

⁴⁵⁹ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 87.

⁴⁶⁰ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *ibidem*, p. 87 ; A. RÖTHEL, *op. cit.*, p. 48.

⁴⁶¹ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *ibidem*, p. 87.

⁴⁶² W. PINTENS et S. SEYNS, *op. cit.*, p. 173.

⁴⁶³ J.-L. RENCHON, « Et si les concepts fondamentaux ... », *op. cit.*, p. 309 et 311.

⁴⁶⁴ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 88.

⁴⁶⁵ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *ibidem*, p. 88.

140. Depuis que cette décision a été rendue, le législateur allemand ne peut plus modifier les règles encadrant la réserve héréditaire des descendants au gré de ses envies⁴⁶⁶. Il ne peut bien évidemment pas la supprimer, mais il doit aussi veiller à sauvegarder la liberté de disposer, qui dispose également d'une valeur constitutionnelle⁴⁶⁷. Il convient dès lors de réaliser un compromis équilibré entre ces deux notions⁴⁶⁸. En revanche, le législateur est en droit de modifier le mode de réduction de la réserve – en nature ou en valeur – ou encore le montant de celle-ci⁴⁶⁹.

§2. Titulaires

141. En vertu du § 2303 du Code civil allemand, les ascendants en ligne directe au premier degré, les descendants ainsi que le conjoint survivant et le partenaire enregistré peuvent prétendre au *Pflichtteil*⁴⁷⁰.

142. Cependant, ce n'est pas en qualité d'héritiers réservataires qu'ils peuvent réclamer cette part réservataire, mais bien en tant que « parents proches »⁴⁷¹. En effet, ils pourront se prévaloir de celle-ci même, dans certains cas, sans avoir accepté la succession et donc sans être un héritier *sensu stricto*⁴⁷². Cela marque une grande différence avec la réserve héréditaire que nous connaissons en droit belge et c'est ce qui rapproche – entre autres – le *Pflichtteil* d'une *pars bonorum*. En outre, le Code civil précise même qu'en cas de doute, le fait d'attribuer le *Pflichtteil* dans un testament ne correspond pas à « une désignation d'héritier »⁴⁷³.

143. Par ailleurs, en vertu du § 2309 du Code civil allemand, ces proches parents n'auront droit à leur part réservataire que s'ils sont classés dans un ordre favorable⁴⁷⁴. En effet, sauf cas de représentation, les descendants les plus éloignés seront exclus par les descendants les plus proches, et les ascendants au premier degré seront quant à eux exclus par les descendants⁴⁷⁵.

⁴⁶⁶ R. ZIMMERMAN, « Compulsory portion in Germany », *op. cit.*, p. 316.

⁴⁶⁷ W. PINTENS et S. SEYNS, *op. cit.*, p. 171 et 172.

⁴⁶⁸ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 392.

⁴⁶⁹ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 88.

⁴⁷⁰ A.-L. HEYNE, « La dévolution volontaire en droit allemand », *Revue Internationale du Patrimoine*, 2022, n°9, p. 5 ; W. PINTENS, *op. cit.*, p. 47.

⁴⁷¹ B. VAN DEN HOUTE, *op. cit.*, p. 209.

⁴⁷² B. VAN DEN HOUTE, *ibidem*, p. 209.

⁴⁷³ C. civ. allemand, § 2304 ; H.-W. KORNICKER, « Fasc. 25. ALLEMAGNE. – Droit civil. – Successions et donations », *JurisClasseur Droit comparé* (par A. MARIT MANN et J. FOURNIER), Paris, LexisNexis, 2023, § 96.

⁴⁷⁴ W. PINTENS, *op. cit.*, p. 46.

⁴⁷⁵ W. PINTENS, *ibidem*, p. 46 et 47.

144. Une exhérédation des bénéficiaires potentiels du *Pflichtteil* est toutefois possible dans quelques hypothèses soigneusement décrites par le Code civil, comme lorsqu'il y a eu un jugement pour crime⁴⁷⁶. En outre, le créancier frappé d'indignité successorale perdra également son droit au *Pflichtteil*⁴⁷⁷.

§3. Évaluation et paiement de la contribution

145. Afin de bénéficier du *Pflichtteil*, le demandeur doit préalablement avoir été exclu de la succession⁴⁷⁸. Cela peut survenir à l'occasion d'une exclusion expresse de la succession par testament ou bien lorsque ce dernier contient une désignation d'autres héritiers destinés à recevoir l'ensemble de cette dernière⁴⁷⁹.

En ce cas, il pourra donc se prévaloir d'une créance en valeur « à l'encontre du ou des héritier(s) désigné(s) par testament »⁴⁸⁰. Le montant du *Pflichtteil* est fixé par la loi à la « moitié de ce que les bénéficiaires auraient dû toucher dans le cadre de la succession » *ab intestat*⁴⁸¹.

146. Le délai de prescription pour réclamer une créance réservataire est de trois ans prenant cours dès que le bénéficiaire éventuel a pris connaissance de la dévolution et de la disposition testamentaire portant atteinte à ses droits⁴⁸².

147. Par ailleurs, depuis la réforme de 2010, le nouveau § 2331a du Code civil dispose que n'importe quel héritier – contre qui est portée la demande de créance réservataire – peut demander un sursis de paiement de la réserve⁴⁸³. Ceci est utile lorsque la succession n'est pas composée en majorité de liquidités, mais bien d'immeubles ou encore d'une entreprise⁴⁸⁴.

§4. *Pflichtteilsergänzungsanspruch* et droit à l'information

148. En droit allemand, il existe une action, appelée *Pflichtteilsergänzungsanspruch*, ce qui signifie « droit à un complément »⁴⁸⁵. Consacrée par le § 2325 du Code civil, elle permet d'éviter que le testateur ne vide entièrement son patrimoine avant son décès⁴⁸⁶. Lorsqu'une – ou plusieurs – donation a été concédée par le défunt à un tiers, le créancier réservataire pourrait

⁴⁷⁶ A.-L. HEYNE, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁷⁷ H.-W. KORNICKER, *op. cit.*, § 93.

⁴⁷⁸ W. PINTENS et S. SEYNS, *op. cit.*, p. 175 et 176.

⁴⁷⁹ W. PINTENS et S. SEYNS, *ibidem*, p. 175 et 176.

⁴⁸⁰ A. RÖTHEL, *op. cit.*, p. 48.

⁴⁸¹ A. RÖTHEL, *ibidem*, p. 48.

⁴⁸² H.-W. KORNICKER, *op. cit.*, § 97.

⁴⁸³ A. RÖTHEL, *op. cit.*, p. 50.

⁴⁸⁴ A. RÖTHEL, *ibidem*, p. 50.

⁴⁸⁵ A.-L. HEYNE, *op. cit.*, p. 5.

⁴⁸⁶ A.-L. HEYNE, *ibidem*, p. 5.

réclamer, en guise de complément, « le montant de l'augmentation de sa part réservataire si la donation était réintégrée dans la succession »⁴⁸⁷. Cela concerne toutes les donations, à l'exception de celles répondant à un usage ou à un devoir moral⁴⁸⁸. En outre, ne sont prises en compte que les donations effectuées endéans les dix dernières années de vie du *de cujus* et, s'agissant des donations entre époux, le délai ne débutera que lors de la dissolution du mariage⁴⁸⁹.

149. Par ailleurs, le créancier réservataire n'est généralement pas un héritier, au sens de celui qui recueille effectivement la succession, et partant, il ne peut assister à toutes les opérations de liquidation et de répartition des biens⁴⁹⁰. Cependant, il dispose en vertu de la loi d'un droit à obtenir toutes les informations nécessaires concernant la succession, droit qui s'exerce à l'encontre des héritiers⁴⁹¹. Le créancier du *Pflichtteil* peut également exiger d'être associé à l'inventaire des biens successoraux⁴⁹².

Conclusion

150. Outre la réserve en valeur, il existe ainsi de nombreux modes de protection en valeur des descendants. L'Allemagne connaît une sorte de réserve, proche de la nôtre par beaucoup d'aspects, mais divergente sur certains points. D'autres ordres juridiques, à l'instar du Québec et de l'Angleterre, ont préféré mettre en place des mécanismes judiciaires, offrant une plus grande place à l'individualisation et offrant un certain pouvoir aux juges. Nous verrons, au sein du prochain titre de cette étude, comment ces différentes institutions peuvent être rapprochées —ou, au contraire, séparées—, lesquelles sont les plus protectrices des descendants ainsi que de quelle manière certains aspects de ces mécanismes peuvent nous servir de source d'inspiration.

⁴⁸⁷ Traduction libre de W. PINTENS et S. SEYNS, *op. cit.*, p. 181.

⁴⁸⁸ W. PINTENS et S. SEYNS, *ibidem*, p. 181.

⁴⁸⁹ H.-W. KORNICKER, *op. cit.*, § 100.

⁴⁹⁰ W. PINTENS et S. SEYNS, *op. cit.*, p. 179 et 180.

⁴⁹¹ C. civ. allemand, § 2314 ; H.-W. KORNICKER, *op. cit.*, § 99.

⁴⁹² C. civ. allemand, § 2314 ; H.-W. KORNICKER, *ibidem*, § 99.

TITRE III. PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

Introduction

151. Il n'était pas envisageable pour nous de conclure cette étude sans avoir proposé diverses pistes tendant à optimiser la situation des descendants. Ce dernier titre est dédié à cette problématique. Dès lors, nous y effectuerons une analyse comparative et synthétique des différentes institutions étudiées tout au long de cet *opus* (Chapitre 1^{er}) avant de réfléchir aux perspectives d'améliorations de la réserve et de la réduction en valeur dans une optique de meilleure protection des descendants (Chapitre 2).

Chapitre 1^{er}. Comparaison entre les différentes institutions

152. Il sera à présent dressé une comparaison entre la réserve en valeur et les différentes institutions présentées ci-avant⁴⁹³, afin de pointer les différences relatives à leurs fondements (§1), leurs critères d'attribution (§2), aux modalités de fixation du montant (§3) et les garanties de ces mécanismes (§4). Ce faisant, nous tâcherons également de déterminer quels mécanismes sont les plus favorables à la protection des descendants.

Section 1. Fondements

153. La réserve héréditaire belge, tout comme le *Pflichtteil* allemand, est attribuée aux descendants de plein droit par la loi. De ce fondement légal découle une certaine sécurité pour ses bénéficiaires, dont les descendants du *de cuius*. En effet, la mise en œuvre de la réserve et du *Pflichtteil* a « un caractère automatique », il s'agit de droits propres et il n'est nul besoin pour leurs titulaires de prouver un éventuel état de nécessité afin d'en bénéficier⁴⁹⁴.

154. *A contrario*, l'obligation alimentaire *post mortem* québécoise et les *Family provisions* anglaises sont des mécanismes judiciaires, ce qui leur procure « un caractère circonstancié et exceptionnel »⁴⁹⁵. En effet, il faut nécessairement que les enfants créanciers alimentaires du défunt au Québec et ceux se trouvant dans un état besoin suffisant en Angleterre aillent porter leur demande devant les cours et tribunaux, afin d'éventuellement se voir attribuer l'indemnisation tant désirée. *Ipsa facto*, la démarche doit émaner des descendants du défunt, ce qui peut poser quelques difficultés en cas de manque d'information sur les possibilités qui leur sont offertes, d'autant que le délai pour introduire une telle demande est plutôt court – dans les six mois postérieurement au décès au Québec, et en principe dans le même délai à compter de

⁴⁹³ Nous renvoyons aux références déjà énoncées tout au long du présent mémoire en ce qui concerne les informations relatives à ces institutions exposées dans les titres précédents.

⁴⁹⁴ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 389.

⁴⁹⁵ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *ibidem*, p. 389.

la délivrance du certificat d'hérédité en Angleterre —. De surcroît, il n'existe nulle garantie que leur demande leur soit *in fine* accordée.

155. Songeons également que lancer une procédure judiciaire a un certain coût — les frais de justice sont notamment très élevés en Angleterre —⁴⁹⁶, ce qui peut décourager nombre de personnes, *a fortiori* eu égard au manque de garanties offertes et du pouvoir assez arbitraire des juges dans certains cas⁴⁹⁷. *Last but not least*, ces mécanismes judiciaires encouragent en réalité la formation d'arrangements⁴⁹⁸ entre les gratifiés du *de cuius* et les descendants exhérédés, ce qui pourrait aboutir à s'écarter de plus belle de la volonté du défunt.

Section 2. Critères d'attribution

156. Une seconde différence est le critère sur base duquel une somme d'argent sera *in fine* allouée aux descendants du *de cuius*. En Belgique, tout comme en Allemagne, cette attribution repose sur le statut de la personne⁴⁹⁹, c'est-à-dire — entre autres — le fait d'être un descendant du défunt. Cette seule qualité leur permet de se prévaloir de leur réserve ou du *Pflichtteil* sans qu'il soit nécessaire de prouver quoi que ce soit d'autre. Cela assure en principe à tous les descendants⁵⁰⁰ une certitude de se voir effectivement octroyer leur part réservataire. Toutefois, la réserve est attribuée aux descendants en leur qualité d'héritier alors que le *Pflichtteil* est une simple créance alimentaire, dont l'attribution se fait sur base de la qualité de « parent proche »⁵⁰¹.

157. Les systèmes basés sur un mécanisme judiciaire ci-avant analysés, quant à eux, requièrent, outre la preuve d'un certain statut — tel que celui de descendant —, une autre exigence. En Angleterre, l'enfant désirant se voir accorder un complément à ce qu'il aurait déjà éventuellement reçu devra prouver que la succession ne pourvoit pas de manière raisonnable à ses besoins, eu égard aux circonstances *in specie*. Il doit démontrer que le *maintenance standard* n'est pas respecté. Au Québec, il conviendra d'apporter la preuve, d'une part que le défunt était débiteur d'une obligation alimentaire envers le demandeur au moment de son décès et, d'autre part que le demandeur se trouve actuellement toujours dans une situation de besoin. Ainsi, les descendants du défunt se trouvant dans l'impossibilité de remplir de tels critères seront

⁴⁹⁶ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 42 et 46.

⁴⁹⁷ *Cfr. infra*, section 2 du présent chapitre.

⁴⁹⁸ C. PÉRÈS et C. VERNIÈRES, *op. cit.*, p. 390.

⁴⁹⁹ Voy. à cet égard K.G.C. REID, M.J. de WAAL et R. ZIMMERMAN, « Comparative perspectives », *Comparative Succession Law*, vol. 3 : *Mandatory Family Protection*, K.G.C. Reid, M.J. De Waal et R. Zimmermann (dir.), Oxford, Oxford University press, 2020, p. 741 et 742.

⁵⁰⁰ Il existe en effet des causes d'indignité du réservataire en droit allemand, voy. A. RÖTHEL, *op. cit.*, p. 51.

⁵⁰¹ Sur les implications de cette distinction, voy. *infra*, Chapitre 2, Section 1.

immédiatement inéligibles à cette forme de protection. Cela peut restreindre le cercle des réels bénéficiaires de ces mécanismes et ainsi poser certaines difficultés, comme cela a déjà été démontré, notamment dans le cas d'enfants majeurs et capables en Angleterre.

158. De surcroît, en Angleterre, un grand pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution d'une *Family provision* est laissé aux juges. En effet, si certains critères relatifs à la détermination du *maintenance standard* sont énoncés dans l'*Inheritance Act* de 1975, force est de constater que ce dernier permet également aux juges de prendre en compte « tout autre élément, en ce compris la conduite du demandeur (...), susceptible d'être pertinent au regard des circonstances »⁵⁰². *Ipsa facto*, le degré d'appréciation laissé aux juges est très large. Il s'agit donc d'une grande source d'insécurité pour les descendants.

Section 3. Modalités de fixation du montant

159. Une dichotomie entre les différents modes de fixation du montant alloué aux descendants à titre de protection peut être observée.

160. Tout d'abord, l'on retrouve la notion de part fixe, qui s'applique à la réserve héréditaire belge et le *Pflichtteil* allemand. En effet, en droit belge, les descendants se partagent de manière égale la moitié de la masse de calcul de la succession du défunt⁵⁰³. En Allemagne, comme il a été expliqué ci-avant, un descendant touchera la moitié de ce qu'il aurait dû recevoir selon la dévolution légale. L'on peut donc voir qu'*in casu*, le juge n'a aucun pouvoir quant à la fixation du montant de la part réservataire, il doit se contenter d'appliquer les montants consacrés dans la loi. Toutefois, si cela témoigne certes d'une sécurité évidente pour les descendants, il n'en reste pas moins que cela peut être désavantageux dans certains cas. En effet, dans l'hypothèse d'un enfant sans ressources, malade, affecté d'un handicap, celui-ci ne mériterait-il pas une plus grande part de la succession afin de survenir à ses besoins, qui sont certainement bien plus élevés que ceux de ses éventuels frères et sœurs ? Cela mérite réflexion, le système des parts fixes n'étant pas toujours le plus approprié.

161. *A contrario*, le système d'un montant individualisé, comme il peut être observé en Angleterre et au Québec est à même de pallier ces désagréments. En effet, le montant des *Family provisions* ainsi que la forme de cette indemnisation sont fixés par le juge, à l'aune des critères qui lui sembleront pertinents. Il en va de même au sein des juridictions québécoises, où une

⁵⁰² Traduction libre de l'*Inheritance (Provision for Family and Dependents) Act* 1975, sec. 3 (1(g)).

⁵⁰³ C. civ., art. 4.145.

grande liberté leur est laissée, bien qu'il existe cependant des plafonds qu'il leur est interdit de dépasser. Songeons notamment aux critères généraux de fixation du montant de la contribution – introduisant notamment une notion d'équité au sein de ce calcul⁵⁰⁴ –, tels que les besoins et les facultés du créancier⁵⁰⁵, mais aussi le « droit aux aliments que d'autres personnes peuvent faire valoir »⁵⁰⁶ alors que le législateur n'a pas daigné établir un ordre de paiement des différents créanciers alimentaires⁵⁰⁷. Néanmoins, en dépit des quelques avantages indéniables à une certaine individualisation, cela contribuera de plus belle à renforcer l'insécurité des descendants et l'arbitraire des juges existant déjà en la matière.

Section 4. Garanties de ces mécanismes

162. Diverses garanties sont offertes aux descendants bénéficiaires des divers mécanismes développés ci-avant afin de renforcer leur position et/ou d'assurer le paiement de leur indemnité. Ainsi, en Belgique, nous connaissons la fameuse action en réduction, permettant de réduire les libéralités portant atteinte à la réserve. Cependant, cette dernière est dépourvue de garantie propre et il est donc possible de la contourner⁵⁰⁸.

163. Une action similaire est connue en droit allemand sous le nom de *Pflichtteilsergänzungsanspruch*, permettant de demander un complément au *Pflichtteil* lorsque le testateur a donné ou légué des biens endéans les dix ans précédant le décès. De surcroît, le Code civil allemand consacre également un droit à l'information au bénéfice de tout créancier du *Pflichtteil*, ce qui permet à ce dernier de rester informé de tout ce qui concerne la succession. Enfin, la réserve des descendants a été élevée à une valeur constitutionnelle, garantissant une certaine protection.

164. Par ailleurs, les créanciers alimentaires québécois connaissent également le mécanisme de la réduction des libéralités, qui les protège en cas d'actif insuffisant de la succession. L'on pourra alors procéder le cas échéant à une réduction des libéralités « faites par acte entre vifs dans les trois ans précédant le décès »⁵⁰⁹. Dès lors, toutefois, les libéralités pouvant être réduites sont limitées et de plus, il ne s'agit là que d'une faculté du juge.

⁵⁰⁴ G. BRIÈRE, *op. cit.*, p. 364.

⁵⁰⁵ C. civ. québécois, art. 686, al. 1^{er}.

⁵⁰⁶ C. civ. québécois, art. 686, al. 2.

⁵⁰⁷ M.-F. CARLIER, *op. cit.*, p. 284.

⁵⁰⁸ A. DEMORTIER, « Les nouvelles dispositions ... », *op. cit.*, p. 157.

⁵⁰⁹ C. civ. québécois, art. 686, al. 1^{er}.

165. Les demandeurs de *Family provisions* ne disposent, quant à eux, d'aucune sorte de garantie. Ainsi, si la succession du défunt a été vidée, il ne leur restera que leurs yeux pour pleurer.

Chapitre 2. De lege ferenda

166. Après avoir analysé les impacts de la consécration de la réserve en valeur en droit belge et examiné en profondeur certains mécanismes étrangers de protection en valeur des descendants, il convient désormais de s'attacher à dégager quelques pistes d'amélioration visant à renforcer la réserve héréditaire belge des descendants (Section 1) et de l'action en réduction (Section 2).

Section 1. La réserve héréditaire

167. Si la protection des descendants a indéniablement été affaiblie par le passage à une réduction en valeur, l'espoir est encore permis. En effet, ainsi que l'on a pu s'en apercevoir, la réserve héréditaire, en dépit de son expression en valeur, assure encore à notre sens une protection nettement plus effective que d'autres mécanismes tels que les *Family provisions* et l'obligation alimentaire québécoise *post-mortem*. Les conditions d'octroi de ces derniers sont restrictives et laissent une grande part à l'arbitraire des juges, y compris concernant leur montant. Cependant, ils permettent tout de même une forme d'individualisation, qui peut, dans certains cas, être souhaitable.

168. Le *Pflichtteil* allemand, quant à lui, s'il assure certes une meilleure protection des descendants que les autres mécanismes étudiés, n'est à notre sens, pas aussi efficace que ne l'est notre réserve héréditaire. En effet, puisqu'il ne bénéficie pas à des « héritiers », mais uniquement à de « proches parents », il s'écarte de la qualification de *pars hereditatis* atténuée pour se rapprocher de celle – moins protectrice – de *pars bonorum*. Par conséquent, les créanciers de cette somme d'argent sont en réalité de simples chirographaires dépourvus d'un statut particulier, contrairement à ce qui prévaut Belgique. En outre, l'on ne peut guère parler d'une éventuelle indisponibilité du *Pflichtteil*. La protection des descendants est dès lors moins grande qu'au sein du Plat Pays.

169. Partant, à notre estime, il ne faut pas céder au chant des sirènes⁵¹⁰ appelant à dénaturer plus encore l'institution afin de la réduire à une créance alimentaire, à un simple mécanisme

⁵¹⁰ E. GOOSSENS, R. BARBAIX, D. LEIRE et E. WEYDEN, *op. cit.*, p. 962 ; A.-L. VERBEKE, « To Reserve or Not To Reserve? », *T.E.P.*, 2013, n°1, p. 6 à 7 et 10 à 14.

judiciaire. Pour parer à cette éventualité, il nous semble opportun de nous inspirer en partie de l'Allemagne, en donnant à la réserve héréditaire belge, en ce compris son caractère de *pars hereditatis* atténuée, une valeur constitutionnelle. Cela priverait le législateur de la possibilité de transformer la réserve en une réelle *pars bonorum*, de la réduire comme peau de chagrin ou pire encore, la transformer en action en justice à l'image des *Family provisions*. En outre, la circonstance que la tendance générale récente penche vers un affaiblissement de la réserve⁵¹¹ n'implique pas qu'il faille nécessairement s'y conformer. Il appartiendra à la Cour constitutionnelle de se prononcer en toute indépendance à ce sujet.

170. Il pourrait également sembler opportun d'octroyer aux héritiers réservataires – *a fortiori* dans l'hypothèse d'un concours avec un coréservataire légataire universel – un droit à être informé tout renseignement concernant la succession et à être associé à l'inventaire des biens successoraux, conformément au § 2314 du Code civil allemand. Cela offrirait aux réservataires exhérédés l'occasion d'être avisés en tous points des opérations de partage et de liquidation, bien qu'ils ne soient pas des indivisaires prenant part audit partage. Il va sans dire que, si une telle information constitue déjà un progrès par rapport à la situation actuelle, il conviendrait de surcroît d'accorder davantage de pouvoir au réservataire exhérédé. À titre illustratif, il importerait que, notamment en cas de vente d'un immeuble par le cohéritier légataire universel, le réservataire puisse faire obstacle au versement du prix de vente tant qu'il n'a pas été gratifié de l'indemnité due par le débiteur de la réduction.

Section 2. L'action en réduction

171. L'action en réduction permet de sanctionner les atteintes portées à la réserve. Elle souffre néanmoins d'un manque de protection effective, dû en partie à la suppression du droit de suite à l'encontre des tiers acquéreurs à titre onéreux. Dès lors, il nous semble opportun de songer à quelques solutions permettant d'assurer une garantie du paiement de l'indemnité de réduction, à l'instar d'une sûreté immobilière (§1), d'un droit de rétention (§2) et du recours à un exécuteur testamentaire (§3).

§1. Sûreté immobilière

172. Une solution tout droit venue de France pourrait inspirer une première piste de proposition. En effet, l'on y accorde aux héritiers réservataires, à titre de garantie de paiement

⁵¹¹ G. DEMEULENAERE, « La réserve héréditaire n'est pas un droit fondamental... Ou l'est-elle quasiment ? », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *Colombier c. France*, 15 février 2024, *Rev. not. belge*, 2025, n°3, p. 245 à 247.

de leur créance de réduction, une sûreté immobilière⁵¹². Il s'agissait à l'origine d'un privilège spécial immobilier⁵¹³, qui est, depuis la réforme du droit des sûretés français, devenu une hypothèque légale spéciale⁵¹⁴. Cette dernière permet, lorsqu'un bien immobilier a été donné ou légué, de garantir le paiement de la créance réservataire⁵¹⁵. Cependant, en raison de « sa mise en œuvre complexe », cette solution n'est que peu appliquée⁵¹⁶.

173. Nous pourrions nous en inspirer en droit belge. Divers auteurs de doctrine tracent une distinction entre les privilèges et les hypothèques légales, basée sur leur *ratio legis*⁵¹⁷. Le législateur créerait ainsi des privilèges au regard de la nature de la créance alors que les hypothèques légales verraient le jour afin de protéger certains créanciers ou bénéficiaires nécessitant une protection particulière⁵¹⁸.

174. À l'aune de cette distinction, il semblerait logique, à première vue, de créer une hypothèque légale garantissant la créance réservataire afin de mettre l'accent sur la protection des descendants. Toutefois, les hypothèques légales sont générales et dès lors, une telle hypothèque porterait sur tous les biens immobiliers du débiteur de la créance de réduction⁵¹⁹, ce qui nous semble disproportionné. Néanmoins, une spécialisation de l'assiette de la créance s'opère généralement lors de l'inscription d'une hypothèque légale au registre de conservation des hypothèques⁵²⁰. L'on pourrait ainsi songer à instaurer une spécialisation obligatoire – si le droit le permet – se limitant aux immeubles donnés ou légués en la possession du gratifié.

175. Toutefois, en vue de remédier à cette éventuelle difficulté, la création d'un privilège spécial immobilier pourrait constituer une alternative plus appropriée, en ajoutant l'héritier réservataire à la liste établie à l'article 27 de la loi hypothécaire⁵²¹. La créance garantie aurait

⁵¹² M. GRIMALDI, « La réduction en valeur d'une libéralité est exclusive de toute indivision entre le gratifié et l'héritier réservataire », obs. sous Civ. (1^{re} ch.), 11 mai 2016, n°14-16.697, *RTD Civ.*, 2016, p. 673.

⁵¹³ R. BLONDELLE, « La réserve héréditaire en droit français », *Revue Internationale du Patrimoine*, 2022, n°9, p. 38 ; Y. FLOUR, *op. cit.*, p. 3.

⁵¹⁴ C. civ. français, art. 2402, 4° ; E. BERRY, « La réduction en valeur d'une libéralité universelle », *Patrimonium* 2022, Ch. Declercq et S. Mosselmans (dir.), Brugge, die Keure, 2022, p. 527.

⁵¹⁵ C. civ. français, art. 2402, 4°.

⁵¹⁶ F.-B. GODIN et N. RANDOUX, « Pour une nouvelle protection de la réserve héréditaire », *Deffrénois*, 2022, n°8, p. 24.

⁵¹⁷ Cependant, l'auteur semble avancer que cette distinction devient peu à peu obsolète, voy. O. CREPLET, « Les types d'hypothèques », *Manuel des Sûretés et des Privilèges*, T. Hurner (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 291.

⁵¹⁸ O. CREPLET, *ibidem*, p. 291.

⁵¹⁹ I. VEROUGSTRAETE, « Droits des créanciers : leur rang et l'exercice de leurs droits », *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, I. Verougstraete (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 1001.

⁵²⁰ I. VEROUGSTRAETE, *ibidem*, p. 1001.

⁵²¹ D. CHOCHITAICHVILI, « Art. 27 L. Hyp », *Privilèges et hypothèques. Commentaire avec aperçu de jurisprudence et de doctrine*, X, Liège, Wolters Kluwer, 2024, p. 83 à 86.

pour objet l'indemnité de réduction, tandis que son assiette serait constituée des immeubles légués ou donnés au débiteur de ladite réduction.

Cette hypothèse présente également l'avantage non négligeable que, lors d'un recoupement d'assiette, les privilèges priment les hypothèques⁵²². Une difficulté pourrait néanmoins éventuellement survenir lorsqu'il s'agira de fournir la raison pour laquelle la créance que constitue l'indemnité de réduction devrait bénéficier d'une protection accrue.

176. *In fine*, il reviendra au législateur de trancher quant à l'opportunité d'opter pour l'une ou l'autre proposition.

§2. Droit de rétention

177. Notre seconde proposition est également d'inspiration française. D'aucuns estiment qu'en l'état actuel du droit français, un droit de rétention peut être exercé par l'héritier réservataire lorsque certaines conditions sont réunies, afin de garantir le paiement de son indemnité de réduction⁵²³. Toutefois, la majorité des auteurs et des notaires appellent de leurs vœux la création d'un droit de rétention des biens légués en bonne et due forme, destiné aux héritiers réservataires⁵²⁴.

178. Cet éventuel droit de rétention correspond pour ainsi dire à une « mise en otage d'un bien du débiteur » de la réduction⁵²⁵ consistant à « subordonner la remise effective du bien objet de la libéralité au complet paiement par le gratifié (...) de l'indemnité de réduction »⁵²⁶. Cependant, force est de constater qu'un tel droit ne constitue guère une solution totalement optimale, en ce qu'il ne permet que de garder en sa possession un bien de la succession et non de se voir rempli de sa réserve⁵²⁷. Néanmoins, il s'agit là d'une certaine protection, ce qui n'est somme toute guère négligeable.

179. Une telle solution serait-elle applicable en droit belge ? *De lege lata*, l'héritier réservataire pourrait-il se prévaloir d'un droit de rétention ? Il existe diverses applications particulières dudit

⁵²² Loi hypothécaire, art. 12.

⁵²³ M. GRIMALDI, « La réduction en valeur ... », *op. cit.*, p. 673 ; S. ARNAUD, *op. cit.*, p. 53 et 54.

⁵²⁴ F.-B. GODIN et N. RANDOUX, *op. cit.*, p. 29 ; C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 165 ; E. BERRY, *op. cit.*, p. 527 ; 111^e Congrès des notaires de France, *La sécurité juridique, un défi authentique*, Paris, LexisNexis, 2015, 3^e commission, 3^e proposition.

⁵²⁵ S. ARNAUD, *op. cit.*, p. 53.

⁵²⁶ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 165.

⁵²⁷ C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *ibidem*, p. 165.

droit, dispersées au sein du Code civil ou de lois particulières⁵²⁸. En outre, depuis 2013, le droit de rétention a acquis le titre de sûreté réelle et est consacré de manière générale à l'article 73 du chapitre 3 du titre XVII du Code civil⁵²⁹. La doctrine dégage de cet article diverses conditions, lesquelles doivent être réunies pour qu'une personne puisse se prévaloir de la qualité de rétenteur⁵³⁰.

180. Il convient tout d'abord que l'on soit en présence d'une créance certaine et exigible, le caractère liquide ne semblant pas exigé⁵³¹. L'indemnité de réduction répond pleinement à la qualification de créance⁵³². En effet, « une indemnité constitue bien une créance tant qu'elle n'est pas payée »⁵³³. De nombreux auteurs de doctrine et le Code civil évoquent également une créance d'« indemnité de réduction »⁵³⁴. En outre, s'il est aisé d'établir le moment à partir duquel la créance devient exigible – lors du partage⁵³⁵ –, il est autrement plus complexe de déterminer l'instant à partir duquel elle revêt un caractère certain. Certains auteurs français semblent émettre l'idée que la créance de réduction deviendrait certaine lorsque l'héritier a exercé l'option successorale et accepté la succession, ce qui pourrait constituer une première piste de réponse plausible⁵³⁶.

181. Par ailleurs, le rétenteur doit être en possession – dont l'origine doit être licite – matérielle de la chose retenue⁵³⁷. Cela implique, d'une part, que le débiteur de la réduction n'ait pas reçu les biens qui lui reviennent avant le décès du défunt, et d'autre part, qu'il ne les ait pas encore appréhendés dans le cas où, étant lui-même étant héritier réservataire, il bénéficie également de la saisine⁵³⁸. Pire encore serait la situation déjà examinée ci-avant où un coréservataire est

⁵²⁸ Songeons notamment aux articles 1612, 1613, 1749 et 1948 de l'ancien Code civil. Pour plus d'exemples, voy. N. OUCHINSKY, « Le droit de rétention », *Manuel des Sûretés et des Privilèges*, T. Hurner (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 179.

⁵²⁹ I. DURANT, « Le droit de rétention », *Insolvabilité et garanties*, F. Georges (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 57.

⁵³⁰ N. OUCHINSKY, *op. cit.*, p. 182.

⁵³¹ N. OUCHINSKY, *ibidem*, p. 182.

⁵³² « Droit personnel en vertu duquel une personne, nommée créancier peut exiger d'une autre nommée débiteur l'accomplissement d'une prestation », voy. G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^e éd. (par M. CORNU, A. GHOZI et M. GORE), Paris, PUF, 2020, p. 281.

⁵³³ F.-B. GODIN et N. RANDOUX, *op. cit.*, p. 27.

⁵³⁴ C. civ., art. 4.156 ; « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *op. cit.*, p. 113. Si l'indemnité de réduction peut en effet être considérée comme une simple créance, cela n'est pas le cas de la réserve eu égard à sa nature de *pars hereditatis* atténuée, *cfr. supra* Titre I, Chapitre 1^{er}, Section 2, §3. En outre, nous nous permettons une fois encore de répéter que si l'indemnité de réduction peut être qualifiée de créance, cela n'entraîne pas nécessairement que l'héritier réservataire soit qualifié de créancier chirographaire, *cfr. supra*, Titre I, chapitre 4, section 1 et F.-B. GODIN et N. RANDOUX, *op. cit.*, p. 27.

⁵³⁵ C. civ., art. 4.156 qui énonce que ladite indemnité « est payable au plus tard au moment du partage ».

⁵³⁶ F.-B. GODIN et N. RANDOUX, *op. cit.*, p. 27.

⁵³⁷ I. DURANT, *op. cit.*, p. 58.

⁵³⁸ F. LALIÈRE, « Le légataire face à ... », *op. cit.*, p. 211.

institué légataire universel. *In specie*, le réservataire exhérédé ayant perdu la saisine dès que le cohéritier légataire universel a accepté son legs, il ne pourra raisonnablement opposer une possession licite à ce dernier⁵³⁹. *A contrario*, si le légataire est un tiers, celui-ci ne bénéficiera pas de la saisine, laquelle reviendra au seul créancier de réduction.

182. En outre, il importe que le droit de rétention soit exercé de bonne foi, c'est-à-dire que son utilisation ne peut être abusive et que l'inexécution du débiteur ne soit pas imputable au comportement du créancier⁵⁴⁰.

183. De surcroît, une dernière condition, et non des moindres, exige un lien de connexité entre la créance et la chose retenue⁵⁴¹. Cette exigence est controversée et généralement laissée à l'appréciation des cours et tribunaux⁵⁴². L'on pourrait éventuellement arguer qu'*in specie* il existe une connexion juridique, car c'est parce que le bien détenu doit revenir au gratifié que la quotité disponible a été dépassée, donnant ainsi naissance à la créance de réduction. Toutefois, cela dépend bien entendu de la valeur de l'un et de l'autre. En outre, rien ne garantit qu'un tel argumentaire serait jugé convaincant devant un juge.

184. Ainsi, dans l'hypothèse, et au moment, où ces conditions seraient réunies, un héritier réservataire pourrait légitimement se prévaloir d'un droit de rétention afin de garantir le paiement de son indemnité de réduction. Cependant, eu égard aux nombreuses difficultés susceptibles d'entraver ou compliquer la reconnaissance d'un tel droit dans le chef de tout réservataire, et afin de sécuriser leur position, peut-être faudrait-il envisager la création d'un droit de rétention particulier au profit du réservataire⁵⁴³. Ce droit constituerait notamment une exception aux règles de la saisine, en offrant à tout créancier de réduction un droit de rétention sur les biens objets de la libéralité faite au débiteur de ladite réduction – indépendamment de sa qualité de tiers ou d'héritier –, jusqu'au complet paiement de l'indemnité. Cela assurerait un début de protection au réservataire, bien que cela ne le remplirait pas directement de sa réserve.

§3. Exécuteur testamentaire

185. En guise de dernière proposition, nous nous sommes inspirés d'une suggestion d'Y. Flour, laquelle proposait de désigner un « mandataire successoral » dont la mission serait de veiller à

⁵³⁹ « Dossier 4452 - De impact van de reserve in waarde op de saisine van reservataire erfgerechtigden », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2023, n°1, p. 18.

⁵⁴⁰ N. OUCHINSKY, *op. cit.*, p. 186 et 187 ; I. DURANT, *op. cit.*, p. 58.

⁵⁴¹ W. DERIJCKE, « La réforme des sûretés réelles mobilières », *R.D.C.-T.B.H.*, 2013, n°8, p. 719.

⁵⁴² N. OUCHINSKY, *op. cit.*, p. 187 à 193.

⁵⁴³ Cette proposition connaît un grand succès parmi la doctrine française, voy. C. PÉRÈS et P. POTENTIER, *op. cit.*, p. 164.

préserver les droits de chacun⁵⁴⁴. Cette notion n'étant pas connue au sein du Code civil belge, concentrons-nous dès lors sur la figure de l'exécuteur testamentaire.

186. Le Code civil belge consacre une section à la notion d'exécuteur testamentaire⁵⁴⁵. Cependant, l'on n'y trouve ni de définition de la fonction ni une description précise de ses missions⁵⁴⁶. Son but est globalement décrit par la doctrine comme étant celui – comme son nom l'indique –, de veiller à la bonne exécution du testament⁵⁴⁷. Il peut notamment se voir attribuer par le testateur la saisine des biens mobiliers pour une durée maximale d'un an⁵⁴⁸.

187. L'avocat F. Derème a émis l'idée de permettre au testateur d'imposer à ses successeurs de conclure un mandat de droit commun avec la personne qu'il aura lui-même désignée exécuteur testamentaire. Celui-ci deviendrait de ce fait un « exécuteur testamentaire-mandataire », agissant au nom et pour le compte desdits successeurs⁵⁴⁹. Dès lors, pourquoi ne pas imaginer que cet « exécuteur testamentaire-mandataire » soit chargé par et pour ses mandants de veiller au bon déroulement des opérations de liquidation et de partage de la succession, singulièrement en ce qui concerne la remise en bonne et due forme de l'indemnité de réduction aux héritiers réservataires avant que les débiteurs de ladite réduction n'aient pu commencer à dilapider ce qu'ils ont reçu ? Par ailleurs, l'on pourrait également envisager que le testateur charge directement lui-même de cette mission l'exécuteur testamentaire par le truchement d'une clause de son testament.

188. Cependant, il convient de garder à l'esprit que, lorsque des héritiers réservataires doivent *in fine* se rabattre sur leur action en réduction, c'est que la volonté du testateur leur était vraisemblablement défavorable. Par conséquent, il nous paraît peu probable que celui-ci prenne des dispositions dans son testament qui soient de nature à garantir la créance de réduction. Dès lors, il nous semble plus prudent de consacrer au sein du Code civil que la mission de l'exécuteur testamentaire consiste également, en toute hypothèse, à veiller à ce que les réservataires soient remplis de leur réserve⁵⁵⁰.

⁵⁴⁴ Y. FLOUR, *op. cit.*, p. 3.

⁵⁴⁵ C. civ., art. 4.211 à 4.214.

⁵⁴⁶ F. DERÈME, « L'exécuteur testamentaire-mandataire », *R.P.P.*, 2019, n°4, p. 328.

⁵⁴⁷ F. DERÈME, *ibidem*, p. 328 à 330.

⁵⁴⁸ C. civ., art. 4.212, § 1^{er}.

⁵⁴⁹ F. DERÈME, *op. cit.*, p. 333.

⁵⁵⁰ En cas de désaccords entre l'exécuteur testamentaire et les héritiers (réservataires), il ne nous semble pas improbable que ceux-ci puissent aller porter leurs contestations devant les cours et tribunaux, afin que celles-ci soient tranchées en bonne et due forme.

Conclusion

189. La réserve – bien qu’elle soit exercée en valeur – nous apparaît comme le mécanisme de protection des descendants le plus pertinent parmi l’ensemble de ceux analysés ci-avant. Cependant, nous pouvons puiser de l’inspiration dans les mécanismes étrangers étudiés, notamment en droit allemand, afin d’augmenter l’efficacité de la protection qu’elle accorde aux descendants. En outre, il nous paraît véritablement essentiel de fournir des garanties aux titulaires de l’action en réduction afin d’en assurer la réelle efficacité. À cet égard, diverses pistes ont été avancées au sein de ce Titre, chacune comportant des avantages, mais également des imperfections.

CONCLUSION

190. La présente étude avait pour ambition d'analyser les impacts causés par le passage à une réserve et une réduction en valeur sur la protection accordée aux descendants, ainsi que de proposer diverses solutions permettant de renforcer cette dernière.

191. Nous nous sommes tout d'abord concentrés sur la réserve en valeur au sein de l'ordre juridique belge, telle qu'elle se présente à la suite de la réforme du droit successoral. En dépit de l'avis de certains, nous ne pouvons nous résoudre à qualifier la réserve héréditaire de *pars bonorum*. En effet, son attribution dépendant encore et toujours de la qualité d'héritier, il s'agit bel et bien d'une *pars hereditatis*, certes atténuée, mais ne pouvant répondre à une autre qualification que celle-ci. La simple modalité de la réduction en valeur ne peut suffire à elle seule à gommer cette qualité. C'est – en partie – en raison de cette caractéristique que la réserve demeure aussi indisponible que lors de l'avènement du Code Napoléon et ne peut en conséquence souffrir aucune charge. En outre, l'héritier réservataire exhérédé peut se targuer de n'être pas réduit à un simple créancier chirographaire, mais d'être reconnu comme un créancier particulier, statut davantage protecteur à bien des égards. À la lumière de ces éléments, il convient de reconnaître que les descendants, en tant qu'héritiers réservataires, jouissent toujours d'un certain niveau effectif de protection.

192. Néanmoins, leur situation est loin d'être la plus optimale. En témoignent les écueils auxquels ils doivent faire face en cas de concours avec à un autre héritier réservataire institué légataire universel. En effet, ne disposant ni de la propriété ni de la saisine, ils se verront privés de tout espoir de remettre un jour la main sur les bien successoraux. En l'absence d'indivision, il leur sera également très ardu – tout du moins jusqu'à l'adoption de la loi modifiant le Code judiciaire en ce sens – de pouvoir mettre en œuvre leurs droits. Cette situation permet à un parent de créer des inégalités terribles entre ses enfants, ou encore entre ces derniers et son éventuel conjoint survivant. La sécurité juridique accrue dans le chef des donataires par l'introduction de la réduction en valeur suffit-elle à compenser ces défauts ? Nous n'en sommes guère convaincus.

Par ailleurs, même en l'absence d'un tel concours, le manque de moyens permettant de pallier l'insolvabilité du débiteur compromet considérablement l'effectivité de l'action en réduction, censée pourtant protéger les réservataires.

193. Ainsi qu'il est aisé de s'en apercevoir, la situation des descendants depuis la réforme est loin d'être enviable. Et le pire est peut-être encore à venir. Le législateur finira-t-il par céder aux pressions visant à affaiblir de plus belle la réserve, voire à la transformer en une créance alimentaire, à l'image des institutions étudiées au sein de cet *opus* ?

194. Ce mémoire a mis en exergue le caractère avantageux de la réserve en valeur en ce qui concerne la protection des descendants, par rapport aux autres mécanismes présentés. C'est pourquoi nous ne jugeons pas opportun de continuer cette évolution vers une dénaturation et une transformation totale de la réserve héréditaire. Il conviendrait au contraire de renforcer tout d'abord la réserve elle-même, en lui adjoignant une valeur constitutionnelle et en consacrant au sein du Code civil un droit à l'information destiné aux réservataires, suivant l'exemple du droit allemand. Par ailleurs, il nous semble indispensable, et même essentiel, de pallier la regrettable absence de garanties offertes aux titulaires de l'action en réduction. Diverses solutions ont été proposées au sein de ce mémoire et, bien qu'aucune ne constitue une panacée – chacune comportant ses limites –, elles offrent néanmoins des perspectives préférables au maintien du *statu quo*.

Il ne nous reste dès lors qu'à souhaiter que le législateur prenne pleinement la mesure de ces enjeux et se saisisse rapidement de cette problématique, afin de rétablir une protection forte et effective des descendants.

BIBLIOGRAPHIE⁵⁵¹

Législation

❖ **Législation belge**

- C. civ. ancien, art. 866, 913, 924, 930, 1612, 1613, 1749 et 1948.
- C. jud., art. 962, 1025, 1175, 1177 et 1207.
- C. civ., art. 4.145, 4.146, 4.150, 4.151, 4.152, 4.156, 4.157, 4.199, 4.211, 4.212, 4.213, 4.214 et 5.240.
- Loi hypothécaire, art. 12 et 27.
- Loi du 11 juillet 2013 modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, *M.B.*, 2 août 2013.
- Loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 1^{er} septembre 2017.
- Loi du 22 juillet 2018 modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, *M.B.*, 27 juillet 2018.
- Loi du 19 janvier 2022 portant le livre 2, titre 3, « Les relations patrimoniales des couples » et le livre 4 « Les successions, donations et testaments » du Code civil, *M.B.*, 14 mars 2022.

❖ **Travaux préparatoires belges**

- Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, développements, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 8.
- Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2016-2017, n°54-2282/001, p. 114.
- Proposition de loi modifiant les articles 572bis et 1184 du Code judiciaire, le chapitre VI, du livre IV, de la quatrième partie du même Code, relatif aux partages et licitations, ainsi que l'article 4.101 du Code civil, développements, *Doc.*, Ch., 2024-2025, n°56-0272/001, p. 7.

⁵⁵¹ La méthodologie juridique utilisée suit la méthode préconisée par N. BERNARD (dir.), *Guide des citations, références et abréviations juridiques*, 6^e éd., Waterloo, Wolters Kluwer, 2017.

❖ **Législation française**

- C. civ. français, art. 2402, 4°.

❖ **Législation anglaise**

- *Inheritance (Provision for Family and Dependents) Act 1975.*

❖ **Législation québécoise**

- C. civ. québécois, art. 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693 et 694.

❖ **Législation allemande**

- Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, art. 6 et 14.
- C. civ. allemand, § 2303, 2304, 2309, 2314, 2325 et 2331a.

Jurisprudence

❖ **Jurisprudence belge**

- C.C., 17 octobre 2019, n°137/2019.
- Cass. (1^{re} ch.), 8 mars 1934, *Pas.*, 1934, I, p. 211.
- Anvers, 29 novembre 2017, *T. Not.*, 2018, p. 157.
- Civ. Hainaut, div. Charleroi (4^e ch.), 22 mai 2024, *Rev. not. belge*, 2025, n°2, p. 108, obs. A. Demortier.
- Trib. fam. Namur (3^e ch.), 8 avril 2024, *Rev. not. belge*, 2025, n°2, p. 125, obs. A. Demortier.

❖ **Jurisprudence française**

- Cass. fr. (1^{re} ch. civ.), 25 octobre 2017, n°17-10.644, *Juris-Data* n°2017-021016.
- Cass. fr. (ch. réunies), 27 novembre 1863, *Les grands arrêts de la jurisprudence civile*, t. 1, 9^e éd., Dalloz, 1991, n°262, p. 1085 à 1088.

❖ **Jurisprudence anglaise**

- *Ilott v The Blue Cross* [2017] UKSC 17.

❖ Jurisprudence allemande

- BVerfG 19.4.2005, BVerfGE 112, 332.

Doctrine

❖ Doctrine belge

- ABIUSO, R. et VAN GEEL, A., « Topic 95. Last en modaliteit / Beheersvolmacht / Geldigheid / Herroepelijk / Onherroepelijk », *Handboek Estate Planning II: Erfrecht en Giften*, A.-L. Verbeke et B. Verdickt (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2021, p. 529 à 533.
- AUGHUET, C., « La réforme du droit successoral opérée par les lois des 31 juillet 2017 et 22 juillet 2018 : Aperçu général », *Perspectives sur le droit patrimonial de la famille après la réforme*, C. Aughuet, J. Sauvage, A.-C. Van Gysel et M. Van Molle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2019, p. 95 à 184.
- BARBAIX, R., « Conventionele devolutie », *Handboek Familiaal vermogensrecht*, 2^e éd., Bruxelles, Intersentia, 2018, p. 631 à 756.
- BEAULNE, J., « Commentaires sur certaines règles relatives à la créance alimentaire *post-mortem* en droit civil québécois », *Liber amicorum Léon Raucent*, P. van Den Eynde (dir.), Louvain-la-Neuve, Academia, 1992, p. 47 à 63.
- BERRY, E., « La réduction en valeur d'une libéralité universelle », *Patrimonium 2022*, Ch. Declerck et S. Mosselmans (dir.), Brugge, die Keure, 2022, p. 519 à 528.
- BLONDELLE, R., « La réserve héréditaire en droit français », *Revue Internationale du Patrimoine*, 2022, n°9, p. 33 à 44.
- CARLIER, M.-F., « À propos du droit québécois », *Examen critique de la réserve successorale – De erfrechtelijke reserve in vraag gesteld*, t. I : *Droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 275 à 306.
- CASMAN, H., « Le droit successoral intégré dans le Livre 4 du nouveau Code civil : quoi de neuf ? », *Actualités en droit des successions et libéralités*, N. Massager, C. Aughuet, J.-E. Beernaert, H. Casman, A. Demortier, J. Fillenbaum, Q. Fischer, G. Hollanders de Ouderaen, S. Pfeiff, C. Sibille, L. Stierckx et Th. Van Halteren (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 7 à 67.
- CASMAN, H. et LALIÈRE, F., « La réserve en valeur et l'institution d'un cohéritier en qualité de légataire universel », *Evolutions récentes du droit patrimonial de la famille*, L. Barnich et M. Van Molle (coord.), Limal, Anthemis, 2023, p. 95 à 119.
- CASMAN, H. et MICHIELENS, A., « Quels devoirs pour le notaire envers un héritier réservataire exhéredé ? », *Rev. not. belge*, 2023, n°3, p. 330 à 337.
- CASMAN, H. et VERBEKE, A.-L., « Bewindsclausules zijn volkomen geldig én nuttig », *T.E.P.*, 2024, n°4, p. 659 à 690.

- CHOCHITAICHVILI, D., « Art. 27 L. Hyp », *Privilèges et hypothèques. Commentaire avec aperçu de jurisprudence et de doctrine*, X, Liège, Wolters Kluwer, 2024, p. 83 à 136.
- CREPLET, O., « Les types d'hypothèques », *Manuel des Sûretés et des Privilèges*, T. Hurner (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 270 à 308.
- de FOY, G., « La clause de gestion des biens donnés ou légués », *La transmission patrimoniale à l'aune des clauses d'indisponibilité. Aspects civils et fiscaux*, A. Culot, I. De Stefani et Ph. De Page (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 97 à 108.
- de FOY, G. et CULOT, A., « Le point sur quelques aspects fiscaux découlant de la loi du 31 juillet 2017 réformant le droit des successions et des libéralités », *R.P.P.*, 2021, p. 91 à 108.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. VIII, vol. II : *Les testaments*, 2^e éd. (par R. DEKKERS), Bruxelles, Bruylant, 1973.
- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. IX : *Les successions*, 2^e éd. (par R. DEKKERS), Bruxelles, Bruylant, 1974.
- DE PAGE, Ph., « La réserve héréditaire quel futur ? », *Le défi du notaire/De uitdaging voor de notaris*, C. Aughuet, M. Blitz, A.-M. Boudart, H. Casman, G. de Leval, Ph. De Page, P. Delnoy, P.-Y. Erneux, P. A. Foriers, F. Georges, I. Gerlo, P. Hofströssler, R. Jansen, B. Kohl, Y.-H. Leleu, V. Lesseliers, J.-M. Longneaux, J.-F. Taymans, P. Van den Eynde, J.-F. van Drooghenbroeck et M. von Kuegelgen (dir.), Bruxelles, Larcier, 2011, p. 153 à 170.
- DE STEFANI, I., « La gestion post mortem des biens successoraux », *La famille et son patrimoine en questions*, M. Van Molle (coord.), Limal, Anthemis, 2015, p. 287 à 306.
- DE STEFANI, I., « La réserve et la réduction », *Le notaire face aux réformes des régimes matrimoniaux et des successions*, C. Aughuet, H. Casman, Ph. De Page, I. De Stefani, E. Grosjean, L. Rousseau, L. Sterckx, F. Tainmont, P. Van den Eynde et M. Van Molle (dir.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 155 à 214.
- DECLERCK, Ch. et MOSSELMANS, S., « Welke rechtspositie heeft de onderfde reservataire erfgerechtigde in het nieuwe erfrecht ? », *Patrimonium 2021*, W. Pintens, Ch. Declerck et S. Mosselmans (dir.), Brugge, die Keure, 2021, p. 261 à 266.
- DEMEULENAERE, G., « La réserve héréditaire n'est pas un droit fondamental... Ou l'est-elle quasiment ? », obs. sous Cour eur. D.H., arrêt *Colombier c. France*, 15 février 2024, *Rev. not. belge*, 2025, n°3, p. 235 à 247.
- DEMORTIER, A., « Les nouvelles dispositions relatives à la réserve et à l'action en réduction », *J.T.*, 2018, p. 146 à 164.
- DEMORTIER, A., « L'évolution de la place des différents acteurs d'une succession », *Ann. dr.*, 2019, n°1, p. 129 à 154.

- DEMORTIER, A., « Quelques éclaircissements jurisprudentiels sur les moyens procéduraux à mettre en œuvre par les réservataires exhéredés pour chiffrer leur créance de réduction en dehors d’une liquidation-partage judiciaire », obs. sous Civ. Hainaut, div. Charleroi (4^e ch.), 22 mai 2024 et Trib. fam. Namur (3^e ch.), 8 avril 2024, *Rev. not. belge*, 2025, n°2, p. 134 à 139.
- DERÈME, F., « L’exécuteur testamentaire-mandataire », *R.P.P.*, 2019, n°4, p. 327 à 340.
- DERIJCKE, W., « La réforme des sûretés réelles mobilières », *R.D.C.-T.B.H.*, 2013, n°8, p. 691 à 722.
- DILLEMANS, R., VAN DEN BOSSCHE, A. et DE CLERCQ, M., *Testamenten*, 3^e éd., Malines, Kluwer, 2012.
- DURANT, I., « Le droit de rétention », *Insolvabilité et garanties*, F. Georges (dir.), Bruxelles, Larcier, 2014, p. 39 à 63.
- FONTEYN, J. et VAN MOLLE, M., « Les personnes incapables ou vulnérables et l’administration de biens *post mortem* », *Les écritures testamentaires. Aspects civils et fiscaux*, Ph. De Page, A. Culot et I. De Stefani (dir.), Limal, Anthemis, 2016, p. 132 à 143.
- FONTEYN, J. et SPITAEELS, M., « Clause de gestion/Bewindsclausule », *R.P.P.*, 2020, n°3, p. 189 à 196.
- GEELHAND DE MERXEM, N. et VERBEKE, A.-L., « Bewindsclausule », *Notariële Clausules. Liber amicorum Professor Johan Verstraete*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 203 à 226.
- GOOSSENS, E., BARBAIX, R., LEIRE, D. et WEYDEN, E., « Tendensen rond de reserve in België en buurlanden: forfaitaire aanspraak of meer maatwerk? », *R.W.*, 2024-2025, n°25, p. 962.
- HANOTIAU, B., « Rapport sur la réserve en droit anglais et en droit américain », *Examen critique de la réserve successorale – De erfrechtelijke reserve in vraag gesteld*, t. I : *Droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 255 à 273.
- HEYNE, A.-L., « La dévolution volontaire en droit allemand », *Revue Internationale du Patrimoine*, 2022, n°9, p. 5 et 6.
- HOLLANDERS de OUDERAEN, G. et FILLENBAUM, J., « La réserve en valeur : aperçu de quelques impacts civils (passés inaperçus) », *Rev. not. belge*, 2021, n°11, p. 1026 à 1034.
- LALIÈRE, F., *Le mort saisit le vif*, Bruxelles, Larcier, 2019.
- LALIÈRE, F., « Étude critique de la réforme de la réserve et de la réduction – Quand le législateur déplace l’insécurité juridique des donataires et des tiers vers les réservataires », *R.G.D.C.*, 2020, p. 54 à 83.

- LALIÈRE, F., « Le légataire face à l'acquisition de la propriété, à la délivrance, à la réserve en valeur, et à l'acte d'hérédité », *Le "nouveau" testament*, F. Bodson, J. Bogaert, A. Bourguignon, S. Caron, A. Declairfayt, B. Delahaye, C. Delli Santi, J. Fonteyn, P. Goffin, R. Grégoire, Th. Grégoire, F. Lalière, Ch. Lousberg, V. Palm, A. Pottier, E. Taghon, F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 203 à 223.
- LALIÈRE, F., « La réserve et la réduction », *Les successions*, A.-C. Van Gysel, F. Lalière et V. Wyart (dir.), Limal, Anthemis, 2023, p. 149 à 251.
- LEFEBVRE, B., « Successions et familles au Québec », *Les successions*, Association Henri Capitant (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 179 à 197.
- MATTHEWS, P., « Perspective 5 Comparative Law – United Kingdom », *Imperative Inheritance Law in a Late-Modern Society. Five perspectives*, Ch. Castelein, R. Foqué et A.-L. Verbeke (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2009, p. 123 à 151.
- MORIN, C., « L'autonomie de la volonté : au cœur du droit successoral québécois », *Les successions*, Association Henri Capitant (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 389 à 403.
- OUCHINSKY, N., « Le droit de rétention », *Manuel des Sûretés et des Privilèges*, T. Hurner (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2020, p. 178 à 203.
- PALM, V., « Entre théorie et pratique : les clauses de gestion et les clauses pénales insérées dans un testament », *R.G.D.C.*, 2024, p. 495 à 506.
- PINTENS, W., « De reserve in het duitse recht », *Examen critique de la réserve successorale – De erfrechtelijke reserve in vraag gesteld*, t. I : *Droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 41 à 74.
- PINTENS, W. et SEYNS, S., « Perspective 5 Comparative Law – Germany », *Imperative Inheritance Law in a Late-Modern Society. Five perspectives*, Ch. Castelein, R. Foqué et A.-L. Verbeke (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2009, p. 167 à 187.
- REED, E., « La réserve héréditaire en droit anglais », *Revue Internationale du Patrimoine*, 2022, n°9, p. 75 à 83.
- RENCHON, J.-L., « Et si les concepts fondamentaux de notre droit successoral étaient profondément justes ? », *Liber Amicorum Jean-François Taymans*, E. Beguin et J.-L. Renchon (dir.), Bruxelles, Larcier, 2012, p. 305 à 322.
- RENCHON, J.-L., « Regard d'ensemble sur la réforme du droit des successions », *La réforme du droit des successions*, P. Moreau (éd.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 6 à 61.
- RENCHON, J.-L., « Actualités en droit des successions. À propos de certains effets problématiques de la réforme de notre droit des successions », *États généraux du droit de la famille IV*, Ph. De Page, Y.-H. Leleu, J.-L. Renchon et A.-C. Van Gysel (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 83 à 112.

- RENIER, E., *Étude sur l'histoire de la querela inofficiosi en droit romain*, Liège, Vaillant-Carmanne, 1942.
- SOMERS, T., « Is de reservebescherming van afstammelingen nog verantwoord? Een rechtvergelijkende analyse met een toetsing aan artikel 1 EAP », *T.E.P.*, 2024, n°1, p. 12 à 29.
- TAINMONT, F., « La réserve héréditaire », *La réforme du droit des successions*, P. Moreau (éd.), Bruxelles, Larcier, 2018, p. 213 à 273.
- TAINMONT, F., « Quelques incidences pratiques de la réforme du droit des successions », *Tapas de droit notarial 2022*, F. Tainmont et J.-L. Van Boxstael (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 7 à 24.
- TAINMONT, F. et ANDRÉ-DUMONT, A.-P., « Le décès d'un actionnaire et ses conséquences pour les associés et les héritiers », *Tapas de droit notarial 2024*, E.-J. Navez et F. Tainmont (dir.), Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 141 à 173.
- VAN DEN HOUTE, B., « De kwalitatieve onbeschikbaarheid van de reserve in het vernieuwde erfrecht », *Tendensen Vermogensrecht 2021*, N. Carette et R. Barbaix (dir.), Bruxelles, Intersentia, 2022, p. 207 à 229.
- VAN HALTEREN, Th., « Le testament de secours », *R.P.P.*, 2023, n°3, p. 281 à 293.
- VERBEKE, A.-L., « To Reserve or Not To Reserve? », *T.E.P.*, 2013, n°1, p. 3 à 14.
- VERBEKE, A.-L., « Nieuw Belgisch erfrecht », *R.W.*, 2017, n°28, p. 1082 à 1103.
- VEROUGSTRAETE, I., « Droits des créanciers : leur rang et l'exercice de leurs droits », *Manuel de l'insolvabilité de l'entreprise*, I. Verougstraete (dir.), Liège, Wolters Kluwer, 2019, p. 976 à 1009.
- VILAIN, L., « L'autonomie de la volonté et ses limites dans le testament : questions choisies », *R.P.P.*, 2025, n°1-2, p. 83 à 108.
- WYART, V., « La réduction en valeur et les droits du conjoint survivant », *Le couple et le droit patrimonial de la famille*, V. Wyart (dir.), Bruxelles, Larcier, 2022, p. 99 à 135.

❖ Doctrine française

- ARNAUD, S., « Les conséquences de la réduction en valeur », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, 2013, n°47, p. 50 à 54.
- AUFFROY, H., *Évolution du testament en France : des origines au XIII^e siècle*, Paris, Rousseau, 1899.
- BERSTEIN, S. et MILZA, P., « L'Allemagne de Bismarck (1871-1890) », *L'Allemagne de 1870 à nos jours*, 8^e éd., Paris, Armand Colin, 2014.

- CORNU, G. (dir.), *Vocabulaire juridique*, 13^e éd. (par M. CORNU, A. GHOZI et M. GORE), Paris, PUF, 2020.
- DE LA PLANCHE, J., *La réserve coutumière dans l'ancien droit français*, Paris, Sirey, 1925.
- FLOUR, Y., « Remarques sur la généralisation de la réduction en valeur », *Droit de la famille*, 2019, n°5, p. 1 à 3.
- GIRARD, P., SENN, F. et LEVY, J.-P., *Manuel élémentaire de droit romain*, 8^e éd., Paris, Dalloz, 2003.
- GODIN, F.-B. et RANDOUX, N., « Pour une nouvelle protection de la réserve héréditaire », *Defrénois*, 2022, n°8, p. 23 à 29.
- GRIMALDI, M., « La réduction en valeur d'une libéralité est exclusive de toute indivision entre le gratifié et l'héritier réservataire », obs. sous Civ. (1^{re} ch.), 11 mai 2016, n°14-16.697, *RTD Civ.*, 2016, p. 673.
- GRIMALDI, M., *Droit des successions*, 8^e éd., Paris, LexisNexis, 2020.
- GUILLEMIN, L., *Droit romain : de la querela inofficiosi testamenti*, Nancy, Berger-Levrault et C^{ie}, 1880.
- JOUTARD, P., *Histoire et mémoires, conflits et alliances*, Paris, La Découverte, 2015.
- KORNICKER, H.-W., « Fasc. 25. ALLEMAGNE. – Droit civil. – Successions et donations », *JurisClasseur Droit comparé* (par A. MARIT MANN et J. FOURNIER), Paris, LexisNexis, 2023.
- LAROCHE, F., *La réserve héréditaire sous la révolution*, Paris, Sirey, 1906, p. 7 et 8.
- LAURENT-BONNE, N., « La réserve héréditaire est-elle la survie de l'obligation alimentaire ? La réponse de l'histoire », *Tribonien*, 2021, p. 14 à 25.
- LEFEBVRE, F., *Cours de doctorat sur l'histoire du droit civil français*, t. 1 : *L'ancien droit des successions*, Paris, Sirey, 1912.
- LESBATS, C., *La dévolution successorale*, Paris, LexisNexis, 2020.
- LEVY, J.-P. et CASTALDO, A., *Histoire du droit civil*, Paris, Dalloz, 2002.
- MALAURIE, P. et BRENNER, C., *Droit des successions et des libéralités*, 7^e éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2016.
- MOREL, A., *Les limites de la liberté testamentaire dans le droit civil de la province de Québec*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1960.
- PEGUERA POCH, M., *Aux origines de la réserve héréditaire du Code civil : la légitime en pays de coutumes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009.

- PÉRÈS, C. et VERNIÈRES, C., *Droit des successions*, Paris, PUF, 2018.
- PÉRÈS, C. et POTENTIER, P., « Rapport du groupe de travail. La réserve héréditaire », disponible sur <https://www.justice.gouv.fr/>, 13 décembre 2019.
- RANDOUX, N., « Réserve héréditaire : rappel opportun de la Cour de cassation », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière*, 2018, n°3, p. 35 à 37.
- RÖTHEL, A., « La liberté de tester en droit allemand : tendances de la jurisprudence et réformes législatives », *R.I.D.C.*, 2011, n°1, p. 39 à 52.

❖ Doctrine anglaise

- KERRIDGE, R., « Family Provision in England and Wales », *Comparative Succession Law*, vol. 3 : *Mandatory Family Protection*, K.G.C. Reid, M.J. de Waal et R. Zimmermann (dir.), Oxford, Oxford University press, 2020, p. 384 à 401.
- POPOVICI, A. et SMITH, L., « Freedom of Testation and Family Claims in Canada », *Comparative Succession Law*, vol. 3 : *Mandatory Family Protection*, K.G.C. Reid, M.J. de Waal et R. Zimmermann (dir.), Oxford, Oxford University press, 2020, p. 507 à 533.
- REID, K.G.C., de WAAL, M.J. et ZIMMERMAN, R., « Comparatives perspectives », *Comparative Succession Law*, vol. 3 : *Mandatory Family Protection*, K.G.C. Reid, M.J. de Waal et R. Zimmermann (dir.), Oxford, Oxford University press, 2020, p. 740 à 776.
- SLOAN, B., « Ilott v The Blue Cross (2017): Testing the Limits of Testamentary Freedom », *Landmark Cases in Succession Law*, B. Sloan (dir.), Oxford, Hart Publishing, 2021, p. 301 à 322.
- SMITH, L., « Intestate Succession in Quebec », *Comparative Succession Law*, vol. 2 : *Intestate Succession*, K.G.C. Reid, M.J. de Waal et R. Zimmermann (dir.), Oxford, Oxford University press, 2015, p. 52 à 66.
- ZIMMERMAN, R., « Compulsory portion in Germany », *Comparative Succession Law*, vol. 3 : *Mandatory Family Protection*, K.G.C. Reid, M.J. de Waal et R. Zimmermann (dir.), Oxford, Oxford University press, 2020, p. 268 à 318.

❖ Doctrine québécoise

- BRIÈRE, G., *Droit des successions*, 3^e éd. (par J. BEAULNE), Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 2002.
- MORIN, C., « La liberté de tester : évolution et révolution dans les représentations de la doctrine québécoise », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, vol. 38, n°2, 2008, p. 339 à 384.

- MORIN, C., *L'émergence des limites à la liberté de tester en droit québécois : étude socio-juridique de la production du droit*, Cowansville, Blais, 2009.
- SENEAL, J.-P., *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1989.

❖ Doctrine allemande

- ZIMMERMAN, R., « Pflichtteil und Noterbenrecht in historisch-vergleichender Perspektive », *Rabel Journal of Comparative and International Private Law*, 2020, n° 3, p. 465 à 547.

❖ Doctrine suisse

- BONOMI, A., « La soumission de la succession au droit anglais : discussion de quelques questions controversées », *Droit successoral international*, P. Bonomi, A. Piotet et D. Frésard (dir.), Zurich, Schulthess, 2019, p. 131 à 169.

❖ Doctrine italienne

- FERRARI, G., *Ricerche sul diritto ereditario in Occidente nell'alto medioevo con speciale riguardo all'Italia*, Padoue, Fratelli Drucker, 1914.

Divers

- 111^e Congrès des notaires de France, *La sécurité juridique, un défi authentique*, Paris, LexisNexis, 2015.
- BERTON, F., « Le Code civil allemand (Bürgerliches Gesetzbuch) », disponible sur www.berton-associes.fr, 12 novembre 2019.
- « Dossier 4452 - De impact van de reserve in waarde op de saisine van reservataire erfgerechtigden », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2023, n°1, p. 7 à 50.
- « Dossier 4452bis - Algemeen legataris – Vermelding in de akte van erfopvolging van andere erfgerechtigden? », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2023, n°1, p. 51 à 75.
- « Dossier 4452ter - Quid si la plus forte quotité disponible est attribuée dans un testament à un des enfants. Quelle en est la portée et quelle attitude le notaire doit-il adopter dans cette hypothèse ? », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2023, n°1, p. 77 à 97.

- « Dossiers 4452 – 4452bis – 4452ter - Conclusie », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2023, n°1, p. 98 à 135.
- « Dossier 2060 (ex. 4452ter) - Réserve en valeur, indemnité réservataire et fiscalité successorale », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2024, n°1, p. 7 à 39.
- « Dossier 6409. Over de geldigheid van bewindsclausules », *Rapports du Comité d'études et de législation de Fednot*, Bruxelles, Larcier, 2024, n°1, p. 147 à 196.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	5
Titre I. L'incidence de la réduction en valeur sur la réserve héréditaire des descendants.....	7
Introduction.....	7
Chapitre 1 ^{er} . La nature de la réserve héréditaire.....	7
Section 1. La distinction entre <i>pars hereditatis</i> et <i>pars bonorum</i>	7
Section 2. L'évolution historique de la nature de la réserve.....	8
§1. La réserve comme <i>pars bonorum</i>	9
A. Le droit romain.....	9
B. La légitime des pays de droit écrit.....	11
§2. La réserve comme <i>pars hereditatis</i>	11
A. La réserve coutumière et la légitime en pays de coutumes	12
B. La Révolution française et le Code Napoléon.....	14
§3. La réserve comme <i>pars hereditatis</i> atténuée.....	15
Chapitre 2. « Controverse idéologique » quant « à la pertinence d'une réserve en valeur ».....	17
Section 1. Arguments en faveur d'une réserve en valeur	17
Section 2. Arguments à l'encontre d'une réserve en valeur	18
Chapitre 3. L'action en réduction	22
Section 1. Modalités et prescription.....	22
Section 2. Renonciations et restrictions à l'exercice de la réduction	23
Section 3. Insolvabilité du débiteur de la réduction	24
Chapitre 4. L'incidence de la réserve en valeur sur certaines de ses caractéristiques	25
Section 1. Le statut de l'héritier réservataire exclu.....	25
Section 2. Indisponibilité de la réserve	27
§1. Le caractère indisponible de la réserve depuis le Code Napoléon.....	28

§2. Un exemple : l’articulation des clauses de gestion avec la réserve.....	28
Chapitre 5. L’exhérédation d’un descendant face à un cohéritier institué légataire universel	33
Section 1. La saisine.....	33
Section 2. Mise en œuvre et garanties des droits du réservataire exhérédé	34
Section 3. Devoirs du notaire	37
Conclusion.....	38
Titre II. Éléments de droit comparé	40
Introduction	40
Chapitre 1 ^{er} . Droit anglais	40
Section 1. Perspective historique.....	40
Section 2. L’institution des <i>Family provisions</i>	42
§1. Titulaires.....	42
§2. <i>Maintenance standard</i>	43
§3. Problématique des enfants majeurs et capables.....	44
Chapitre 2. Droit québécois.....	46
Section 1. Perspective historique.....	46
Section 2. La survie de l’obligation alimentaire.....	49
§1. Titulaires.....	49
§2. Évaluation et paiement de la contribution.....	50
§3. Réduction des libéralités	51
Chapitre 3. Droit allemand	53
Section 1. Perspective historique.....	53
Section 2. Le <i>Pflichtteil</i>	54
§1. Approche constitutionnelle.....	55
§2. Titulaires.....	56
§3. Évaluation et paiement de la contribution.....	57

§4. <i>Pflichtteilsergänzungsanspruch</i> et droit à l'information.....	57
Conclusion.....	58
Titre III. Perspectives d'évolution	59
Introduction.....	59
Chapitre 1 ^{er} . Comparaison entre les différentes institutions.....	59
Section 1. Fondements	59
Section 2. Critères d'attribution	60
Section 3. Modalités de fixation du montant.....	61
Section 4. Garanties de ces mécanismes	62
Chapitre 2. <i>De lege ferenda</i>	63
Section 1. La réserve héréditaire	63
Section 2. L'action en réduction.....	64
§1. Sûreté immobilière	64
§2. Droit de rétention.....	66
§3. Exécuteur testamentaire	68
Conclusion.....	70
Conclusion	71
Bibliographie	73
Législation.....	73
Jurisprudence.....	74
Doctrines.....	75
Divers	82
Table des matières	84

